

Président de la Commission d'Enquête



**Monsieur le Préfet de la Marne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales
40 boulevard Anatole France
CS 60554 51037 Châlons en Champagne Cedex**

Objet : Enquête Publique relative à une demande d'autorisation d'épandage des boues de la station d'épuration de REIMS

Réf : Arrêté préfectoral n°02-2022-LE-EP

Par arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2022, vous avez lancé l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale du « nouveau » plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims, dont le dossier est présenté par la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR).

Cette enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du mardi 1 février 2022 à 9 heures au jeudi 3 mars 2022 à 17 heures inclus.

En application de l'article 8 de l'arrêté précité, je vous adresse, les 14 registres d'enquête clôturés, le dossier déposé au siège de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête.

Le Président de Commission


Alain JAQUINET

α

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE « AU TITRE
DE LA LOI SUR L'EAU » CONCERNANT LE NOUVEAU PLAN
D'EPANDAGE DE LA STATION D'EPURATION DE REIMS

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 1 février au 3 mars 2022

Arrêté préfectoral n° 02-2022-LE-EP du 7 janvier 2022

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Châlons en Champagne le 24 mars 2022

le Président de la Commission

Alain JAQUINET



les membres titulaires

Thierry MALVAUX



Valérie COULMIER



SOMMAIRE

TITRE I : RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Chapitre 1 : Généralités

- 1-1 - Objet de l'enquête publique
- 1-2 - Cadre juridique
- 1-3 - Démarches préalables :
- 1-4 - Le dossier soumis à l'enquête publique

Chapitre 2 : Définition du projet

Chapitre 3/ Organisation de l'enquête publique

- 3-1 - Désignation de la Commission d'enquête :
- 3-2 - Arrête préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- 3-3 - Étude du dossier d'enquête et réunion préparatoire
- 3-4 - Publicité
- 3-5 - Observations sur l'organisation

Chapitre 4 : Déroulement de l'enquête

- 4-1 - Information du public
- 4-2 - Ouverture et clôture de l'enquête
- 4-3 - Permanences de la commission d'enquête
- 4-4 - Incidents relevés
- 4-5 - Ambiance générale de l'enquête publique

Chapitre 5 : Recensement des interventions du public

- 5-1 - Propos recueillis lors des permanences en Mairie
- 5-2 - Observations portées sur les registres d'enquêtes
- 5-3 - Observations portées sur le site internet des services de l'État dans la Marne
- 5-4 - Avis des conseils municipaux reçus

Chapitre 6 : Analyse des observations

- 6-1- Nocivité et intérêt agronomique des boues
- 6-2- Protection des ressources en eau
- 6-3- Nuisances olfactives - Modalités d'épandage, stockage et transport
- 6-4- Choix des parcelles, des communes de la classification
- 6-5- Divers
- 6-6- Interrogations restées en suspens

TITRE II : CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Annexes

TITRE I : RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Chapitre 1 : Généralités :

1-1 - objet de l'enquête publique :

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation environnementale « au titre de la loi sur l'eau » portant sur la **révision** du périmètre du plan d'épandage des boues de la station d'épuration, déposé par la Communauté Urbaine du GRAND REIMS le 21 juin 2021, complété le 9 novembre 2021.

1-2 - cadre juridique:

Le plan d'épandage est soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et, est soumis au préalable à enquête publique, selon les termes des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24, ainsi qu'en application de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Ces références sont rapportées dans l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022.

L'épandage des boues urbaines s'inscrit dans un cadre réglementaire strict, répondant à plusieurs directives européennes dont la directive 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture et de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la réduction de la pollution par les nitrates.

Au plan national, l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées doit également répondre aux prescriptions des articles suivants du Code de l'Environnement à savoir R.211-25 à R.211-47 ; R.211-75 à 79 et R.211-80 à 85 et à plusieurs arrêtés tels qu'ils sont stipulés aux pages 19-20 du dossier d'enquête et reproduits en annexe 1 dudit dossier.

Il faut ajouter dans le contexte sanitaire particulier, la circulaire du 2 avril 2020 et l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées pendant la période de COVID-19.

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne l'activité d'épandage des boues d'épuration correspondant à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) annexée à l'article R-214-1 du code de l'environnement, soumettant le présent projet à une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, (selon les termes de l'arrêté préfectoral) et à une étude d'impact en application de l'article L122-1 du même code.

1-3 - Contexte administratif du projet :

1.3.1 – Autorisations antérieures :

Le plan d'épandage de la station d'épuration de « REIMS » a été initialement autorisé par arrêté préfectoral le 3 juin 2010 et portait sur une surface de 3 964,9 ha. Le 11 juin 2011, le Préfet de la Marne a autorisé un ajout de 575.63 ha.

Le plan d'épandage a fait l'objet d'une révision le 24 juillet 2013 portant la surface à 9065.67 ha. Ce plan a été complété respectivement le 25 juin 2015 pour un ajout de 385ha et le 14 novembre 2019 pour un ajout de 383.31 ha portant la surface totale d'épandage à ce jour à 9 699.56 ha.

La présente demande d'autorisation a pour objet de réviser le plan actuel et de porter le plan d'épandage des boues de la Communauté Urbaine du Grand Reims à un total de **12 855,74 ha dont 10 978,06 ha sont effectivement épandables**, permettant ainsi de valoriser annuellement 27 000 tonnes de boues.

Ce plan concerne géographiquement 114 communes du Département de la Marne, réparties majoritairement sur le Nord et Nord-Ouest du Département, principalement sur l'arrondissement de Reims, dans les régions naturelles du Tardenois et de la Champagne crayeuse.

1.3.2 – Calendrier des démarches administratives du projet présenté :

a) Demande d'examen au cas par cas :

En application de l'article R.122-3, le projet de prolongation et de révision du plan d'épandage de la station d'épuration du Grand Reims, en vue notamment de l'augmentation du périmètre d'épandage des boues, entre dans le champ d'application des projets relevant d'un examen au cas par cas.

A ce titre, le Préfet de la Marne a décidé le 14 juin 2021 que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale, considérant entre autres, l'avis favorable de l'ARS du 20 mai 2021 sous réserve de l'avis d'un hydrogéologue agréé concernant les parcelles incluses dans le périmètre de protection éloignée du captage de Vraux.

Aussi, le dossier soumis à l'enquête publique ne présente uniquement qu'une étude d'incidences du projet.

b) Demande d'autorisation environnementale:

La demande a été déposée en préfecture par la CUGR le 15 juillet 2021 en supprimant les parcelles du plan d'épandage qui nécessitaient antérieurement l'obtention d'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

c) Consultations des personnes publiques associées :

Ce dossier instruit par les services de la DTT, a été soumis à l'avis des services de l'État et des établissements publics concernés dans le Département, à savoir :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS),
- La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippes,
- Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims (PNRMR),
- La Mission de Recyclage Agricole des Déchets (MRAD) sise à la Chambre d'Agriculture).

Ces avis sont annexés au dossier d'enquête et visés dans l'arrêté préfectoral, ils se résument ainsi :

- Avis de l'ARS :

En date du 8 septembre 2021, l'avis rendu par l'ARS est favorable, du fait que le projet présenté est une demande de renouvellement et que l'ARS n'a pas constaté à ce jour d'impact sur la qualité de l'eau sur les secteurs d'épandage pour les parcelles concernées. Cependant, l'ARS précise que pour tout futur projet, et quels que soient les périmètres de protection des captages d'eau potable concernés, l'avis d'un hydrogéologue agréé devra être demandé.

- Avis du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims :

En date du 18 août 2021, l'avis est favorable assorti de prescriptions : il est notamment regretté que le critère pédologique des zones humides n'implique pas une note d'aptitude 0, relative à la proximité des zones sensibles et que les phénomènes extrêmes de plus en plus fréquents (tempête, fortes pluies) n'aient pas été pris en compte dans les facteurs climatiques. Les distances de sécurité vis-à-vis des zones humides devraient être augmentées au vu des risques de ruissellement induits.

- Avis technique du SAGE « Aisne-Vesle-Suippes »:

En date du 17 août 2021, le SAGE indique que le projet n'est pas conforme à la règle R4 du SAGE, au regard de parcelles situées sur et à proximité des zones humides, ainsi que l'absence de zones tampons suffisamment dimensionnées entre les zones humides et les parcelles d'épandage, visant à limiter toute dégradation et pollution éventuelle de ces zones.

Son avis détaille les parcelles posant problèmes, avec des cartographies présentant les zones humides et les parcelles épandables concernées.

- Avis de la MRAD :

En date du 15 septembre 2021, la MRAD analyse précisément les éléments du dossier et formule deux remarques:

- *la transmission sous format informatique du plan d'épandage une fois la procédure terminée.*
- *pour les parcelles en superposition avec le plan d'épandage des boues de Vranken-Pommery et de la station d'épuration de Loivre, il sera nécessaire de s'assurer que les agriculteurs ont informés les producteurs de ces boues.*

1.3.3 - Instruction du dossier et recevabilité :

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale, la DDT a demandé le 20 septembre 2021 à la CUGR de compléter le dossier, notamment que:

- les dépôts temporaires soient conformes à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié en 2020;

- les distances de sécurité réglementaires par rapport aux différents forages et puits soient respectées;

- la justification des agriculteurs ayant choisi le plan d'épandage des boues de la CUGR au détriment du plan d'épandage des boues industrielles de Vranken Pommery et de celui des boues de station des eaux usées de Loivre ainsi que la justification de M. Allart portant sur son choix de plan d'épandage (CUGR ou méthaniseur);

- l'aptitude à l'épandage des parcelles soit adaptée en fonction de la présence de zones humides au droit ou contiguës aux parcelles concernées. Il est rappelé la règle 4 du

SAGE précisant que les installations classées ne doivent pas entraîner la dégradation ou la destruction de zones humides (liste non exhaustive de parcelles données en exemple).

En réponse, le 9 novembre 2021, la CUGR a supprimé toutes les parties de parcelle identifiées en zone humide par le SAGE et mis en place une bande tampon de 5 m et de 35 m en cas de pente égale ou supérieure à 7%.

Cependant, l'étude préalable et l'étude d'incidences ont été rédigées le 01/04/2021 et vérifiées le 10/05/2021. Ce sont ces deux études qui ont été mises à l'enquête publique.

1-4 – Le dossier soumis à l'enquête publique :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé en préfecture, après instruction et les compléments apportés suite aux avis mentionnés ci-dessus, a été considéré complet et régulier le 9 novembre 2021, pouvant dès lors être soumis à l'enquête et mis à la disposition du public.

Ce dossier dans sa version papier, se compose des pièces suivantes :

- Dossier de demande d'autorisation environnementale pour la révision du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine du Grand Reims du 10 mai 2021 comprenant les pièces suivantes:

- > Renseignements administratifs

- > Résumé non technique de l'étude d'incidences

- > Etude préalable au recyclage agricole

- > Etude d'impacts

- > Annexes :

- ANNEXE 1 - Textes réglementaires

- ANNEXE 2 - Caractéristiques de la STEP de Reims

- ANNEXE 3 - Tableau récapitulatif des analyses de boues

- ANNEXE 4 - Carte du risque d'inondation

- ANNEXE 5 - Evaluations des incidences Nature 2000

- ANNEXE 6 - Lettre d'intention et de sorties des parcelles

- ANNEXE 7 - Tableau récapitulatif des parcelles et des contraintes

- ANNEXE 8 - Cartographie des parcelles et de leurs contraintes

- ANNEXE 9 - Tableau récapitulatif des points de référence et d'analyses de sols (*qui a été ajouté au dossier numérique le 9 février 2022*)

- ANNEXE 10 - Liste des parcelles sorties et analyses de sol

- ANNEXE 11 - Jury de nez

- l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 mai 2021, donnant un avis favorable sous réserve. L'avis complémentaire favorable rendu par l'ARS le 8 septembre 2021.

- l'avis favorable du Parc Naturel Régional (PNR) de la Montagne de Reims avec prescriptions en date du 18 août 2021,

- l'avis détaillé du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de « Aisne-Vesle-Suippes » en date du 17 août 2021 indiquant que le projet n'est pas conforme à la R4 du SAGE.

- l'avis de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne (MRAD) en date du 15 septembre 2021, avec deux remarques.

- Décision du Préfet de la Marne relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, en date du 14 juin 2021 (cette pièce était jointe au dossier déposé au siège de l'enquête).

Le dossier soumis au public comprend également l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et un registre dûment coté, paraphé et complété par le Président de la commission d'enquête, ou un membre de la commission, déposé dans les 15 communes désignées à l'arrêté préfectoral.

Ce dossier a été disponible et consultable pendant 31 jours consécutifs du 1^{er} février 2022 à partir de 9h jusqu'au 3 mars 2022 inclus (clôture de l'enquête à 17h), à l'hôtel de la communauté du Grand Reims 3 rue Eugène Desteuque (siège de l'enquête) et dans les 14 autres communes où les permanences des membres de la commission d'enquête, se sont tenues conformément à l'arrêté préfectoral sus visé.

Ce dossier a également été consultable sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires (ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr) et, sur le site de la Communauté Urbaine du Grand Reims (www.grandreims.fr), et sur un ordinateur mis à la disposition du public au sein de la Communauté Urbaine du Grand Reims, pendant les heures d'ouverture au public et durant les permanences d'un membre de la commission d'enquête selon les dispositions prévues à l'article L.123-10 du Code de l'Environnement.

Le public pouvait donc prendre connaissance du dossier et mentionner ses observations, soit sur les registres mis à sa disposition, soit en les adressant par correspondance au président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête, à l'hôtel de la Communauté du Grand Reims, soit par voie électronique à la ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr.

Pour être totalement exhaustif, la Commission d'enquête précise qu'elle a constaté avant le démarrage de l'enquête que le dossier numérique comportait plus d'informations que les dossiers papiers déposés dans les permanences. Ce point a été rapidement corrigé, à savoir:

- Que les 4 avis (SAGE, MRAD, ARS, PNR de la Montagne de Reims) ont été adressés par la DDT51 aux 14 mairies le 3 février 2022, et annexés aux dossiers le 4 février 2022;
- Que les documents ci-après remis à la Commission d'Enquête lors de la première réunion, ont figuré dans le dossier numérique de la préfecture de la Marne mais, ne figuraient pas dans le dossier « papier » des 14 mairies, constituant une information complémentaire pour les personnes ayant consulté le site de la préfecture, à savoir :
 - *Le courrier de dépôt en date du 15/07/21*
 - *Un tableau relatif à l'évolution pour chacune des communes : des surfaces totales, des surfaces épandables retenues, des surfaces instruites.*
 - *La carte ensemble du Plan épandage 1/250000 (illisible et inexploitable sur papier format A3)*
 - *La demande de compléments au dossier d'autorisation environnementale relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Reims en date du 20/09/202 qui relevait de l'instruction.*

Pour la bonne information du public, ces quatre documents auraient pu être ajoutés aux dossiers « papier ».

Chapitre 2 : Définition du projet :

La Communauté Urbaine du Grand Reims est responsable de l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées produites par les habitants des 24 communes raccordées, mise en exploitation en 2002 pour la capacité globale de 470 000 équivalents habitants.

La station d'épuration génère après traitement, **environ 27 000 tonnes par an** de boues biologiques chaulées, qui sont actuellement valorisables par épandage en agriculture et par compostage, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2010, modifié successivement par les arrêtés du 24 juillet 2013 et du 14 novembre 2019.

L'épandage est donc actuellement effectif sur quelques 102 communes pour une surface totale de 9 699.56 ha (référence information EAU 19-11-23 du 14 novembre 2019).

La circulaire ministérielle du 18 avril 2005 prévoit que l'étude préalable au recyclage agricole des boues soit régulièrement remise à jour, afin d'être adaptée aux évolutions du contexte local, soit par modification, soit par révision, selon l'importance des surfaces concernées.

Les évolutions nécessaires à apporter au plan d'épandage actuel, justifient d'engager la procédure de révision avec l'instruction d'un dossier comportant une nouvelle étude d'incidences jointe au dossier d'enquête publique.

Cette révision propose donc d'actualiser le parcellaire existant et de porter la surface épandable à 10 978.06 ha, concernant 114 communes du Département de la Marne, dont 83 d'entre elles ont fait l'objet d'une enquête publique lors de la mise en place du plan d'épandage initial en 2009 et lors des extensions de 2012, 2015 et 2019. Il y a donc 31 nouvelles communes qui sont concernées par ce nouveau plan d'épandage.

Les adaptations proposées doivent permettre :

- D'actualiser les informations des agriculteurs inscrits au plan d'épandage actuel.
- De compenser la suppression des surfaces d'épandage actuelles (2.617,38 ha) liées aux superpositions avec les périmètres d'épandage des agro-industriels, aux départs d'agriculteurs et aux évolutions du parcellaire.
- D'augmenter les quantités de boues valorisées en épandage, afin de traiter la totalité de la production annuelle de la station d'épuration de Reims.
- D'augmenter la surface disponible pour les campagnes d'épandage, afin de gérer au mieux le stockage des boues et s'adapter aux contraintes agricoles.

Cette révision portera le plan d'épandage des boues de la Communauté Urbaine du Grand Reims à un total de 12 885,74 ha, dont **10 978,06 ha épandables**, permettant de valoriser annuellement les quelques 27 000 tonnes de boues. Toutes les surfaces agricoles ont fait l'objet d'une étude attestant de leur aptitude ou inaptitude à recevoir les boues produites par la station d'épuration de Reims.

Ainsi, le sol de chacune des parcelles se voit attribué une note d'aptitude à l'épandage :

- **aptitude 0 : les épandages sont exclus pour des raisons réglementaires ;**
- **aptitude 1 : les épandages sont autorisés mais sous certaines conditions. Il s'agit de parcelles dont le sol est peu profond et/ou hydro morphe pour lesquelles les apports doivent être proscrits en période d'excédent hydrique afin de limiter les risques de lessivage ;**

- **aptitude 2:** *les épandages peuvent être effectués dans la mesure où l'accès aux parcelles ne pose pas de problèmes particuliers de portance ou de dégradation de la structure et dans le respect de la réglementation en vigueur ;*
- **aptitude 3:** *proximité de vignes interdisant les épandages à moins de 100 mètres des vignes en période de maturation des raisins et pendant les vendanges.*

Concernant la prise en compte dans le dossier d'enquête publique des terrains classés en aptitude 0 (épandages exclus), la CUGR a précisé à la commission d'enquête que ces terrains ont été intégrés à la demande des exploitants, espérant que la législation pourrait évoluer par la suite pour plusieurs de ces terrains. Le Grand Reims les a donc proposés dans son plan d'épandage mais avec une classification en zone d'épandage 0, reprenant les préconisations des services consultés.

Ce nouveau plan concernera au total 114 communes dont 31 nouvelles communes, se situant pour partie en Champagne crayeuse et pour l'autre partie dans le Tardenois, compensant le départ de 15 communes.

Cette révision porte donc sur l'activité d'épandage des boues produites par la station d'épuration du Grand Reims sise à Saint Brice Courcelles, d'une capacité sus indiquée de 470 000 équivalents habitants, soit une quantité d'environ 60 000 m³ par jour d'effluents provenant des eaux usées d'origine domestique et industrielle et en partie des eaux pluviales.

La station d'épuration de Reims est caractérisée par la très bonne performance de ses installations et son efficacité d'épuration à plus de 95%. La qualité des effluents restitués à la rivière à la Vesle est particulièrement élevée. Il en résulte donc des quantités de boues produites après le traitement des eaux, qui subissent à leur tour un traitement spécifique pour en réduire fortement leur toxicité.

Les boues produites sont donc ensuite déshydratées et traitées :

- Epaissement dynamique sur table d'égouttage avec adjonction de polymères cationiques
- Conditionnement au lait de chaux et aux sels ferriques puis passage dans un filtre-pressé pour les déshydrater
- Stockage en silo dans l'attente des analyses de conformité
- Stabilisation ensuite par adjonction de chaux pour bloquer le processus de fermentation.

Après vérification de la conformité des boues, elles sont ensuite stockées sur une plateforme dédiée de 13 200 m², située à Saint Brice Courcelles à proximité de la station d'épuration, capable de recevoir la totalité de la production des boues sur une année. L'évolution des caractéristiques physico-chimiques sont suivies par lots, avec une traçabilité depuis le déstockage jusqu'à l'épandage sur la parcelle agricole.

Depuis 2014, la campagne de déstockage est organisée au printemps et en hiver, conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Dans le cadre du suivi agronomique, des analyses de composition des boues sont réalisées régulièrement. Les données présentées dans le dossier témoignent du bon respect des teneurs limites réglementaires en éléments de traces métalliques (ETM) et en composés de traces organiques (CTO) de la famille Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), etc., et de la famille des PolyChloroBiphényl (PCB).

En outre, depuis l'arrêté du 30 avril 2020, les teneurs mesurées en éléments pathogènes dans le cadre des mesures mises en place pendant la crise du Covid-19, sont issues du suivi agronomique, notamment le suivi du pH sur 10 jours consécutifs et la surveillance des coliformes thermotolérants.

La station d'épuration de Reims, dans ce cadre, a mis en place un chaulage complémentaire aux traitements habituels sur les boues produites au cours de la crise du Covid-19. Les mesures de contrôle réalisées montrent des valeurs conformes aux exigences.

L'innocuité des boues issues du traitement des eaux usées doit répondre à des teneurs limites et leur valeur agronomique doit être connue avant toute action d'épandage.

L'intérêt agronomique des boues réside principalement dans l'apport de matière organique, d'azote, de phosphore et de chaux.

Les doses d'apport et le périmètre d'épandage sont définis au regard de plusieurs paramètres : **qualitatifs** sur la composition des boues ; **agronomiques** selon le type de cultures ; **pédologiques** en fonction de la nature des sols ; **réglementaires et environnementaux.**

Les agriculteurs intègrent donc dans leur programme de fertilisation la quantité d'azote apportée par les boues. **Le facteur limitant les épandages est l'apport d'azote qui ne doit pas dépasser 70kg/ha pour une culture de printemps et de 50kg/h pour une culture d'hiver.**

Le présent dossier d'autorisation soumis à enquête publique, portant sur la révision du périmètre du plan d'épandage des boues, comporte une étude d'incidences détaillée explicitant la production des boues et les exigences qualitatives, ainsi que les conditions de stockage et de suivi.

Le dossier précise exactement à travers son étude d'incidences et les 11 annexes, les 114 communes et les parcelles cadastrées concernées, sur lesquelles les boues pourront être épandues, totalisant une superficie de **12 855.74 ha dont 10 978.06 ha** seront effectivement concernés par l'épandage.

Ce sont 127 exploitations agricoles qui mettent à disposition des parcelles pour la valorisation agricole des boues produites par la station d'épuration. La CUGR a fait savoir à la commission d'enquête que les boues étaient mises gratuitement à la disposition des agriculteurs et qu'une participation de 1,55€/tonne était demandée à ceux-ci pour son transport jusqu'aux parcelles agricoles.

L'assolement des terres mises à disposition indique que les épandages pourront avoir lieu selon deux campagnes (début automne et au printemps), sachant que cette dernière sera fortement assujettie aux conditions climatiques. **L'ensemble de ces parcelles permettent d'assurer l'épandage annuel des boues évaluées à 9 061 tonnes de matières sèches (27 000t x 33.56% de siccité moyenne sur 10 ans), soit 6 343 tonnes hors chaux correspondant à un total environ de 410 tonnes d'azote.**

Les contraintes environnementales sont prises en compte, telles que les zones d'habitations, les zones naturelles, les cours d'eau, les zones inondables, les zones de protection des captages d'eau et les vignes. Dans ces secteurs sensibles, les épandages sont exclus pour des raisons réglementaires.

Concernant les nuisances olfactives qui pourraient être ressenties au moment des épandages, le dossier rappelle les dispositions et la réglementation qui seront appliquées notamment les distances minimales par rapport aux habitations (100m) et un délai

maximum de 48 heures pour l'agriculteur qui doit effectuer l'enfouissement, avec un rappel de périodicité par parcelle tous les 2 ou 3 ans.

Enfin, l'activité d'épandage et les contrôles des boues d'épuration sont strictement encadrés par le code de l'environnement articles R.211-25 à R.211-47 et les textes subséquents, qui seront rappelés dans l'arrêté préfectoral approuvant la révision du plan d'épandage.

Chapitre 3: Organisation de l'enquête publique :

3-1 – Désignation de la commission d'enquête :

Par lettre du 6 décembre 2021, Monsieur le Préfet de la Marne a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet, la demande de prolongation et de révision du plan d'épandage de la station d'épuration de REIMS (Marne), en vue de l'extension du périmètre d'épandage des boues, suite à des modifications importantes du parcellaire et à une augmentation de la production de la station d'épuration, par la Communauté Urbaine du Grand Reims dont le siège est à Reims (51100) 3 rue Eugène Desteuque, en application du Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants.

Par décision n°E21000131/51 du 9 décembre 2021, le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne a désigné M. JAQUINET Alain en qualité de Président de la commission d'enquête, Mme COULMIER Valérie et M.MALVAUX Thierry en qualité de membres titulaires.

3-2 – Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique :

Dès la désignation, le Président de la commission d'enquête a pris contact avec les services de la Direction Départementale des Territoires, service environnement, eau, préservation des ressources, cellule politique de l'eau, afin de prendre possession du dossier d'enquête et de convenir des éléments indispensables à la préparation de l'arrêté, notamment les dates de l'enquête et celles des permanences des commissaires enquêteurs. Une première réunion s'est tenue le 14 décembre 2021 dans les locaux de la DDT.

Une seconde réunion s'est tenue le 4 janvier 2022 en présence des trois commissaires enquêteurs afin de finaliser les éléments de l'arrêté et obtenir les informations complémentaires au bon déroulement de l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral n°AP-02-2022-LE-EP fixant les dates de l'enquête, les dates de permanences et les modalités de l'enquête a été signé le 7 janvier 2022 pour le Préfet et par délégation, par la Directrice Départementale des Territoires, Madame Catherine ROGY.

L'enquête publique est prévue durant 31 jours consécutifs, du 1 février 2022 à partir de 9h jusqu'au 3 mars 2022 inclus (clôture de l'enquête à 17h) avec la tenue de 16 permanences fixées selon le tableau ci-dessous dans quinze communes réparties sur toute la zone du plan d'épandage, où le dossier sera mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra donc faire part de ses observations, soit en les mentionnant sur les registres d'enquête, datés, cotés et paraphés par le Président de la Commission ou un

membre de la commission, et ouverts dans les mairies des communes désignées dans l'arrêté préfectoral sus indiqué, soit par courrier adressé à la Communauté Urbaine du Grand Reims à l'intention du président de la commission d'enquête; soit par voie électronique à l'adresse ddt-seepr-pe@marnes.gouv.fr.

Les permanences des Commissaires Enquêteurs sont fixées aux jours et dates suivantes:

COMMUNES	DATES	HEURES
REIMS	Mardi 1 février 2022	De 9h à 12h
VILLE EN TARDENOIS	Mardi 1 février 2022	De 9h30 à 11h30
CONDE SUR MARNE	Samedi 5 février 2022	De 9h à 12h
SOMMEPY TAHURE	Mardi 8 février 2022	De 9h à 12h
ST ETIENNE AU TEMPLE	Vendredi 11 février 2022	De 10h à 13h
JONCHERY SUR VESLE	Samedi 12 février 2022	De 9h à 12h
MAIRY SUR MARNE	Mardi 15 février 2022	De 16h à 19h
SUIPPES	Jeudi 17 février 2022	De 14h à 17h
FISMES	Vendredi 18 février 2022	De 14h30 à 18h
BEINE NAUROY	Lundi 21 février 2022	De 14h à 17h
VILLE EN TARDENOIS	Mercredi 23 février 2022	De 15h à 17h
FAGNIERES	Jeudi 24 février 2022	De 13h30 à 16h30
BOURGOGNE	Samedi 26 février 2022	De 9h à 12h
MOURMELON LE PETIT	Mardi 1 mars 2022	De 9h à 12h
HERMONVILLE	Jeudi 3 mars 2022	De 14h à 17h
REIMS	Jeudi 3 mars 2022	De 14h à 17h

L'arrêté a également précisé les modalités de publicité et d'affichage applicables en l'espèce, et les suites à donner par la commission d'enquête au terme du délai d'enquête.

Une copie de l'arrêté est jointe en annexe du présent rapport (annexe 1).

3-3 – Examen du dossier d'enquête et réunions préparatoires :

À la demande du Président de la Commission d'enquête, une première réunion préparatoire s'est tenue le 4 janvier 2022 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, en présence des représentants de la DDT et de la Communauté Urbaine du Grand REIMS (en visio-conférence), exploitant et gestionnaire de la station d'épuration, afin d'une part, de définir toutes les dispositions en termes de procédure administrative, de mise à disposition du dossier, des affichages dans les 114 mairies, en vue de préparer l'arrêté préfectoral, et d'autre part, d'obtenir toutes les premières informations techniques sur le projet. (CR annexe 2).

Lors de cette réunion, la commission a demandé un complément d'explications sur le suivi du « jury du nez », concernant l'émanation des odeurs au niveau de la plateforme de stockage et sur le traitement des boues au regard des contraintes du COVID. Ces documents fournis à la commission et transmis aux maires des communes, sont annexés au compte rendu de la réunion. La commission avait souhaité que ces documents puissent être annexés au dossier d'enquête publique mis à disposition dans les communes. Ces documents seront repris en annexe du présent rapport.

Une seconde réunion technique préalable s'est tenue le 31 janvier 2022 avec les services de la Communauté du Grand Reims, avant le début de l'enquête, afin de répondre aux diverses interrogations de la commission d'enquête sur la composition du dossier et s'informer du processus de fabrication des boues, son stockage et de l'organisation des modalités d'épandage et de surveillance.

Cette réunion a été suivie d'une visite de la station d'épuration et de la plate-forme de stockage.

Tous les éléments ont été apportés à la commission, par un exposé synthétique et précis, ainsi que les réponses à plusieurs questions des membres de la commission. (CR joint en annexe 3).

3-4 – Publicité :

3.4.1 Par voie de presse :

Les avis d'enquête publique sont parus dans le journal l'Union et le journal MARNE AGRICOLE :(annexe 4)

- première insertion :
 - L'UNION du vendredi 14 janvier 2022
 - La Marne Agricole du vendredi 14 janvier 2022
- seconde insertion :
 - L'Union du vendredi 4 février 2022
 - La Marne Agricole du vendredi 4 février 2022

3.4.2 Par affichage en Mairie

Sur l'emplacement réservé à l'affichage officiel des actes administratifs, l'arrêté préfectoral a été affiché dès sa réception par les mairies. Cet avis a été maintenu affiché tout au long de l'enquête.

A chacune de leurs permanences, les Commissaires Enquêteurs ont pris soin de vérifier que les avis étaient bien présents et lisibles, dans chacune des communes où, ils ont tenu leurs permanences.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par les Maires des communes concernées, qui transmettront l'attestation signée au Préfet, conformément à l'arrêté préfectoral.

3.4.3 Par affichage sur les lieux de réalisation du projet :

L'affichage sur les lieux des travaux était plus délicat compte tenu de la dispersion des parcelles sur les 114 communes. Chaque commune a géré cette spécificité, par un seul affichage à l'extérieur de la mairie.

3.4.4 Actions d'information complémentaires proposées par la commission d'enquête :

Pour renforcer l'information du public, et du fait du nombre important de communes concernées sur un large périmètre géographique, la commission a suggéré à la CUGR de faire publier un article dans la presse présentant le projet et annonçant l'organisation de cette enquête publique, voire de diffuser des « flyers » aux communes à l'attention des habitants.

Ces dispositions n'ont pas été prises en compte, considérant que toutes les dispositions réglementaires d'affichage étaient mises en œuvre (affichage dans les mairies de l'avis

d'enquête sur format A3 de couleur jaune, parution dans la presse locale de deux avis, insertion sur le site internet du Grand Reims).

3-5 – Observations sur l'organisation de l'enquête:

L'importance du périmètre de l'enquête publique avec 114 communes concernées sur le Département de la Marne d'une part, et d'autre part, la participation du public, a conduit la Commission d'Enquête à s'interroger sur les modalités d'organisation de l'enquête publique et de l'accessibilité du public au dossier (sa lecture et sa compréhension).

Bien que cette enquête publique ait fait l'objet des annonces légales de publicité prévues pour ce type de projet, la commission observe que le public ne s'est pas proportionnellement beaucoup déplacé, alors que le sujet des odeurs émanant des épandages agricoles, plus particulièrement en période estivale, constitue une réelle préoccupation des habitants de la région.

Trois raisons peuvent expliquer cette faible présence du public : soit les communes déjà concernées (83/114) par le plan d'épandage actuel, n'ont pas relevé d'odeurs désagréables au moment des épandages des boues de la station d'épuration et que les habitants connaissent bien le sujet ; soit la publicité légale n'a pas été suffisante pour attirer l'attention du public. Une enquête pendant une campagne d'épandage aurait peut-être sensibilisée davantage de personnes.

Aussi, la commission s'est interrogée sur l'importance de la publicité, notamment si celle-ci n'aurait pas pu être élargie ou anticipée pour permettre une meilleure information de la population sur ce projet en particulier, au regard notamment dans ce cas, du nombre important de communes concernées (114), dont 31 nouvelles communes intégrées pour la première fois à ce plan d'épandage, mais aussi du fait de la répartition géographique de certaines communes éloignées par rapport à Reims, lieu de production des boues.

Il convient d'observer que toutes les dispositions ont bien été prises en collaboration avec les services de la préfecture de la Marne pour garantir le bon déroulement de cette enquête publique dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Ainsi pour garantir l'accès au plus grand nombre de personnes, les permanences se sont tenues dans 14 lieux répartis de façon équitable sur toute l'emprise géographique de l'enquête. Les communes présentant les plus grandes surfaces épandables et les nouvelles communes, qui n'étaient pas jusqu'alors concernées par les épandages, ont été ciblées. Dès lors, une personne qui n'avait pas la possibilité de se rendre à une permanence, pouvait se rendre au moins dans une autre des permanences proches de son domicile. Dans toute la mesure du possible, les communes proposant une amplitude d'horaires d'ouverture au public la plus large possible ont été privilégiées. Les permanences ont été proposées à des heures et jours variés, incluant le samedi matin.

La présence des commissaires enquêteurs en plusieurs endroits favorisait une bonne accessibilité et information du public sur un projet technique sensible sur un très large territoire.

Le dossier d'enquête était consultable en version papier en 14 endroits (mairies et hôtel de la CUGR) aux horaires d'ouverture des mairies et pendant les permanences de la commission d'enquête), mais également en version numérique sur le site internet de l'Etat (accès permanent pendant toute la durée de l'enquête) et dans les locaux de la CUGR (sur un poste informatique mis à disposition par le porteur de projet aux heures d'ouverture au public).

Ces modalités d'information diversifiées ont permis un accès aisé au dossier présenté au public, selon les modalités qui lui convenait le mieux.

En termes de participation, le public avait donc la possibilité de participer à cette enquête par divers moyens :

- Rencontre du commissaire enquêteur lors des permanences organisées
- Registre papier disponible pendant les heures d'ouverture des mairies choisies et pendant les permanences du commissaire enquêteur
- Envoi d'un courrier postal au siège de l'enquête
- Envoi d'un courriel en préfecture

Ces dispositions très variées ne pouvaient donc que faciliter la bonne participation du public lors de cette enquête.

Globalement, les informations figurant dans les dossiers sont compréhensibles, pour celui qui prend le temps d'examiner dans son ensemble le dossier. Il faut cependant bien admettre que la composition du dossier ne facilitait pas une bonne lecture par nos concitoyens, notamment sur les sujets qui préoccupent le plus la population. La présence d'un résumé non technique de l'étude préalable et de l'étude d'incidences devaient en principe faciliter l'information du public sur le projet.

La présentation du dossier a motivé des interrogations de la part de la Commission, qui ont été levées par des échanges réguliers avec la CUGR et la DDT. Les réponses apportées lors de ces entretiens devaient permettre à la commission de mieux répondre aux éventuelles interrogations du public, notamment sur les points suivants :

- Explication du périmètre de la procédure, avec l'exonération de la réalisation d'une étude d'impact au profit d'une étude d'incidences environnementales du projet,
- Mention des compléments de dossiers apportés suite aux avis des PPA,
- Information sur la nature des compléments apportés au dossier, avant sa recevabilité fixée le 9 novembre 2021, compte tenu que la date de la dernière version figurant sur le dossier était le 10 mai 2021.

Certains points apparaissaient encore ambigus voire insuffisamment explicites pour permettre au public d'appréhender le sujet. A savoir notamment, si les diverses observations des services de l'Etat avaient été réellement prises en compte, en particulier les zones humides et les captages d'eau potable et agricole, qui ne sont pas tous cartographiés. Au regard de la date de rédaction le 1^{er} avril 2021 du dossier d'enquête et des dates postérieures de 3 mois figurant sur les avis des organismes consultés, la commission a questionné la CUGR sur la prise en compte effective des réserves et remarques formulées par le SAGE, l'ARS et le PNR de la Montagne de Reims (voir annexe 7d).

Pour analyser la situation de chaque parcelle, il fallait se référer aux divers tableaux figurant dans le dossier, nécessitant souvent des compléments d'informations.

La recherche des parcelles sur la cartographie présentée en annexe 8 n'est pas simple, ni très rapide. La mention du nom des communes par fiche et un lien entre cette cartographie et le tableau récapitulatif auraient facilité sans doute la lecture du public. Les commissaires enquêteurs ont pu en mesurer toute la complexité, lors des permanences.

En conclusion, il paraît indispensable sur ce type de dossier, de prendre en compte l'accessibilité et la lecture par le public, afin qu'il puisse avoir une juste appréciation des impacts sur son quotidien.

La commission a noté également que la lecture du dossier d'enquête dans sa version numérique n'a pas été aisée pour le public en raison de sa présentation confuse, par exemples :

Les deux résumés non techniques étaient présentés en fin de dossier. Il aurait été préférable de les mettre en évidence au début du dossier ;

- L'étude préalable et l'étude incidences étaient placées après leurs annexes qui étaient en plus dans le désordre ;
- Une observation numérique était seule en haut de page et les autres observations numériques en bas de page.

Chapitre 4 : Déroulement de l'enquête :

4-1 - Information du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier du projet a été mis à la disposition du public dans les 14 communes spécifiées à l'arrêté préfectoral, aux jours et heures d'ouvertures habituels des mairies. Les premières pages des pièces de ce dossier ont été paraphées le jour de l'ouverture de l'enquête, par le président de la commission, à l'hôtel de la communauté urbaine du Grand Reims, siège de l'enquête publique et dans les autres communes par les commissaires enquêteurs, lors de leurs permanences, qui ont vérifié à chaque fois que le dossier était complet.

4-2 - ouverture et clôture de l'enquête

Les registres d'enquête, renseignés, côtés et paraphés par le président de la commission ou par un membre de la commission, ont été ouverts et mis à la disposition du public, au premier jour de l'enquête, afin de recueillir les observations, propositions ou contre-propositions.

Ces registres ont été clôturés et signés à l'issue de l'enquête par le président de la commission d'enquête, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral.

4-3 – permanences tenues par les commissaires enquêteurs :

COMMUNES	JOURS	HORAIRES	COMMISSAIRES
REIMS	Mardi 1 février 2022	De 9h à 12h	Alain JAQUINET
VILLE EN TARDENOIS	Mardi 1 février 2022	De 9h30 à 11h30	Thierry MALVAUX
CONDE SUR MARNE	Samedi 5 février 2022	De 9h à 12h	Valérie COULMIER
SOMMEPY TAHURE	Mardi 8 février 2022	De 9h à 12h	Alain JAQUINET
ST ETIENNE AU TEMPLE	Vendredi 11 février 2022	De 10h à 13h	Valérie COULMIER
JONCHERY SUR VESLE	Samedi 12 février 2022	De 9h à 12h	Thierry MALVAUX
MAIRY SUR MARNE	Mardi 15 février 2022	De 16h à 19h	Valérie COULMIER
SUIPPES	Jeudi 17 février 2022	De 14h à 17h	Alain JAQUINET
FISMES	Vendredi 18 février 2022	De 14h30 à 18h	Thierry MALVAUX
BEINE NAUROY	Lundi 21 février 2022	De 14h à 17h	Alain JAQUINET
VILLE EN TARDENOIS	Mercredi 23 février 2022	De 15h à 17h	Thierry MALVAUX
FAGNIERES	Jeudi 24 février 2022	De 13h30 à 16h30	Valérie COULMIER
BOURGOGNE	Samedi 26 février 2022	De 9h à 12h	Thierry MALVAUX
MOURMELON LE PETIT	Mardi 1 mars 2022	De 9h à 12h	Valérie COULMIER
HERMONVILLE	Jeudi 3 mars 2022	De 14h à 17h	Thierry MALVAUX
REIMS	Jeudi 3 mars 2022	De 14h à 17h	Alain JAQUINET

Les Commissaires Enquêteurs ont tenu les seize (16) permanences prévues à l'arrêté préfectoral, dans les différentes mairies sus-indiquées, afin de recevoir les déclarations, les remarques des personnes intéressées et pour donner les renseignements sur l'objet et la teneur du projet mis à l'enquête :

- **Le 1^{er} jour, le mardi 1 février 2022 de 9h à 12h, à l'hôtel de la CUGR à Reims :**
*Aucune observation portée sur le registre
Aucune personne ne s'est présentée à la permanence*
- **Le 1^{er} jour, le mardi 1 février 2022 de 9h à 12h à la mairie de Ville en Tardenois :**
*Aucune observation portée sur le registre
Aucune personne ne s'est présentée à la permanence*
- **Le 5^{er} jour, le samedi 5 février 2022 de 9h à 12h, à la mairie de Condé sur Marne**
*Visite de M. SINNER, maire – 4 observations orales :
Aucune observation portée sur le registre
Aucune personne ne s'est présentée à la permanence*
- **Le 8^{er} jour, le mardi 8 février 2022 de 9h à 12h à la mairie Sommepy-Tahure**
*Aucune observation portée sur le registre
Aucune personne ne s'est présentée à la permanence
M.SOUDANT, maire de la commune a fait part d'observations
Mme BOYER en charge du dossier à la CUGR est passée pendant la permanence*
- **Le 11^{er} jour, le vendredi 11 février 2022, de 10h à 13h à la mairie de St- Etienne au Temple :**
*Aucune observation portée sur le registre
Aucune personne ne s'est présentée à la permanence
Présence de M. POINTUD, maire de la commune*
- **Le 12^{er} jour, le samedi 12 février, de 9 à 12h à la mairie de Jonchery sur Vesle :**
*Aucune observation portée sur le registre avant ce jour
Plusieurs personnes(4) se sont présentées à la permanence :*
 - MME Nadine POULAIN, maire de Jonchery-sur-Vesle, qui s'est informée sur le plan d'épandage et les parcelles de sa commune recevant des boues.
 - MME Sophie HUEL-DUBOIS avec son père.
 - MME SARAH CARMONA.
 - M. François BOURRA, maire de Vandeuil et vice-président "voirie" de la CUGR, qui s'est informé sur le plan d'épandage et les parcelles de sa commune recevant des boues.*Deux observations écrites sur le registre d'enquête :*
- **Le 15^{er} jour, le mardi 15 février 2022, de 16h à 19h à la mairie de Mairy/ Marne :**
*Aucune observation portée sur le registre avant ce jour
Plusieurs personnes(9) se sont présentées à la permanence :*
 - M. Michel JACQUET maire de Togny aux bœufs
 - M. Philippe JULES
 - M. Didier KREBS
 - M. MANY
 - Mme Catherine PUJOL maire de Mairy sur Marne
 - Mme Evelyne DRAN
 - M. Raymond ROLLET
 - Une personne qui n'a pas décliné son identité favorable au projet
 - Une agricultrice conseillère*Six observations écrites sur le registre d'enquête :*
- **Le 17^{er} jour, le jeudi 17 février 2022, de 14h à 17h à la mairie de Suippes :**
*Aucune observation portée sur le registre
Aucune personne ne s'est présentée à la permanence*

- **Le 18° jour, le vendredi 18 février 2022, de 14h30 à 17h30 à la Mairie de Fismes :**
*Aucune observation portée sur le registre
Aucune personne ne s'est présentée à la permanence*

- **Le 21° jour, le lundi 21 février 2022, de 14h à 17h à la mairie de Beine-Nauroy :**
*Aucune observation portée sur le registre avant ce jour
Plusieurs personnes(4) se sont présentées à la permanence*
 - M. Hervé LAROCHE de Prunay
 - Mme Anne VIALLELE de Puisieulx et Présidente de l'association « vivre à Puisieulx », accompagnée d'une autre personne.
 - M. Bernard AUSTONI de Puisieulx*Trois (3) observations écrites sur le registre d'enquête*

- **Le 23° jour, le mercredi 23 février 2022, de 15h à 17h à la mairie de Ville-en-Tardenois :**
*Aucune observation portée sur le registre avant ce jour
Une personne s'est présentée à la permanence*
M. Aymeric POUIGNET (agriculteur et conseiller municipal d'AOUUGNY)

- **Le 24° jour, le jeudi 24 février 2022, de 13h30 à 16h30 à la mairie de Fagnières :**
*Aucune observation portée sur le registre avant ce jour
Une personne s'est présentée à la permanence*
Philippe Gallois, agriculteur et conseiller délégué à l'agriculture et à l'industrie

- **Le 26° jour, le samedi 26 février 2022, de 9h à 12h à la mairie de Bourgogne :**
*Aucune observation portée sur le registre avant ce jour
Cinq personnes se sont présentées à la permanence*
 - M. Christian RIONDET (conseiller municipal de Bourgogne)
 - M. Yves PREVOTEAU a déposé 1 observation écrite (avec 3 ITEM);
 - M. Nicolas HABARE (maire de Bourgogne) a fait savoir que le conseil municipal avait donné un avis défavorable;
 - M. Pascal LEJEUNE (conseiller municipal de Bourgogne) a déposé 1 observation écrite (avec de nombreux ITEM);
 - MME Isabelle STOCKQEMER a déposé 1 observation écrite (avec de nombreux ITEM).

- **Le 29° jour, le mardi 1 mars 2022, de 9h à 12h à la mairie de Mourmelon-le-Petit :**
*Aucune observation portée sur le registre
Aucune personne ne s'est présentée à la permanence*

- **Le 31° jour, le jeudi 3 mars 2022, de 14h à 17h à la mairie d'Hermonville :**
*Aucune observation portée sur le registre
Aucune personne ne s'est présentée à la permanence*

- **Le 31° jour, le jeudi 3 mars 2022, de 14h à 17h à l'hôtel de la CUGR à REIMS :**
*Aucune observation portée sur le registre
Aucune personne ne s'est présentée à la permanence*
Les observations faites sur le site internet de la préfecture DDT ont été rattachées au registre.

4-4 – Incidents relevés: néant

4-5 – Ambiance générale de l'enquête publique :

Cette enquête publique s'est déroulée sans obstruction, dans un climat d'écoute du public et de mise à sa disposition du dossier d'enquête et du registre d'enquête.

Le public a été invité à présenter les observations qu'il jugeait nécessaire concernant le présent projet de demande d'autorisation environnementale portant sur la révision du périmètre du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims.

Les communes ont accordé toutes les facilités nécessaires au public et à la commission. Le protocole sanitaire concernant l'épidémie de COVID-19 a été respecté.

Chapitre 5: Recensements des Interventions du public :

5.1. Propos recueillis lors des permanences en Mairies :

a) Reims hôtel de la CUGR : néant

b) Ville-en Tardenois : néant

c) Condé sur Marne :

M. SINNER (maire de la commune) a formulé quatre observations :

- Nuisances olfactives durant le mois d'août sur la commune sans être capable d'en identifier la source ?
- Le délai d'enfouissement est un réel débat pour tous les produits destinés à l'épandage ?
- Quelles sont les périodes d'épandage des boues de la CUGR ?
- Quel est le référent à contacter en cas de nuisances identifiées ?

d) Sommepey-Tahure :

M. SOUDANT (maire de la commune) a formulé quatre observations :

- Comment les parcelles agricoles sont désignées ?
- Est qu'un agriculteur pourrait demander l'intégration de ses parcelles soit en cours d'enquête, soit ultérieurement ?
- L'impact des épandages au niveau des nuisances olfactives ?
- Comment est traitée la présence de métaux lourds dans les boues ?

e) Saint Etienne au Temple : néant

f) Jonchery sur Vesle: néant

g) Mairy sur Marne:

1. **Philippe JULES** : Si le conseil municipal donne un avis défavorable, est-ce que la préfecture suit cette décision ? Est-ce que l'intérêt d'un particulier prévaut sur l'intérêt collectif ?

2. **Philippe JULES** : Pourquoi la CUGR vient-elle si loin (60 km) pour épandre ses boues ?

3. **Michel JACQUET, maire de Togny aux bœufs** :

Beaucoup d'interrogations du conseil municipal qu'il représente :

- Pourquoi la CUGR vient si loin pour l'épandage ?
- Les boues sont-elles solides ou liquides ? Y a-t-il possibilité de projections sur les parcelles voisines (problématique des cultures légumières) ?
- Distances d'éloignement avec les habitations
- Délai d'enfouissement

Interrogations sur les aptitudes des parcelles. Pourquoi la parcelle ARR-01 (carte 35) est-elle verte alors que les voisines sont jaunes ? C'est aussi la plus proche des habitations.

h) Suippes: néant

i) Fismes: néant

j) Beine-Nauroy: (observations orales retranscrites sur le registre)

k) Ville en Tardenois: néant

l) Fagnières:

M. Philippe Gallois, indique qu'il n'a pas été consulté pour l'épandage de boues en tant qu'agriculteur et qu'il est intéressé par l'épandage de boues de la station de la CUGR.

Il indique également que la commune de Fagnières n'a pas été consultée sur ce projet, et qu'elle n'est pas concernée par les épandages de boues de Châlons depuis 10 ans.

m) Bourgogne:

M. Pascal LEJEUNE (conseiller municipal de Bourgogne) : (observation orale retranscrite sur le registre), de plus un méthaniseur est en cours de construction à environ 500 m de Bourgogne;

n) Mourmelon le Petit: néant

o) Hermonville: néant

p) Reims hôtel de la CUGR : néant

5.2 Observations portées sur les registres d'enquêtes :

a) JONCHERY SUR VESLE :

- Mme Sophie HOUEL-DUBOIS exploitante de l'EARL DUBOIS-LEMOINE et de la parcelle DUL-02 (MUIZON / lieudit "Le Fond des Boyers") indique que figurent sur cette parcelle deux surfaces classées en aptitude 0, représentées par deux "demi-cercles rouges", pour cause d'habitation à proximité.

Elle demande que ces deux surfaces ("demi-cercles rouges") soient reclassées en aptitude 1 car la maison à proximité est "inhabitée depuis plusieurs décennies et en état de ruine".

- Mme Sarah CARMONA demande :

✓ *quelles routes empruntent les camions à benne qui livrent des boues aux parcelles LHO-05b, LHO-05a, LHO-04a, LHO-04b, LHO-02, LHO-03a, LHO-03b ?*

✓ *le sens des vents dominants à Jonchery-sur-Vesle afin d'évaluer le risque de nuisance olfactive?*

✓ *si l'impact des Gaz à Effet de Serre (GES) des camions à benne a été évalué ?*

✓ *quelle vignette CRIQ' AIR figure sur les parebrises des camions à benne ?*

✓ *indique qu'elle doit subir les rejets de GES des camions à benne alors que son véhicule n'est plus autorisé à circuler dans Reims s'il n'a pas la bonne vignette CRIQ' AIR.*

b) MAIRY SUR MARNE :

1. **Philippe JULES** : Je ne suis pas favorable à l'épandage de ces boues sur le territoire de la commune.

2. **Didier KREBS** : Je ne suis pas favorable à l'épandage de ces boues sur le territoire de la commune.

La commune possède des boues de station non épandues.

3. **M. MANY**, agent technique de la station : Non favorable à l'épandage de ces boues sur le territoire de la commune.

4. **Catherine PUJOL**, maire de Mairy sur Marne : Conseil municipal dans sa grande majorité et moi-même ne sommes pas favorables à l'épandage de ces boues de la station d'épuration de Reims. En effet, le village dispose d'un assainissement collectif sur la quasi-totalité de son emprise et le conseil rencontre des difficultés à trouver des agriculteurs prêts à épandre les boues et disposant de parcelles pouvant recevoir les boues. Les contraintes sont lourdes (administratives, logistiques...). **Le conseil préfère donner priorité à l'épandage des boues communales.**

5. **Evelyne DRAN** : Je ne suis pas favorable à l'épandage de ces boues sur le territoire de la commune.

6. **Raymond ROLLET** : Je ne suis pas favorable à l'épandage de ces boues sur le territoire de la commune de Mairy sur Marne. Nous avons aussi une station d'épuration qui demande aussi de l'épandage

c) **BEINE-NAUROY** :

1. **Hervé LAROCHE** : habitant de Prunay : Pose plusieurs questions relatives aux actions d'épandage (Parcelles concernées, la fréquence et l'information des habitants, la période, les conditions météo, réalisé par l'agriculteur ou une société, les boues sont liquide ou solide). Il interroge également sur les nuisances potentielles :

- olfactives (vent dominant, durée d'exposition) ;

- sur la santé des habitants (bactéries germes pathogènes, métaux lourds et risques directs et indirects via les produits consommés)

- sur l'environnement et les écosystèmes et l'eau ⊗ nappes phréatiques, rémanences des pollutions, retraitement en cas de parcelles contaminées.

- En fonction des nuisances, le risque sur la valeur immobilière des logements

- Etre informé par rapport à mes interrogations.

2. **Anne VIALLELE** : habitante de Puisieux. Aucune information dans le document à propos des nanoparticules de plastiques, des composés des produits d'entretien et des produits cosmétiques, des médicaments anticancéreux ou traitement hormonaux. Quelles garanties que les bactéries et virus vont être éliminés. Le dossier fait mention des risques et dangers tout en les minimisant (nuisances olfactives, ingestion des plantes contaminées, consommation d'animaux ou produits animaux contaminés, inhalation des composés volatiles ou poussières émises par les sols épandus, ingestion d'eau contaminée, sans oublier les traces métalliques, les composés traces organiques et les agents pathogènes. A Puisieux, nous allons subir les conséquences liées aux épandages des digestats de la méthanisation et celles des épandages de boues. Puisieux serait une poubelle à ciel ouvert ! En outre, il y a de grosses difficultés pour consulter le dossier sur le site (quelle galère).

3. **Bernard AUSTONI** : habitant de Puisieux .La commune de Puisieux accueille déjà les digestats et autres désagréments liés au méthaniseur. Après des déconvenues sur le site où se trouve le document relatif à l'enquête publique, j'ai relevé plusieurs lacunes ou légèretés dans les explications du document à savoir, les nanoparticules, les plastiques, les composés des produits d'entretien et des produits cosmétiques, des antibiotiques et traitements anticancéreux. J'ai noté l'extrême difficulté à trouver les éléments qui nous permettent de se forger une connaissance de ce sujet complexe pour le particulier. Ceci entraîne une démotivation pour la grande majorité des personnes concernées. Je ne suis pas d'accord pour que ces boues soient réparties sur notre commune par un agriculteur qui habite Betheny.

e) **VILLE EN TARDENOIS** :

M. Aymeric POUGNIET (agriculteur et conseiller municipal d'AOUGNY) indique un manque de consultation des agriculteurs d'AOUGNY et pour quelle raison ils n'ont pas été informés du périmètre d'épandage. Il demande s'ils peuvent intégrer le plan d'épandage ?

f) **FAGNIERES** :

M. Philippe GALLOIS, conseiller délégué à l'agriculture et à l'industrie émet un avis favorable au projet.

g) **BOURGOGNE** :

1. M. Yves PREVOTEAU fait savoir :

- tenir compte des vents dominants pour les épandages;
- pas d'épandage le week-end;
- que les parcelles PLX-03, CUI-03 et CUI-07 sont trop proches de Bourgogne.

2. M. Pascal LEJEUNE (conseiller municipal de Bourgogne) est opposé au plan d'épandage :

- les terres agricoles ne sont pas enrichies par ce type de pratique qui s'ajoute à l'épandage des digestats de la méthanisation et aux épandages de Cristal Union. Le risque réside dans le contenu de ces boues qui sont dites hygiénisées et chaulée. Mais le dossier d'enquête ne dit rien sur des métaux lourds qui se retrouveront dans ces boues ; ceux-ci vont se trouver les terres agricoles et dans les productions agricoles qui vont nourrir la population.
- Les agriculteurs ont obligation d'enfouir les épandages ; mais comment cela sera-t-il appliqué, car souvent ils ne respectent pas cette obligation. La surface totale des parcelles recevant des épandages est de plus de 10 000ha. Cela implique des contrôles et un nombre suffisant de personnels.
- Les nuisances olfactives vont s'ajouter à toutes celles qui existent actuellement;
- Les zones de captage d'eau pour la consommation humaine ne sont pas à l'abri de la pollution et le dossier ne tient pas compte des rapports existants.
- le dossier d'enquête est incomplet et n'apporte pas une information complète au public concerné.

3. MME Isabelle STOCKEMER indique : Pas de proximité de parcelles d'épandage avec la commune :

- les parcelles PLX-03, CUI-03, CUI-06, CUI-07 sont trop proches ! Vigilance nécessaire et à rendre obligatoire quant aux épandages le week-end;
 - Risque de superposition d'épandages avec les boues des industriels du pôle de Bazancourt-Pomacle, ainsi que les digestats de méthaniseur;
 - Nuisances olfactives : dans l'enquête publique, pas de données !
 - Danger quant à la toxicité de ces boues d'épandage : nombreuses substances chimiques, métaux lourds, ...
 - Danger de retrouver ces polluants dans les sols, pour les organismes vivants dans les sols et pour les nappes phréatiques.
 - Quid des contrôles sur la qualité de ces boues, de la réglementation des épandages, et des obligations de chaque intervenant, de la station d'épuration du GR jusqu'à l'épandage et l'enfouissement par les agriculteurs ?
- Je refuse l'épandage des boues de la station d'épuration de Reims, à proximité de la commune de Bourgogne-Fresne :: "Nous ne sommes pas la poubelle de la CUGR !!!

5.3 Observations portées sur le site internet des services de l'État

([http:// ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](http://ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr))

a) le 3 février 2022 à 17h34 : M. PONSIN Jean-Guy :

« Propriétaire d'un forage d'eau potable qui alimente la ferme d'Alger, situé au lieudit le Vallerand à Vaudemanges, je souhaite que soient retirées les parcelles AUB-04 et AUB-12 »

b) le 4 février 2022 à 8h49 : Mme COUTIER Nathalie (Maire d'Ambonnay) :

« Souhaite que soient retirées du plan d'épandage les parcelles : TTS08 ; TTS 09 ; TTS04 à proximité d'un forage particulier situé au lieudit Crilly ; et la parcelle TTS14 touchant le village »

c) le 21 février 2022 à 16h32 : Mme Adeline Belloy (Responsable Qualité Sécurité-Environnement Cristal Union – Etablissement de Sillery) a transmis l'observation suivante par email :

Après analyse de l'ANNEXE 7 « TABLEAU RECAPITULATIF DES PARCELLES ET DES CONTRAINTES » de votre demande d'extension du périmètre d'épandage des boues de STEP du GRAND REIMS, nous avons relevé que certaines superpositions avec notre périmètre d'épandage n'avaient pas été prises en compte. La liste des parcelles concernées est jointe à cet e-mail. Il s'agit principalement des parcelles de notre périmètre d'extension. En effet, après une enquête publique réalisée en fin 2020, notre arrêté est en phase de finalisation à la DREAL, par conséquent la superposition entre les deux plans ne pouvait pas être identifiée.

d) Le 26 février 2022 à 19h56 : M. Fribourg habitant à Puisieulx a transmis l'observation suivante :

Merci de verser ce mail comme pièce à l'enquête publique en cours sur ce sujet.

Je tiens à notifier que les épandages qui vont être réalisés sur la commune de Puisieulx ne doivent pas générer de nuisances olfactives sur les habitations de la commune dont la nôtre. Celles-ci s'ajouteraient à celles potentiellement émises par l'unité de méthanisation et viendraient nuire à notre et à notre droit de jouir de nos extérieurs et à notre activité professionnelle touristique. Nous serons donc vigilants afin de vérifier que l'absence d'odeurs mentionnée par Suez dans le rapport est une réalité à chaque épandage.

Pour valoir ce que de droit,

Cordialement, Mr Fribourg 21 rue haute Puisieulx

e) Le 28 février 2022 à 16h41 : M. Viallèle Jean Louis habitant à Puisieulx a transmis l'observation suivante :

En lisant l'avis d'enquête publique affiché en mairie, à propos des épandages des boues provenant de la station d'épuration de Reims, qui devraient être répartis sur toutes les communes du Grand Reims, je croise un conseiller municipal. Dans la conversation, je lui demande son avis sur celle-ci. Tout étonné, il m'avoue qu'il n'est pas au courant de cela, qu'aucune discussion au conseil municipal n'a porté sur l'épandage des boues, aucun avis, aucune délibération au conseil municipal. Cette enquête a donc été décidée par une minorité de personnes dans le plus total déni de démocratie. Quelle honte !!!

Quant au site de l'enquête publique :

Trop technique pour la plupart des gens. Etude des risques réalisée par la société qui traite les boues des épandages (juge et partie). Quelle confiance peut-on avoir sur les résultats ! Site d'une réalité absolue : certaines pages sont à la verticale, d'autres illisibles, impossibilité de retour en arrière ou vers l'avant sans devoir faire défiler toutes les pages une à une. Ce site a dû être réalisé par un stagiaire en classe de 3^{ème} au cours d'une journée découverte.

De qui se moque-t-on quant au détour d'une phrase, on peut lire : « Les enfants ne sont pas en danger, puisque l'on n'épand pas les boues sur les aires de jeux »

Problème suivant :

Aucune étude sur les résidus médicaments (traitement contre le cancer, antibiotiques, traitements hormonaux...). Aucune étude non plus sur les molécules des produits chimiques utilisés tous les jours comme les lessives, les adoucissants, les produits sanitaires, les produits WC, les produits lave-vaisselle, les soins du corps et cheveux, les cosmétiques etc.... Je m'oppose formellement à l'épandage des boues sur le territoire des communes, celles-ci pouvant polluer l'eau et les terres pour des années.

Pour faire valoir ce que de droit.

f) Le 2 mars 2022 à 19h28, Madame Philippe habitante à Puisieulx transmis l'observation suivante :

Après consultation du projet émanant de la Communauté Urbaine du Grand Reims d'épandre les boues de la station d'épuration de Reims sur les terres agricoles implantées dans mon village de PUISIEULX, je suis très inquiète quant aux risques environnementaux et sanitaires que nous encourageons.

Résidant à proximité des champs où les épandages sont prévus, je sais que ces boues sont source de bactéries et de virus.

Vous parlez d'un traitement par chaulage mais pour cela, une étude approfondie des sols doit être réalisée en amont. Cette étude est-elle prévue ?

Vous prévoyez des analyses pour apprécier la teneur en éléments pathogènes, etc... mais qui a décidé du seuil minimum ?

Qu'en est-il des nanoparticules de plastique, des composés des produits d'entretien et de ceux des cosmétiques, des médicaments (antibiotiques, traitements anticancéreux, traitements hormonaux, etc...) ? Allons-nous retrouver sur la terre la pollution qu'on décrit tant dans les mers et les océans ?

Pour les parcelles concernées, vous prévoyez une analyse en point zéro puis une tous les 10 ans ! N'est-ce pas trop peu ?

Tous ces éléments nocifs, bourrés de pathogènes qui vont se retrouver épandus sur nos sols vont s'infiltrer vers les cours d'eau et les nappes phréatiques. Nous pourrions donc retrouver des bactéries dans l'eau que nous utilisons pour arroser nos potagers, voire même dans l'eau que nous buvons.

Dans votre paragraphe sur les risques, les dangers et les nuisances olfactives, je trouve qu'ils sont bien minimisés !

Dire qu'il n'y a aucun danger pour les enfants puisque les épandages ne se font pas sur les aires de jeux, c'est bien mal connaître les enfants de la campagne qui préfèrent jouer dans les champs plutôt que sur des surfaces bétonnées !

Il ne fait vraiment plus bon vivre à Puisieux. Ce village va devenir une véritable poubelle à ciel ouvert !

Avec une unité de méthanisation qu'aucun habitant n'a voulue et ses épandages de digestats qui s'avèrent dangereux aussi bien pour les sols et l'environnement que pour la santé des populations par ses teneurs en particules fines et NOx (oxydes d'azote), ses bactéries et encore plus inquiétant, le digestat étant très volatil, l'ammoniac qu'il contient se disperse très facilement dans l'air. À son contact, il s'oxyde et va développer du protoxyde d'azote, un gaz à effet de serre 300 fois plus puissant que le CO2 !

Ajouter à cela, l'épandage des boues de la station d'épuration, la proximité de l'autoroute qui pollue la tranquillité du village de jour comme de nuit avec son bruit infernal et constant, la proximité de l'aéroport de Reims - Prunay qui a ouvert une nouvelle ligne de circulation juste au-dessus de Puisieux, la proximité de la ligne TGV et le bruit assourdissant des trains qui l'empruntent, la proximité de la sucrerie de Sillery et ses émanations d'odeurs souvent pestilentielles, le dépôt de matériaux de chantier appartenant à la DDE juste à l'entrée du village qui enlaidit fortement le paysage ..., Puisieux est vraiment un village sacrifié au nom du profit pour certains et ne porte que le nom de village de campagne sans en avoir aucun de ses avantages !

5.4 Avis des conseils municipaux reçus :

Figure ci-après la liste des délibérations avec les avis des conseils municipaux transmis par la DDT à la Commission d'enquête à la date du 18 mars 2022.

- *Commune de DAMPIERRE AU TEMPLE le 25 janvier 2022 : Avis favorable*
- *Commune de LA CHEPPE le 26 janvier 2022 : Avis favorable sur le projet de révision du périmètre d'épandage des boues de la Communauté Urbaine du Grand Reims, sous réserve que des mesures de restriction d'épandage soient émises pour les parcelles référencées PRM-11 et PRM-01 situées sur le territoire de la commune de LA CHEPPE, en vue de la protection de la zone humide accompagnant le cours d'eau « La Noblette ».*
- *Commune de SAINT-HILARE LE PETIT le 27 janvier 2022 : Avis défavorable en évoquant notamment la crainte de pollution des terres par des métaux lourds.*
- *Commune de SELLES le 4 février 2022 : Avis favorable*
- *Commune de LHERY le 4 février 2022 : Avis favorable*
- *Commune de LAVANNES le 3 février 2022 : Avis favorable*
- *Commune de MAIRY/MARNE le 10 février 2022 : Avis défavorable_ à l'épandage des boues de la station d'épuration de Reims pour les raisons suivantes : - La commune dispose d'un assainissement collectif sur la quasi-totalité des habitations, soit un équivalent de 600*

habitants. - Le conseil municipal rencontre des difficultés à trouver des agriculteurs prêts à épandre les boues sur son secteur. L'épandage est très contraint : administratif, logistique, normes. - Les parcelles sur le territoire de la commune pouvant recevoir des boues sont limitées par le fait de certaines cultures comme les légumes ou les pommes de terre. - Un dernier point interpelle le conseil municipal : la distance entre Mairy-sur-Marne et Reims qui a forcément une influence sur l'empreinte carbone. Le conseil municipal souhaite donc donner priorité à l'épandage des boues de la station d'épuration communale.

- Commune de SOMMEPY-TAHURE le 10 février 2022 : Avis favorable
- Commune de VANDEUIL le 15 février 2022 : Avis favorable
- Commune de SAINT MARTIN SUR LE PRE: le 21 février 2022: Avis favorable
- Commune de VILLE EN TARDENOIS le 21 février 2022: Avis favorable
- Commune d'UNCHAIR le 16 février 2022 : Avis favorable
- Commune de BOURGOGNE-FRESNE le 21 février 2022 : Avis défavorable
Aux motifs que plusieurs parcelles susceptibles d'accueillir des épandages se situent le long de zones humides où les épandages sont interdits ; l'épandage de boues n'apporte aucune retombée économique pour le territoire et que les agriculteurs tardent régulièrement à enfouir ces épandages alors qu'une action rapide limiterait les nuisances (odeurs) pour les riverains. Certaines sont trop proches des habitations. Les autorités compétentes doivent prendre ce sujet d'épandage au sérieux (contrôle inopiné d'enfouissement), si nous ne voulons pas en arriver à une situation de blocage au niveau de la population.
- Commune de CUPERLY le 21 février 2022 : Avis favorable
- Commune d'AOUGNY le 22 février 2022: Avis favorable
- Commune de COOLUS le 23 février 2022 Avis favorable
- Commune de WITRY LES REIMS le 24 février 2022 : Avis favorable
- Commune de CHALONS EN CHAMPAGNE le 3 mars 2022 : Avis favorable
- Commune de FONTAINE/ AY le 1 mars 2022 : Avis favorable sous réserve du respect des prescriptions du PNRMR et nuisances olfactives
- Commune de WARMERIVILLE le 7 mars 2022 : Avis favorable
- Commune de SOUAIN-PERTHES LES HURLUS le 7 mars 2022 : Avis favorable sous réserve délais enfouissement à respecter.
- Commune de ROMIGNY le 9 mars 2022 : Avis partagé, demande la suppression de la parcelle DE12, près du réservoir et conduite d'eau
- Commune de SAINT- SOUPLLET/PY le 9 mars 2022 : Avis défavorable aux motifs pollution des sols ; métaux lourds, antibiotiques humains.
- Commune de TOGNY AUX BOEUFs le 10 mars 2022 : Avis défavorable aux motifs que la commune ne fait pas partie de la CUGR, parcelles trop près du village, nuisances olfactives et pollution.
- Commune de LA CROIX EN CHAMPAGNE le 11 mars 2022 : Avis favorable
- Commune de TRIGNY le 14 mars 202 : Avis favorable
- Commune de FAGNIERES le 16 mars 2022 : Avis favorable

Chapitre 6 : Analyse des observations :

Les commissaires enquêteurs ont collecté le vendredi 4 mars 2022, les derniers registres d'enquête dans les communes désignées dans l'arrêté préfectoral. Le Président de la Commission d'enquête a pu être en possession des 16 registres le samedi 5 mars 2022.

Il a organisé avec ses collègues titulaires, le recensement de toutes les observations du public transcrites dans les registres et sur le site internet de la préfecture de la Marne, ainsi que des délibérations des conseils municipaux parvenues au Président de la Commission, avant le 5 mars 2022 (date de rédaction du procès-verbal de synthèse), qui ont été transmises soit directement par les mairies, soit par la Direction Départementale des Territoires de la Marne.

La Commission s'est réunie le 5 mars 2022 pour rédiger le procès-verbal de synthèse.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, qui précise que « dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ».

Ce procès-verbal a été rédigé sur la base des registres d'enquête et des premières délibérations ou avis de conseils municipaux reçus à la date du 5 mars 2022.

Le Président de la commission s'est rendu le lundi 7 mars 2022 à l'hôtel de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour remettre le procès-verbal de synthèse à la Présidente de la CUGR, représentée par Madame Karine BOYER en charge du suivi du dossier. Ce procès-verbal signé par le Président de la Commission et le représentant de la CUGR, figure en annexe 6 au présent rapport.

Le responsable du projet a transmis le 22 mars 2022 au Président de la commission d'enquête le mémoire en réponse sur les observations transcrites sur le PV de synthèse (cf annexe 6).

Les observations recueillies sont classées selon quatre thèmes définis par la commission :

- nocivité des boues et intérêt agronomique
- protection de la ressource Eau
- nuisances olfactives et modalités d'épandage et du transport
- choix des terrains, des communes et de la classification

NB : l'analyse de la commission d'enquête ne prend pas en compte l'avis de certains conseils municipaux étant parvenus à la commission après la phase de rédaction et de remise du présent rapport. Cela ne préjuge pas de l'importance de ces avis. Les sujets toutefois invoqués s'intègrent aux différents thèmes sus-indiqués.

6.1 Nocivité et Intérêt agronomique des boues:

6.1.1 Les observations ou avis sur ce thème :

Plusieurs observations ont été formulées et peuvent être classées selon deux motivations; certains s'interrogent sur les modalités de classement des parcelles en zone d'épandage agricole et, d'autres demandent le déclassement des parcelles autour des points de captage, à proximité des habitations ou du fait de la présence d'autres plans d'épandages.

Ces interrogations et ces inquiétudes générales et légitimes sont exprimées notamment au regard des risques de contaminations des sols par les métaux lourds, se traduisant souvent par des prises de position négatives.

Ces observations sont peu nombreuses; elles sont exprimées par des habitants ou par des conseils municipaux sensibilisés et situés sur les communes de Vaudemanges, Ambonnay, Saint Hilaire le Petit, Mairy sur Marne, Jonchery sur Vesle, Puisieux, Prunay, Prosnes par l'entreprise Cristal Union de Sillery, Bourgogne-Fresnes.

6.1.2 Concernant la nocivité des boues:

La nocivité des boues s'apprécie notamment par leurs teneurs en éléments de traces métalliques, les composés traces organiques et les éléments pathogènes.

Le dossier rappelle les teneurs observées durant les dernières années :

a) Au niveau des teneurs en éléments traces métalliques en sortie de station d'épuration :

mg/kg MES	Cadmium	Chrome	Cuivre	mercure	Nickel	plomb	Zinc
Moyenne 2010-2020	1.10	23.21	183.03	0.73	16.04	33.70	435.30
Maximum 2010-2020	2.00	34.68	221.48	1.06	19.48	47.00	528.13
Valeurs limites	10	1000	1000	10	200	800	3000
% (moy /limites)	11	2	18	7	8	4	15
%(maxi/limites)	20	3	22	11	10	6	18

On constate que les valeurs moyennes sont toutes très basses et restent très inférieures aux valeurs limites, n'atteignant pas les 10% des valeurs limites (soit 10 fois moins), sauf pour le Cuivre et le Zinc qui s'établissent respectivement à 18% et à 15% des valeurs limites, et que les valeurs maximales enregistrées sont aussi très basses et se situent en dessous de 20 % des valeurs limites (soit 5 fois moins).

b) Au niveau des teneurs en composés traces organiques :

Les composés traces organiques sont des produits chimiques provenant des hydrocarbures, plus ou moins fortement dégradé par l'activité microbologique. Ils se composent d'éléments de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HPA) et d'éléments Poly-Chloro-Biphényl (PCB).

ELEMENT	Total des 7 PCB	FLUOANTHEME	BENZO (b) fluoanthème	BENZO (a) Pyrène
Moyenne 2010-2020	0.07	0.38	0.27	0.22
Maximum 2010-2020	0.11	0.61	0.6	0.63
Valeur limite sur labour	0.8	5	2.5	2
% (Tmoy/Val lim)	9%	8%	11%	11%
% (Tmaxi/Val lim)	13%	12%	24%	32%

On constate que les teneurs en composés traces organiques des boues de la station d'épuration de Reims sont très inférieures aux valeurs fixées par la réglementation, de l'ordre de 10% soit 10 fois moins pour les valeurs moyennes et entre 13% et 32% soit de 6 à 3 fois moins pour les valeurs maximales concernant les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

c) Au niveau des éléments pathogènes et dispositions COVID-19

Les analyses de caractérisation des éléments pathogènes, le suivi du PH et les mesures des coliformes thermotolérants sont réalisées sur les boues stockées sur la plateforme.

Les boues séchées sont traitées à la chaud à la sortie de la station d'épuration. La circulaire du 2 avril 2020 et l'arrêté du 30 avril 2020 définissent les modalités renforcées à mettre en place pour les boues chaulées dans le cadre de la crise du COVID-19, à savoir, assurer le suivi du PH sur 10 jours consécutifs et la surveillance des coliformes thermotolérants telle qu'elle est définie par les dispositions réglementaires.

Les services de la CUGR ont transmis à la demande de la commission d'enquête, une note complémentaire précisant les modalités de mise en application de ces dispositions sanitaires et le suivi réalisé (cf. annexe 5a), afin de satisfaire à toutes les garanties d'hygiène et de sécurité sur la conformité des boues destinées à l'épandage agricole.

La communauté urbaine du Grand Reims (CUGR) a pris les dispositions complémentaires visant à l'hygiénisation de la totalité de la production des boues, d'une part en traitant les boues à la chaux en sortie des silos de stockage de production, et d'autre part en réalisant un contrôle de pH quotidiennement et un suivi hebdomadaire des coliformes thermotolérants.

En outre, un contrôle de l'état sanitaire des boues est réalisé à chaque campagne d'épandage, afin d'apporter la preuve du bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination ou de revivification des germes pathogènes.

Les résultats communiqués dans le dossier d'enquête publique, démontrent que les boues sont correctement hygiénisées avec des valeurs tout à fait conformes à la réglementation.

6.1.3. Eléments du dossier sur l'intérêt agronomique des boues :

La valorisation agricole des boues se justifie par l'intérêt agronomique qu'elles représentent pour les cultures, dans un schéma cyclique tout à fait naturel, bien que des produits chimiques soient introduits dans cette chaîne, à travers les usages des ménages ou des rejets industriels compatibles. La station d'épuration traite cette pollution de manière à produire des boues conformes, comme cela est rapporté ci-dessus.

Les indications mentionnées dans le dossier présentent la composition analytique moyenne en éléments de la valeur agronomique des boues produites par la CUGR, se traduisant ainsi :

- Une teneur en matière sèche comprise entre 26% et 32%.
- Un rapport C/N (Carbone sur Azote) inférieur à 8, caractéristique d'un fertilisant de classe II, dont la matière organique se minéralise rapidement.
- Une bonne représentation de la matière organique se transformant en humus stable.
- Des teneurs en Azote et Phosphore.
- Une teneur en chaux intervenant dans le processus de minéralisation et d'humidification favorisant l'activité microbienne du sol.
- Une teneur faible en potassium et magnésium.

L'intérêt agronomique des boues réside principalement dans l'apport de matière organique, d'azote, de phosphore et de chaux. La dose d'épandage doit donc être raisonnée pour optimiser cet intérêt agronomique. L'azote est l'élément fertilisant qui limite la dose d'épandage, afin de réduire ses effets sur la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. La dose doit donc se calculer en fonction des besoins prévisibles en azote des cultures et les divers apports. Un suivi est réalisé pour définir la quantité de boues à épandre par parcelle, avant chaque campagne en relation avec l'agriculteur.

Dans ce cadre la dose agronomique doit se définir selon quatre paramètres :

- La qualité de la composition des boues
- La nature des cultures
- La composition du sol
- Les contraintes réglementaires ou préconisations des pratiques agricoles.

Comme indiqué ci-dessus, le facteur d'apport en azote limite les épandages. Celui-ci ne peut pas dépasser 70 kg/ha pour une culture de printemps et 50 kg/ha pour une culture en hiver.

Il en résulte une quantité estimée d'apport de boues tous les trois ans de 17t/ha avant une culture de printemps et 11t/ha avant une culture d'hiver. En cas de retour tous les deux ans, les valeurs sont réduites respectivement à 16t/ha et à 10t/ha.

A partir de ces valeurs, en considérant une production brute de boues chaulées annuellement de quelques 27 000 tonnes par an, à raison d'un épandage faible de 10t/ha par an, tous les trois ans, la commission d'enquête évalue la superficie minimale qui serait nécessaire pour réaliser quantitativement l'épandage agricole à 7 200 ha.

Le plan d'épandage propose une surface d'épandage effective de 10 978 ha. Cette différence entre la surface minimale nécessaire et celle proposée dans le dossier, est justifié par la prise en compte d'une marge de sécurité, du fait d'une part des différentes classes (1, 2,3) définissant les contraintes, mais aussi d'autre part, du choix cultural des agriculteurs concernés qui influe nécessairement sur la période de retour (ex : en cas de culture de luzerne, la surface est bloquée pendant 5 ans). De même, certains agriculteurs pour diverses raisons peuvent demander à suspendre ce type d'apport de fertilisant.

6.1.4. La réponse du maître d'ouvrage aux observations:

Le maître d'ouvrage apporte une réponse détaillée aux diverses observations formulées sur l'intérêt agronomique des boues, sur leur toxicité, sur l'aspect réglementaire et sur leur contrôle. Le mémoire en réponse est joint au présent rapport en annexe 8. Le rapport retranscrit ci-après quelques éléments.

Un amendement participe à l'amélioration du fonctionnement et à la vie du sol alors qu'un engrais apporte des éléments nutritifs pour les cultures. L'intérêt agronomique des boues de Reims est présenté en p39 du dossier : elles sont en même temps un amendement basique (apport de chaux et de matière organique pour les sols) et un engrais organique (apport d'azote, phosphore) pour les cultures. Les sols et les cultures profitent donc des épandages.

Les éléments réglementaires à analyser: les boues de Reims doivent respecter les teneurs limites réglementaires identifiées dans l'arrêté du 8 janvier 1998 pour les éléments micropolluants : 7 métaux lourds ainsi que certains hydrocarbures. Ces éléments sont présentés dans le dossier au chapitre III-3-2 : innocuité des boues (p.32-39).

Toutefois, des éléments « émergents » ont fait leur apparition : des éléments non couverts par la réglementation actuelle mais potentiellement présents dans les boues : plastiques, substances médicamenteuses et hormonales... Ces nouveaux éléments sont l'objet d'une évolution réglementaire à venir : le décret « socle commun » prévu très prochainement (2022-2023), qui demandera à analyser plus d'éléments. A la parution de ce texte, il sera d'application obligatoire et les boues de Reims devront s'y conformer.

Le suivi de l'hygiénisation des boues est présenté dans le dossier chapitre III-3-2 innocuité des boues (p.36 à 38).

De manière générale, la réglementation est le garant de la qualité des boues et elle dicte les obligations à suivre. Cette réglementation est certes ancienne et est en cours de modification mais reste à ce jour le référentiel que les boues de Reims respectent très largement. Le contenu des exigences réglementaires ne nous appartient pas. La

réglementation est basée sur des études qui sont encore en cours aujourd'hui comme à l'INRAE de Colmar. Ce sont de tels organismes qui aident les parlementaires, sénateurs... à décider des limites à appliquer.

6.1.5 Avis de la commission :

En préambule de son avis, la commission d'enquête rappelle une expertise réalisée en 2014 par l'INRA, le CNRS et l'IRSTEA sur la valorisation agricole des effluents, boues et déchets organiques, dont il ressort que :

« L'épandage agricole de matières fertilisantes d'origine résiduaire **permet des apports nutritifs au sol : des éléments minéraux** (azote, phosphore, potassium N, P, K) nécessaires à la nutrition des végétaux ; **de la matière organique** qui permet d'améliorer les propriétés des sols. Notamment, la valeur fertilisante des matières d'origine résiduaire est comparable aux engrais minéraux concernant le phosphore et le potassium. Elles sont la seule source de phosphore renouvelable, or nos réserves en phosphore minéral sont limitées.

Il est nécessaire de **gérer les apports** pour éviter les excès et limiter les pertes sont plus réduites par un enfouissement rapide après épandage ou par l'utilisation de cultures intermédiaires pièges à nitrates.

D'une façon générale, les matières fertilisantes d'origine résiduaire sont à l'origine de risques de contamination qu'il convient de mieux évaluer. L'expertise pointe que l'épandage des effluents d'élevage et **boues d'épuration urbaines**, qui contiennent des matières fécales, peut participer à disséminer l'antibiorésistance. (...). Mais qu'à ce jour, aucune contamination microbienne d'origine fertilisante n'a cependant été identifiée en tant que source d'un problème de santé publique. **Certains traitements** (chaulage, compostage, digestion anaérobie...) **réduisent efficacement la présence d'agents pathogènes** dans les matières fertilisantes.

Ces matières renferment également de nombreux contaminants chimiques (organiques et minéraux) sous forme d'éléments traces ayant un effet toxique démontré sur les êtres vivants à certaines doses. Les travaux menés en conditions réelles ne montrent pas d'accumulation de composés traces organiques, ni dans les sols ni dans les végétaux. Quant aux éléments traces minéraux, très persistants dans l'environnement, tout épandage de matière en contenant contribue à leur accumulation progressive dans les sols. Ces éléments sont donc à surveiller.

A noter que les boues d'épuration urbaines sont actuellement les matières les mieux connues, étudiées et renseignées sur le plan de leurs teneurs en contaminants et qu'à contrario, certaines matières commercialisées sont mal caractérisées »

Le dossier soumis à enquête publique, **témoigne d'une bonne qualité globale des boues** avec des valeurs nettement inférieures aux valeurs limites préconisées par la réglementation. La station d'épuration de Reims exploitée en régie par les services de la CUGR dispose d'une organisation de suivi et de contrôle de très bon niveau, garantissant une production de boues conforme à la réglementation, avec des capacités à réagir en cas de constat de valeurs impropres à l'épandage agricole.

Les éléments de composition des boues et leur suivi régulier, tout comme le recul sur les analyses et les effets sur le milieu environnant, sont considérés comme des éléments fertilisants sur des parcelles agricoles régulièrement travaillées.

La valorisation agricole des boues de la station d'épuration s'inscrit dans un schéma vertueux de valorisation des déchets par le milieu naturel.

La CUGR a mis en place un protocole de suivi de la qualité des boues dont une note explicative à la commission jointe en annexe (6a).

L'épandage de boues, encadré par un arrêté préfectoral aux prescriptions strictes, avec un protocole de suivi de l'épandage tel que décrit en annexes, en lien avec les services de l'état, se veut être rassurant. Les conditions d'épandage sont beaucoup moins règlementées pour d'autres matières fertilisantes commercialisées et pouvant également être à l'origine de nuisances notamment olfactives pour les riverains. En outre, le suivi régulier de la qualité des boues, des caractéristiques des sols, avec un recul sur plusieurs années, sont autant d'éléments permettant d'analyser et de suivre précisément les effets de l'épandage sur le milieu environnant

La commission observe que les normes sont respectées, que les effluents domestiques et ceux issus des industries compatibles qui rejettent dans le réseau public, sont surveillés, et que les épandages peuvent donc se faire en poursuivant la surveillance telle que prévue dans le dossier.

Bien que la qualité des boues soient conformes à la réglementation, une attention particulière devra être portée sur l'amélioration de cette qualité dans le temps, afin d'être en cohérence avec les objectifs du SRADETT du Grand Est et son PRPGD visant à la diminution de la nocivité des déchets. L'amélioration qualitative des boues passe aussi et nécessairement par une amélioration qualitative des rejets dans le réseau public, arrivant à la station d'épuration. La mise en place d'actions par les pouvoirs publics et en particulier la CUGR auprès des usagers et notamment des professionnels, est donc nécessaire pour réduire la pollution en amont, et donc le rejet, de substances nocives dans les eaux usées.

La commission relève à travers les diverses observations, que des parcelles sont également concernées par le plan d'épandage de la sucrerie de Sillery et d'autres structures agro-alimentaires ou viticoles, voire des collectivités locales. Ces parcelles identifiées devront être exclues des épandages des boues de la station d'épuration, dès lors que celles-ci sont déjà couvertes par une procédure d'autorisation en cours ou antérieures à la présente enquête ou, qu'elle vienne en compétition avec d'autres collectivités locales.

Pour les parcelles invoquées autour du village de Puisieulx, il serait raisonnable au regard des contraintes déjà subies par cette commune, de soustraire du plan d'épandage, les parcelles CHA-01 et CHA-05 et 05V qui totalisent seulement 16.58 ha.

6.2 Protection des ressources en eau :

6.2.1 Observations ou avis :

Bien que les dispositions réglementaires soient respectées au niveau des distances d'isolement entre les captages d'eau potable et les parcelles d'épandage, plusieurs observations témoignent d'une inquiétude de l'impact de ces épandages de boues de station d'épuration, sur la qualité de la nappe phréatique, notamment sur les capacités à intervenir en cas de pollution accidentelle.

Il apparaît que l'épandage empiète partiellement sur la zone de protection de certains captages. Aussi, des interrogations portent sur la contamination de ces captages. Au moment de l'épandage ; des craintes sont formulées sur la réalité de la prise en compte de ces zones de protection normalement exclues de l'épandage.

- 2 observations (sur Vaudemanges et Ambonnay) demandent l'exclusion de parcelles situées à proximité de forages particuliers.
- 1 commune (La Cheppe) demande le déclassement de parcelles situées en zone humide.
- 1 commune (Bourgogne-Fresne) demande l'exclusion de parcelles situées à proximité de zones humides.

6.2.2 Eléments du dossier sur la protection de la ressource eau :

Le dossier fait un rapide état du contexte environnemental sur le secteur d'étude du projet comprenant les 114 communes concernées, séparé en 2 zones naturelles distinctes :

- Le Tardenois au relief varié (coteaux et plateaux restreints)
- La Champagne crayeuse (plaine).

a) Sols :

Des informations générales sont données sur les 4 catégories de sols rencontrés, confortées par des données de terrain obtenues après sondages à la tarière.

Le secteur d'études est essentiellement concerné par des rendzines sur craie et des rendzines sur graveluche, sols de la champagne crayeuse favorables à l'agriculture.

Les parcelles pressenties pour l'épandage ont fait l'objet d'une pédologie particulière afin de les classer et de déterminer leur sensibilité aux apports de boues ; quatre niveaux d'aptitude à l'épandage ont donc été définis :

- **Aptitude 0** : *parcelles situées à proximité de zones sensibles telles que des habitations, captages d'eau, cours d'eau, etc. où l'épandage est interdit.*
- **Aptitude 1** : *les sols sont peu profonds (moins de 30 cm) ou ils présentent des tâches d'hydromorphie à moins de 40-50 cm ou que la parcelle présente une pente supérieure à 7%,*
- **Aptitude 2** : *les sols ont une bonne réserve utile et ils présentent des horizons successifs sains.*
- **Aptitude 3** : *parcelles situées à proximité des vignes (à moins de 100 m).*

b) Eaux superficielles :

↳ Cours d'eau et plans d'eau :

Seuls 4 cours d'eau sont identifiés dans l'aire d'étude : la Marne, la Vesle, la Prosne et la Suipe, ainsi que le canal de l'Aisne à la Marne.

Les distances de sécurité doivent être respectées autour des cours d'eau et plans d'eau :

- 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7%
- 200 m si la pente du terrain est supérieure à 7%.

↳ Zones inondables :

Seule la zone inondable de la Marne (concernant 12 communes) est identifiée dans l'aire d'étude.

Les parcelles concernées par ce risque n'ont pas été retenues.

↳ Zones humides :

Le dossier ne mentionne aucun recensement des zones humides.

Les parcelles concernées par les zones humides ont été exclues des secteurs épandables et une distance de 5 mètres (35 mètres en cas de pentes > 7 %) a été mise en place afin de garantir l'absence de boues dans ces zones humides.

Le dossier fait mention de la parcelle PON-07 concernée par la présence d'une zone humide effective sur une partie de sa surface mais la partie cultivée n'est pas concernée par cette zone humide.

c) Eaux souterraines :

Un bref rappel des aquifères rencontrés sur le secteur d'étude est mentionné dans le dossier (nappe de la craie et karst de la montagne de Reims).

↳ Captages d'eau potable :

Le recensement des captages d'eau potable n'est pas présenté dans le dossier. Il est rappelé leur disponibilité au service environnement et santé de l'Agence Régionale de Santé.

Globalement, pour les captages d'eau potable ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (ou en cours), l'épandage des boues est interdit sur les périmètres de protection immédiats et rapprochés. Les épandages dans les périmètres éloignés sont réglementés au cas par cas.

Pour les captages n'ayant pas encore fait l'objet d'une démarche de protection : une distance de sécurité de 35 m sera maintenue entre le captage et la limite de la zone d'épandage. Cette distance est étendue à 100 m lorsque la pente du terrain est supérieure à 7%.

L'étude de ces données ont permis les conclusions suivantes :

- Surfaces situées dans les périmètres de protection rapprochés et donc exclues du projet (aptitude 0) : DUL-02 en partie, DRV-16, DRV-17, DRV-29, DRV-27a, DRV-27b, GAN-05 en partie, GIL-04, GUL-02, RAS-04 en partie, ORM-03 en partie, ORM-09 en partie et TRI-05.
- Surfaces situées dans les périmètres de protection éloignés interdisant l'épandage et donc exclues du projet : ADA-09, GAN-07, GAN-09a, GAN-09b, HAN-09, HAN-10, JCQ-02a, JCQ-02b, JCQ-21, REM-09, REM-10.
- Surfaces situées dans les périmètres de protection éloignés autorisant l'épandage sous réserve d'un raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et prenant en compte les apports et fournitures de toute nature : BAR-14, BUI-02, BUI-03, DUL-02, FOU-05, GUI-02, HAC-12, HOU-05, ORM-03, ORM-04, ORM-09, PAP-02, PRO-07, RAS-01, RAS-02, REG-09, REG-11, THI-04, VLU-18.

Ainsi, au total, ce sont **204,18 hectares exclus du projet**.

↳ Autres puits, forages :

Aucun recensement n'est présenté dans le dossier.

Les distances de sécurité doivent être respectées autour des puits, forages, sources, stockage d'eau pour l'alimentation ou l'arrosage maraîcher :

- 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7%
- 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7%.

d) Rappel des règlements applicables :

↳ Protection des eaux contre la pollution par les nitrates :

Le dossier rappelle la réglementation applicable pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates. L'ensemble du département de la Marne est classé en zone vulnérable pour les nitrates. A ce titre, les prescriptions du 6ème programme d'actions et du code des bonnes pratiques agricoles seront appliquées pour toutes les communes concernées par la révision du plan d'épandage :

- Limitation des apports en azote organique adaptés aux besoins de la plante en fonction d'un rendement réaliste, et conforme à la réglementation en vigueur
- Plan de fumure prévisionnels et cahier d'épandage des fertilisants azotés obligatoires (avec bordereaux de livraison comprenant l'identification des terres réceptrices, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues)
- Périodes d'interdiction d'épandage selon le type de fertilisants azotés (Boues considérées comme fertilisant de type II avec un C/N < 8) et l'occupation des sols (tableau d'interdiction d'épandage présenté dans le dossier en figure 10).

↳ Compatibilité avec le SDAGE :

Le dossier mentionne le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 applicable au projet et présente les défis concernant l'épandage des boues.

Le dossier conclut que la valorisation des boues issues de la station d'épuration de Reims est en conformité aux dispositions du SDAGE.

↳ Compatibilité avec le SAGE :

Le dossier rappelle les enjeux du SAGE Aisne Vesle Suipe concernant le projet d'épandage. Il concerne les eaux douces superficielles et les eaux souterraines sur une superficie de 3 096 km² répartie sur 3 départements (Aisne, Marne et Ardennes) et 2 régions (Grand Est et Haut de France) pour lequel il est référencé 347 001 habitants.

Le dossier conclut que le projet d'épandage des boues n'a pas d'impact négatif sur les objectifs du SAGE par les mesures mises en place.

6.2.3 Réponse du maître d'ouvrage :

La CUGR rappelle que les distances d'isolement par rapport aux forages, cours d'eau etc., ainsi que les prescriptions contenues dans les arrêtés de Déclaration d'Utilité

Publique concernant les captages d'alimentation en eau potable ont été prises en compte dans le dossier.

Elle rappelle également que l'utilisation des boues vient en remplacement de l'utilisation d'engrais minéraux naturels ou chimiques utilisés par les agriculteurs, moins encadrés réglementairement et pouvant présenter des teneurs élevées en micropolluants (cadmium dans les superphosphates par exemple).

En ce qui concerne le captage en eau potable de Vraux, la CUGR confirme maintenir les parcelles AUB-04 et AUB-12, TTS-08, TTS-09, TTS04 et TTS-14, les distances d'isolement ayant été prises en compte dans le dossier déposé.

En ce qui concerne les zones humides, la CUGR confirme maintenir les parcelles PRM-01 et PRM-11 sur la commune de La Cheppe, affirmant qu'elles ne sont pas concernées par l'emprise géographique de la zone humide accompagnant le cours d'eau La Noblette.

La CUGR confirme également l'absence de zones humides référencées sur le territoire de la commune de Bourgogne-Fresne.

6.2.4 Avis de la commission :

La commission d'enquête constate que le dossier soumis à l'enquête publique, n'expose que très succinctement les ressources en eau (captages divers, zones humides), enjeu principal de cette étude, tant en termes d'impacts que de vulnérabilité.

La commission rappelle que la préservation et la gestion durable des zones humides renvoient à un principe d'intérêt général défini par le Code de l'environnement.

Au niveau régional, la commission renvoie au SRADDET du Grand Est, dont l'objectif 10 vise à "améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau", menacée par les pollutions et le réchauffement climatique. L'objectif est donc de s'organiser collectivement pour optimiser la gestion de la qualité et de la quantité d'eau. Le SRADDET stipule :

- Dans sa règle n°9 l'obligation de préserver les zones humides inventoriées, à savoir les zones humides remarquables des SDAGE; celles inscrites aux inventaires des zones humides réalisés dans le cadre des SAGE; les espaces repérés dans les inventaires locaux.
- Dans sa règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses, après le constat que plus des deux tiers des masses d'eau souterraine du Grand Est ne présentent pas un bon état chimique. Pour assurer la pérennité de l'approvisionnement en eau potable de qualité, cette règle demande de prendre des dispositions pour réduire les pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau, constituées de l'ensemble des surfaces recevant de l'eau susceptible de parvenir jusqu'au captage, que ce soit par infiltration ou par ruissellement.

Considérant ces éléments et au vu des inquiétudes formulées, la commission estime que:

- Toutes les mesures doivent être prises pour protéger tous les captages, de quelque nature qu'ils soient.
- Le projet d'épandage devrait se conformer à l'avis de la CLE du SAGE de façon à être conforme à la règle 4 du SAGE, à savoir appliquer une distance d'exclusion de 35 m

(équivalente à celle des cours d'eau), afin de protéger les zones humides, pour les parcelles suivantes :

DUL-01 (aptitude 1), PLA-02 (aptitude 2), PHA-10 (aptitude 1), JOL-24 (aptitude 2), AUB-08 (aptitude 2), VLU-17 (aptitude 2), BOL-04 (aptitude 2), TER-05a (aptitude 2), BLE-10 (aptitude 2), GOL-01 (aptitude 1), GOL-03 et GOL-03a (aptitude 1), LHO-04a (aptitude 2), BOL-04 (aptitude 2), PRM-11 (aptitude 1), JOL-06 (aptitude 2), GIL-106 (aptitude 1), JCQ-012 (aptitude 1)

LHO-04b (aptitude 2), PRM-01 (aptitude 1), GRB-01 (aptitude 1), JOL-03 (aptitude 2), AUB-06 (aptitude 1), AUB-03 (aptitude 2), BUI-04a (aptitude 2), JOS-04 (aptitude 2), BRG-03 (aptitude 2), BRG-02 (aptitude 2), CRE-03 (aptitude 2), JOL-03 (aptitude 2), DRV-19 (aptitude 2), MIN-05 (aptitude 2), RAS-08 (aptitude 2), MAC-07 (aptitude 1), MAC-08 (aptitude 1), DUB-07 (aptitude 1), JCQ-04 (aptitude 2), DUB-03 (aptitude 2), THI-09 (aptitude 1), GPL-33 (aptitude 1), LAM-06 (aptitude 2), LAM-03 (aptitude 2).

- Sur la commune de La Chapelle, une attention particulière devra être apportée à la demande de la commune, avec consultation de celle-ci, et justification à l'appui, afin de lever toute ambiguïté. A minima, la parcelle PRM-01 étant fortement enclavée dans un méandre de la rivière devrait être retirée du périmètre. Quant à la parcelle PRM-11, une distance d'isolement de 35 m devrait être appliquée.

- Sur la commune d'Ambonnay, les distances séparant la fontaine de Crilly et les parcelles incriminées sont suffisamment importantes pour limiter l'impact de ruissellement : les parcelles TTS-04/08 et la fontaine de Crilly sont séparées par la route D19 et la parcelle TTS-09 est située à plus de 200 m de ladite fontaine. En ce qui concerne la parcelle TTS-14, cette parcelle proche du village intègre une zone d'exclusion liée à la présence d'habitations. D'une façon générale, pour toute parcelle située à proximité d'habitations, une attention particulière devra être portée au dépôt temporaire des boues sur parcelle, à disposer le plus loin possible des habitations, mais également au délai d'enfouissement des boues devant être le plus court possible.

- Sur la commune de Vaudemanges, les parcelles AUB-04 et AUB-12 font déjà l'objet d'une exclusion respectivement liée à un forage agricole et une habitation. La commission note que la cartographie n°24 ne mentionne pas la présence du puits sur la parcelle AUB-04 (contrairement à l'inventaire en annexe 7). Il conviendra de vérifier la compatibilité de ces 2 documents.

- Que les parcelles épandables identifiées sur la commune de Bourgogne-Fresne ne sont pas concernées par la proximité de cours d'eau, zones humides ou captages d'eau potable, exceptées les parcelles PLX-02 et CUI-08. A noter que le tableau en annexe 7 ne mentionne pas la présence d'un forage sur cette parcelle CUI-08, contrairement à la cartographie 9 en annexe 8. Il conviendra de vérifier cet état, et de vérifier de façon générale qu'aucun puits n'a été oublié dans l'inventaire (absent du dossier d'enquête), afin de garantir la bonne protection de la ressource eau.

Les parcelles classifiées en aptitude 0 sur cette commune sont exclues du projet de plan d'épandage, car concernées par d'autres plans d'épandage.

La commission note que les communes de Puisieux et de Bourgogne-Fresne font partie des communes raccordées à la station d'épuration de l'agglomération de Reims et qu'elles figuraient déjà dans le précédent plan d'épandage des boues. Elle note

également que d'autres épandages de matières fertilisantes sont réalisés sur le territoire de ces communes. Ces communes sont affectées, comme d'autres communes qui nous l'ont signalé, de nuisances olfactives dont il est difficile d'identifier avec précision la source (Cf. § suivant relatif aux nuisances olfactives).

Au vu du dossier d'enquête, de l'avis de l'ARS et des réponses de la CUGR, la commission d'enquête s'interroge sur les modalités de prises en compte des parcelles incluses dans le périmètre éloigné autour du captage de Vraux. Au vu de ces éléments, la commission considère la nécessité de supprimer l'ensemble des parcelles (PAP-02, PRO-07, ORM-04 et ORM-09) du plan d'épandage, à défaut d'un avis d'un hydrogéologue agréé. Pour rappel, cette réserve de l'ARS a conditionné l'exemption d'évaluation environnementale prescrite par M. Le Préfet.

La commission, au même titre que l'ARS, s'interroge, dans la pratique, sur le respect des zones jugées inaptées à l'épandage, présentes au sein d'une parcelle elle-même considérée apte à l'épandage. D'autant plus, que certaines zones exclues sont parfois très petites par rapport à la taille de la parcelle agricole. Cette problématique est également valable pour tout épandage de matière de fertilisants ou autres pesticides autour des points d'eau.

6.3 Nuisances olfactives - Modalités d'épandage, stockage et transport :

6.3.1 Observations ou avis :

Une inquiétude légitime transparait à travers quelques observations ou réserves formulées concernant l'émanation d'odeurs désagréables lors de la manipulation des boues soit dans le cadre des transports, soit lors du stockage temporaire, soit au moment de l'épandage.

Cependant, ces observations sont limitées : une dizaine de personnes et quelques conseils municipaux, ont évoqué ce sujet.

Ce thème mis en avant, entre autres, dans l'avis du conseil municipal de la commune de Bourgogne-Fresne, porte sur les nuisances olfactives liées aux différents épandages réalisés sur les territoires communaux, alors qu'un délai d'enfouissement rapide permettrait de limiter ces nuisances. Monsieur le Maire de Bourgogne invite les autorités compétentes à prendre ce sujet au sérieux avant une situation de rejet de la population.

6.3.2 Eléments du dossier sur les nuisances olfactives :

Les boues sont déshydratées, chaulées, stabilisées et compactes ; elles sont donc **peu fermentescibles**.

Lors de l'opération de chargement des boues depuis la plate-forme de stockage, un système de désodorisation mobile est mis en place. Ceci permet de réduire les odeurs liées au chargement des boues.

Au moment des épandages, les boues sont transportées en semi-bennes étanches bâchées jusqu'à leurs parcelles de destination.

Les camions n'empruntent que les voiries sur lesquelles ils sont autorisés. Les itinéraires sont étudiés et indiqués aux chauffeurs afin d'éviter au maximum la traversée d'agglomérations ou de zones sensibles.

Des nuisances olfactives passagères peuvent être occasionnées lors de la reprise et de l'épandage des boues.

Ces nuisances sont diminuées par:

- les dépôts temporaires en bout de parcelle qui sont les plus courts possible en respectant les contraintes imposées par la réglementation : limité à 30 jours en zones vulnérables sauf si le dépôt est couvert et implanté sur une culture de plus de 2 mois ou une prairie ou une « Culture intermédiaire piège à nitrates » (CIPAN) ou un lit de 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (REF : Etude d'incidences/ page 130) ;
- le respect des distances minimales de dépôt et d'épandage vis-à-vis des habitations (100 mètres) ;
- l'enfouissement dans un délai maximum de 48 heures. **Ce délai d'enfouissement est réduit à 24 heures dans les zones à moins de 500 mètres des habitations et des vignes** lors de la maturation du raisin et pendant les vendanges ;

Depuis fin 2009, un « Observatoire des odeurs » aussi appelé « Jury de nez » composé de riverains et d'exploitants volontaires a été mis en place pour le contrôle des odeurs susceptibles d'être émises par la filière boues de la station d'épuration de Reims.

Ce « Jury de nez » couvre une surface centrée sur la plateforme de stockage des boues de la CUGR et répartie dans 4 zones (Saint-Brice-Courcelles, Saint Thierry, La Neuville et Reims Nord-Ouest) d'un rayon de 3 kilomètres.

Les résultats 2011 de ce « Jury de nez » figurent dans le dossier d'enquête publique (annexe 11). Cet observatoire a permis d'établir une première carte des odeurs ressenties dans le périmètre de l'étude et ont mis en évidence, **le faible impact de l'activité de stockage des boues.**

La CUGR a transmis les informations suivantes à la commission d'enquête:

- Le « Jury de nez » s'est poursuivi de 2012 à 2017. **Globalement l'impact olfactif des boues issues de la station d'épuration et stockées sur la plateforme de stockage est faible tout au long de l'année.**
- Depuis 2018, un « Observatoire des odeurs », animé par ATMO Grand Est (association à but non lucratif agréée par le ministère chargé de l'environnement, en charge de la surveillance de la qualité de l'air dans la région Grand Est), est en place sur l'ensemble du territoire de la CUGR.

Pour les résultats, 4 évocations sont employées par ATMO Grand Est : « **Épandages** », « Autres », « Excréments » et « Égout/œuf pourri/soufre », qui se répartissent comme suit :

- ✓ 39 communes avec au moins 1 signalement ;
- ✓ 21% des signalements sur Bazancourt ;
- ✓ 1342 signalements en 2 ans et 3 mois ;
- ✓ 522 jours de signalements sur 2 ans et 3 mois avec au moins 1 signalement ;
- ✓ pics de signalements en août 2019 et août 2021 (respectivement 144 et 104 signalements).

Le dossier d'enquête n'informe pas le public sur les points suivants:

- Aucun bilan n'est présenté au public sur les éventuelles odeurs senties par les habitants des communes concernées par les différents plans d'épandage successifs de la CUGR (sauf pour Reims Nord-Ouest et Saint Thierry), alors que depuis 2009 (54 communes concernées) et les extensions de 2012, 2015 et 2019, le plan d'épandage de la CUGR couvre aujourd'hui 102 communes.

- Le bilan du « Jury de nez » de 2012 à 2017 et les résultats relatifs au signalement des odeurs d'ATMO Grand Est de 2018 à 2021 ne figurent pas dans le dossier d'enquête publique.

6.3.3 Réponse du maître d'ouvrage :

Le mémoire en réponse, joint au présent rapport en annexe 8, apporte des réponses sur les diverses questions posées concernant :

- **Concernant la pratique d'épandage :**

La campagne (livraisons et épandages) de printemps dure 3 semaines, celle d'été dure 1 mois (juillet-août en général).

- **Concernant les nuisances pendant le transport :**

Afin d'éviter un maximum de nuisances olfactives pendant le transport des boues, les précautions suivantes sont prises :

- *Les camions sont bâchés ;*
- *Les itinéraires de transit des camions évitent autant que possible les centres de villes et villages (parcelles LHO-02, LHO-03a, LHO-03b, LHO-04a, LHO-04b).*

- **Concernant les nuisances pendant les épandages :**

Afin d'éviter un maximum de nuisances olfactives pendant les épandages, les précautions suivantes sont prises :

- *Enfouissement dans les 24 ou 48 h (dans la grande majorité des cas, 24h pour les boues de Reims) suivant les épandages : si une parcelle est située à moins de 500 m d'habitations, l'enfouissement est systématiquement réalisé dans les 24h ;*
- *Double contrôle de ces enfouissements : par Suez Organique d'une part, puis par la Communauté urbaine du Grand Reims d'autre part, aidée par la Chambre d'Agriculture de la Marne. Un compte rendu type des visites de parcelles par la CuGR est présenté en annexe 2 du mémoire en réponse aux remarques formulées lors de l'enquête publique.*
- *Les distances d'isolement réglementaires (100 m des habitations) sont strictement respectées ;*
- *Aucun épandage n'est réalisé le week-end, ni le vendredi pour les parcelles proches des habitations. De plus, les boues de la CUGR sont des boues chaulées : cela stabilise l'évolution (fermentation génératrice d'odeurs) de la matière organique des boues, réduisant ainsi les nuisances. Malgré ces précautions et la nature chaulée des boues, il est possible que des nuisances subsistent : celles-ci seront très ponctuelles (campagne de printemps de 3 semaines et campagne d'été de 4 semaines sur tout le secteur d'épandage, soit 3-4 jours d'interventions pour un village) et n'impacteront en rien la valeur immobilière des habitations.*

- **Direction des vents dominants**

Dans le secteur, les vents dominants sont des vents d'Ouest-Sud-Ouest.

- **Contact en cas de nuisances**

En cas de nuisances olfactives, le contact est Mme Karine BOYER de la CUGR : Karine.BOYER@grandreims.fr

La personne contact de la CUGR se rendra sur site et validera l'origine des odeurs.

- **Retrait de parcelles :**

*Il est souhaité que les parcelles suivantes : PLX-03, CUI-03 et CUI-07, CUI-06, TTS-14, soient retirées du plan d'épandage pour cause de proximité avec les villages : **ces parcelles sont maintenues dans le plan d'épandage, les distances d'isolement vis-à-vis des habitations ainsi que les pratiques d'épandage (pas d'épandage le week-end...) étant respectées.***

6.3.4 Avis de la Commission:

Au regard des éléments à sa disposition, la commission d'enquête peut synthétiser son avis comme suit :

Les boues sont peu fermentescibles, donc susceptibles de générer **peu de nuisances olfactives**.

Les boues épandues sont solides. En conséquence, elles n'engendrent pas de rejets liquides susceptibles de dégager d'odeurs.

Les transports de boues évitent au maximum les traversées d'agglomérations, donc la gêne aux habitants.

Dans le cas où le transport des boues peut éventuellement dégager des odeurs, au plus fort de l'activité (campagne d'été), il y a, au maximum, tous les jours, une dizaine de semi-bennes sur les routes pendant deux semaines; ce qui limite les impacts des éventuelles odeurs.

Les nuisances olfactives passagères, pouvant être engendrées par les opérations de reprise et d'épandage, sont atténuées par les distances minimales de dépôt et d'épandage vis-à-vis des habitations (100 mètres) et par les délais contraints d'enfouissement maximum de 48H00 et 24H00 dans les champs à moins de 500 mètres des habitations.

Le temps de stockage en bout de champ est limité à 30 jours en zones vulnérables, sauf si le dépôt est couvert et implanté sur une culture de plus de 2 mois ou une prairie ou une « Culture intermédiaire piège à nitrates » (CIPAN) ou un lit de 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant (REF : Etude d'incidences/ page 130).

Le retour d'épandage sur une même parcelle n'est pas inférieur à deux ans ; ce qui limite aussi la répétition des éventuelles nuisances olfactives pour les riverains.

Le « Jury de nez » indique le faible impact olfactif de l'activité de stockage des boues.

Sur les 143 communes de la CUGR, seules 31 communes ont un signalement olfactif mais sans distinguer les odeurs d'épandage et les communes concernées par un signalement, sauf Bazancourt (Cf. ATMO Grand Est).

La commission prend acte des réponses de la CUGR relatives aux nuisances olfactives pendant les épandages et au retrait de parcelles, ces deux points étant conformes à la réglementation.

Cependant, la commission note que les points suivants devraient être également pris en compte à savoir:

- ✓ La direction des vents dominants dans la Marne sont bien de régime Sud-Ouest, mais il convient de considérer une présence variable de vents soufflant dans une direction Nord/Nord-Est d'origine anticyclonique, pouvant impacter plusieurs communes au moment des épandages.
- ✓ Les routes empruntées par les camions livrant des boues aux parcelles LHO-05b, LHO-05a, LHO-04a, LHO-04b, LHO-02, LHO-03a, LHO-03b (commune de Jonchery-sur-Vesle), ne sont toujours pas précisées au public.
- ✓ Le contact en cas de nuisances, devrait également pouvoir se faire par téléphone, en

complément de l'adresse courriel.

Quelques observations portent effectivement sur les nuisances olfactives liées à l'épandage de matières fertilisantes réalisées sur les territoires communaux. Il est vrai que l'origine de ces matières fertilisantes s'est diversifiée : boues de station urbaine, effluents des industries agro-alimentaires, fientes de poules, digestats de méthaniseur, etc. Il est donc difficile pour les riverains d'identifier la matière fertilisante, source des nuisances olfactives. Les pratiques des agriculteurs en termes de délai d'enfouissement semblent très variables aux dires des personnes rencontrées, pouvant ainsi amplifier les nuisances générées.

En ce qui concerne l'épandage des boues de la CUGR, les éléments listés précédemment ainsi que le protocole mis en place pour l'épandage des boues (cf. protocole en annexe), comme l'information préalable des communes de la campagne d'épandage (1 mois puis 1 semaine avant l'épandage), la mise en place d'un référent au sein de la CUGR, ainsi que le suivi et le contrôle de l'enfouissement, sont autant d'éléments permettant de réduire les nuisances olfactives produites, ou d'identifier et palier à tout problème éventuel.

La commission d'enquête note que la CUGR a pris en considération ce problème et qu'elle prend les mesures nécessaires pour réduire au maximum les nuisances liées aux odeurs.

Toutefois, la commission relève l'insuffisance des données au dossier d'enquête sur les points suivants :

- absence de bilan sur les nuisances olfactives du plan d'épandage actuel de la CUGR,
- la prise en compte d'une météo favorable (Ex : absence de grand vent) pour épandre et enfouir les boues,

En outre, il est certainement probable qu'une enquête publique programmée pendant la période d'épandage des boues, aurait permis de recueillir plus d'observations sur ce thème et, donc d'apprécier davantage l'importance du ressenti par la population sur ces nuisances olfactives.

Ce point étant particulièrement sensible pour les populations riveraines, la Commission formulera dans ses conclusions, certaines recommandations.

6.4 Choix des parcelles, des communes et la classification :

6.4.1 Observations ou avis :

Plusieurs avis traduisent une interrogation sur les modalités de choix des parcelles, des exploitations et des communes, concernant le plan d'épandage proposé. Certains exploitants favorables au projet demandent à pouvoir intégrer le parcellaire, alors que d'autres, tels des riverains, industriels (sucrierie), conseils municipaux, demandent le retrait de parcelles pour des motivations locales, telles que, la concentration des épandages aux abords du village, l'impossibilité pour la commune d'épandre les boues provenant de leur propre station d'épuration (Mairy sur Marne), l'éloignement de Reims ou encore la superposition d'un plan d'épandage existant ou en cours d'approbation (Sucrierie de Sillery).

6.4.2 Réponses du Maître d'ouvrage :

Le mémoire en réponse joint au présent rapport en annexe 8 apporte des réponses sur les diverses questions posées concernant le choix des agriculteurs et l'étendue du plan d'épandage, les superpositions avec d'autres plans d'épandage, les pratiques d'épandage, les distances d'isolement et l'aptitude des parcelles. Le rapport retranscrit ci-après quelques extraits de ce mémoire.

Concernant le choix des agriculteurs et des parcelles, cela relève d'une démarche volontaire des agriculteurs auprès de la CuGR:

« Lors d'une modification du plan d'épandage, les agriculteurs du plan sont consultés en premier pour vérifier s'ils veulent ajouter des parcelles. Ensuite, les agriculteurs ayant contacté la CuGR ou s'étant manifestés auprès des prestataires de transport ou d'épandage, sont rencontrés. »

« Le nombre d'agriculteurs s'étant manifestés pour avoir des boues explique l'étendue du plan d'épandage de Reims. Les communes non concernées par les épandages n'ont pas fait l'objet d'une consultation lors de l'enquête publique. »

Concernant la superposition des plans d'épandage :

« Sauf cas particulier, une parcelle agricole ne peut pas être inscrite dans 2 plans d'épandage.

*Sur Sillery et le pôle Bazancourt-Pomacle, certaines parcelles ont été déclarées quasiment simultanément dans 2 plans d'épandage en cours d'instruction. **Il a été décidé par la CuGR de conserver ces parcelles en épandage et de les déclasser en aptitude 0** lorsque celles-ci seront officiellement raccordées aux rejets des Industries Agroalimentaires. La liste de ces parcelles est fournie en annexe 3. La CuGR en a informé la DDT le 17/03/2022 par courriel.*

Les plans d'épandages des méthaniseurs sont suivis d'un point de vue administratif, par les DREAL, DDT avec l'aide d'organismes indépendants qui vérifient l'absence de superpositions.

Aucune parcelle du plan d'épandage de la station d'épuration de Reims n'est actuellement en superposition avec des épandages de digestats ou d'autres boues. *Ce sont dorénavant aux méthaniseurs de prendre l'attache de la CuGR (Karine Boyer) pour s'assurer de la non-superposition des plans d'épandage. »*

Concernant les pratiques d'épandages : *« Les boues de la CuGR sont des boues solides chaulées, épandues par des prestataires spécialisés à l'aide d'épandeurs avec table de répartition et guidage GPS. »*

Concernant le cas particulier de la parcelle DUL-02 : *une personne souhaite l'annulation d'une zone d'isolement vis-à-vis d'une habitation car celle-ci est délabrée et en ruine. Nous conserverons la distance d'isolement dans le cas où le terrain serait vendu et que l'habitation soit réhabilitée ou qu'il y ait une nouvelle construction.*

Concernant le cas particulier de la parcelle ARR-01 *est verte (aptitude 2) du fait de ses caractéristiques pédologiques, alors que les parcelles voisines sont jaunes (autres caractéristiques de sol).*

6.4.3 Avis de la Commission :

- Concernant l'élaboration du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims, il résulte que ce sont, en premier, les agriculteurs intéressés et concernés, qui proposent leurs parcelles. Elles font ensuite l'objet chacune d'une étude spécifique, afin de vérifier leur compatibilité avec les contraintes réglementaires. Le dossier d'enquête rapporte les éléments de cette démarche et les engagements respectifs par des conventions individuelles.

Compte tenu de l'intérêt porté par certains agriculteurs, il serait pertinent de faire un appel à candidatures auprès des agriculteurs implantés sur le territoire de la communauté urbaine du Grand Reims, voire au-delà en périphérie de la métropole, tant au vu de l'intérêt économique pour les agriculteurs que procure l'apport de ces boues, que du respect de principe de proximité édicté par le PRPGD pour la valorisation agronomique de ces boues considérées comme déchets. Il va dans l'intérêt général d'optimiser voire réduire les distances de transport.

Concernant, les observations formulées par la commune de Mairy sur Marne, celles-ci sont motivées du fait, que la commune dispose d'une station d'épuration, mais qu'elle ne parvient pas à trouver des agriculteurs sur la commune pour réaliser l'épandage du fait des contraintes administratives imposées, de la proximité de cultures maraichères, voire de l'éloignement de la station d'épuration de Reims. Ces observations ne font pas valoir d'autres arguments justificatifs liés à la qualité des boues ou de leur éventuel impact olfactif.

La commission note que la surface concernée sur la commune de Mairy sur Marne est relativement faible (19.75 ha) et qu'elle ne devrait pas impacter notablement les surfaces agricoles du territoire communal, qui seraient susceptibles de recevoir les épandages des boues produites par la station d'épuration communale.

Sur un plan qualitatif et réglementaire, les parcelles situées sur la commune de Mairy sur Marne ne sont donc pas différentes des autres parcelles proposées par le plan d'épandage. Il n'y aurait donc aucune raison particulière à exclure ces parcelles sur un plan réglementaire.

Toutefois, l'administration devra veiller à ce que cette acceptation n'induisse pas une situation de blocage pour la valorisation agronomique des boues de la station de Mairy sur Marne sur son propre territoire.

- Concernant la superposition avec des plans d'épandage d'autres collectivités et industriels, il est regrettable que le dossier n'en fasse pas davantage mention. En effet, l'observation faite par la sucrerie Cristal Union de Sillery, intéressant quelques 20 parcelles réparties sur les territoires de Prosnès, de Val de Vesle, Mourmelon le Petit et Sept-Saulx, pose la question sur le choix des parcelles et les engagements des agriculteurs. Après examen de la liste, c'est 15 parcelles qui figurent à l'annexe 7 qui totalisent 127,77ha.

La réponse apportée par la CUGR visant à **conserver ces parcelles en épandage et de les déclasser en aptitude 0** lorsque celles-ci seront officiellement raccordées aux rejets des Industries Agroalimentaires est considérée comme compréhensible par la commission. Toutefois, l'observation faite par la sucrerie de Sillery soulève la question du suivi et de la mise en concordance des divers plans d'épandage existants ou à venir, soumis ou non à autorisation.

- Concernant la classification des parcelles, quelques personnes ont soulevé la question de la classification en aptitude 0 d'une partie de la parcelle, voire le classement dans sa globalité (protection captage, proximité habitation, zone humide...). Si la commission comprend la démarche suivie pour déterminer le plan d'épandage par une analyse exhaustive des parcelles, **elle considère que la classification en aptitude 0 crée des ambiguïtés, alors que l'épandage est interdit**. C'est le cas notamment sur la commune de Bourgogne-Fresnes pour une grande partie. **Aussi, serait-il judicieux de supprimer du plan d'épandage toutes les parcelles en aptitude 0, pour une meilleure lisibilité et compréhension de la part du public.**

6.5 Divers :

Ce thème reprend toutes les questions posées qui n'entrent pas dans les cadres précédents, à savoir les distances de transports, les épandages des stations communales, ou la pollution liée aux transports.

La CUGR a néanmoins apporté des réponses dans son mémoire, à savoir :

Concernant les émissions de gaz à effet de serres : « ... que les engrais minéraux proviennent d'autres continents (Chine, Maroc, Canada pour phosphore et potasse...). Le transport en local de matières organiques permet de remplacer l'utilisation d'une partie de ces engrais minéraux, la balance globale (entre extraction, fabrication et transport) GES et bilan carbone serait plutôt positive et en faveur de la valorisation des boues qui entre dans une économie locale en circuit court : du producteur au consommateur direct.

Concernant la vignette crit'air : « depuis le 1er septembre 2021, le territoire de la CuGR est concerné par une Zone à Faible Emission de Mobilité...L'ensemble du matériel de transport de boues respectera ces critères de sélection réglementaire. »

Concernant l'épandage des boues sur les communes dotées de station d'épuration : « Il est tout à fait possible que les boues de la CuGR soient épandues sur des communes disposant également de boues de leur propre station d'épuration. Toutes les boues de station d'épuration ne sont pas équivalentes : boues liquides, solides, chaulées...et ne sont pas produites dans les mêmes quantités. Leur intérêt agronomique dépend de leur nature et rappelons que ce sont les agriculteurs qui contactent la CuGR pour émettre leur souhait d'intégrer le plan d'épandage. Les agriculteurs choisissent les matières qu'ils souhaitent épandre sur leurs parcelles, selon leurs intérêts. »

6.6 Interrogations restées en suspens :

La date de rédaction du dossier d'enquête (01/04/2021) étant antérieure de 4 à 5 mois aux dates des avis des PPA joints au dossier d'enquête publique d'une part, et d'autre part, le dossier d'enquête ne répondant pas à certaines interrogations, la commission a remis avec le procès-verbal de synthèse, une liste de huit questions destinées à préciser la position de la CUGR, concernant :

- L'observation de l'ARS relative à la protection éloignée du captage de Vraux. A savoir, l'avis favorable de l'ARS en date du 20 mai 2021, posant la réserve d'un avis d'un

hydrogéologue agréé pour les parcelles incluses dans le périmètre de protection éloignée du captage de Vraux : PAP02, PRO07, ORM04 et ORM09.

- Les demandes du SAGE relatifs aux épandages le long de zones humides.
- Les observations du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, qui rejoignent les préoccupations du SAGE.
- Les dépôts temporaires, afin d'apporter plus de précisions sur la pratique actuelle.
- Le contrôle de la qualité des effluents, pour connaître les actions qui sont menées dans le cadre de la « *police des réseaux* » afin d'assurer « *le contrôle et la gestion des déversements au réseau* » et d'autre part les modalités de traitement à la station d'épuration adoptées pour absorber les micropolluants présents à l'état de trace.
- Les odeurs, pour caractériser les substances olfactives dégagées par les boues.
- Les politiques « déchets » de la CUGR, pour savoir si le plan d'épandage soumis à l'enquête est compatible avec les dispositions du SRADDET Grand Est.
- La prise en compte des recommandations formulées sur le précédent rapport de la commission d'enquête en date du 19 avril 2013.

En l'absence de réponses spécifiques, sur chacun de ces points, qui portaient sur des éléments n'apparaissant pas dans le dossier d'enquête publique, et qui correspondaient pour partie aux compléments demandés par la DDT le 20 septembre 2021, la commission d'enquête a donc élaboré ses conclusions et recommandations à partir des éléments disponibles.

Châlons en Champagne le 24 mars 2022

le Président de la Commission



Alain JAQUINET

les membres titulaires



Thierry MALVAUX



Valérie COULMIER

TITRE II : CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR) a décidé de réviser son plan d'épandage des boues de la station d'épuration de REIMS pour se mettre en conformité avec la réglementation, dans le but de valoriser environ 27 000 tonnes de boues solides chaulées produites par an, avec une teneur en matière sèche de 34, %.

Le choix de cette valorisation se justifie par l'intérêt agronomique des boues eu égard à leurs teneurs en matière organique, en azote, phosphore et chaux.

La commission d'enquête a rendu compte de l'ensemble des données de l'enquête et du résultat de ses travaux dans son rapport ci-dessus.

- Après une étude attentive du dossier et deux réunions préalables à l'enquête, **l'une qui s'est tenue le 4 janvier 2022** avec les services de la Direction Départementale des Territoires et en visio-conférence avec les services de la CUGR, pour la présentation du dossier, **et l'autre le 31 janvier 2022**, avec Mme BOYER, responsable du projet au sein de la Direction des déchets de la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR), pour répondre aux interrogations des commissaires enquêteurs.

- Après avoir pris connaissance des avis émis par les personnes publiques associées (PPA) : l'avis favorable de l'ARS le 8 septembre 2021 ; l'avis du PNRMR favorable assorti de prescriptions du 18 août 2021 ; l'avis technique du SAGE du 17 août 2021 indiquant que le projet n'est pas conforme au SAGE; l'avis de la MRAD du 15 septembre 2021 indiquant n'avoir aucune remarque.

- Après une visite, le 31 janvier 2022, de la Station d'épuration de REIMS et de l'aire de stockage des boues attenante à la station d'épuration ; cette visite ayant permis à la commission d'enquête de mieux comprendre le processus de production et d'hygiénisation des boues, mais aussi de constater la siccité des boues (compacité).

- Après avoir tenu à l'hôtel de la CUGR et dans les 13 mairies réparties judicieusement sur le territoire concerné, de manière à permettre facilement l'accès du public aux 16 permanences fixées par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 portant l'ouverture de l'enquête publique,

- Après avoir reçu le public, qui s'est déplacé pour consulter le dossier d'enquête publique et après pris connaissance des observations.

- Après avoir pris connaissance des observations portées sur le site de la préfecture de la Marne (ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr) et des délibérations des communes transmises à la commission d'enquête.

Il appartient maintenant à la commission d'enquête, en application des dispositions du Code de l'Environnement et notamment du Chapitre III du titre II du livre 1er, du décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 définissant les modalités d'organisation et le déroulement de l'enquête publique, de faire part de ses conclusions motivées sur le plan d'épandage présenté.

2.1 - Sur la forme et la procédure de l'enquête.

A l'issue d'une enquête publique qui a duré 31 jours consécutifs, du mardi 1 février 2022 à 9h au jeudi 3 mars 2022 à 17h, il apparaît :

- Que les termes de l'arrêté préfectoral qui a organisé l'enquête ont été respectés.
- Que la publicité par affichage dans des dimensions A3, a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, à tout le moins dans les communes où les commissaires ont tenu leurs permanences (les maires devant adresser par ailleurs à la préfecture les certificats attestant de la bonne exécution de l'affichage dans leur commune).
- Que les publications légales dans les journaux ont été faites dans des journaux paraissant dans le département de la MARNE concerné plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.
- Que l'information du public sur l'organisation de cette enquête et sur le projet présenté aurait pu être améliorée par la publication d'un article de presse dans un journal local, compte tenu du nombre de communes concernées et de la taille du périmètre d'épandage.
- Que le dossier relatif à la demande d'autorisation d'épandage des boues de la station de REIMS a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'Hôtel de la Communauté Urbaine de REIMS 3 rue Eugène Desteuque, siège de l'enquête publique, et dans les 13 autres mairies, sous forme papier, où étaient déposés non seulement un dossier mais aussi un registre d'enquête sur lequel le public pouvait consigner ses observations ou les adresser par correspondance à l'attention du Président de la Commission au siège de l'enquête publique.
- Que ce même dossier était consultable en version numérique sur un ordinateur mis à la disposition du public à l'accueil de la CUGR.
- Que ce même dossier était consultable en version papier à la DTT sur rendez-vous et en ligne sur le site internet de la préfecture au siège de la DTT.
- Que l'accès au dossier sur le site internet de la préfecture n'était pas aisé pour une personne non avertie compte tenu de l'arborescence complexe dudit site internet.
- Que le dossier numérique comportait des informations complémentaires qui n'étaient pas disponibles dans les dossiers papiers. Qu'au regard de la nature de ces informations, l'absence de ces documents dans la version papier n'a pas altérée la bonne information du public.
- Que le dossier présenté aurait permis une information plus complète et transparente du public, en indiquant les modifications intervenues au dossier après le dépôt en préfecture, et en présentant de façon plus exhaustive les données relatives aux divers captages d'eau, des zones humides, et sur les nuisances olfactives propres à l'épandage.
- Que le public avait la possibilité de déposer ses observations sur le site dédié par voie électronique.
- Que les observations transmises par courriels pouvaient être jointes au registre d'enquête de l'Hôtel de la CUGR.

- Que les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'Hôtel de la CUGR et dans les 13 mairies choisies comme support à l'enquête.
- Que les commissaires enquêteurs ont tenu les 16 permanences prévues dans l'arrêté préfectoral pour recevoir le public,
- Que la commission d'enquête n'a pas à rapporter d'incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête,
- Que les registres d'enquête ont été récupérés à la fin de l'enquête par les commissaires enquêteurs dans un délai maximal de deux jours.
- Que plusieurs courriels et observations écrites concernant ce projet de révision du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de REIMS, ont été déposés soit sur les registres mis en place, soit sur le site internet de la DTT.
- Qu'aucun courrier n'a été adressé au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.
- Que 18 délibérations de communes (3 défavorables, 15 favorables ; dont 1 avec réserves) sont parvenues au Président de la commission avant la date de remise du procès-verbal de synthèse le 7 mars 2022, permettant à la commission de les prendre en compte dans son analyse.
- Que 9 délibérations de communes (2 défavorables, 7 favorables dont 3 avec réserves) sont parvenues après le 7 mars 2022 et avant la fin le 24 mars 2022, date de signature du rapport.
- Que la commission d'enquête a examiné chacune des observations portées sur les registres ou oralement dans le cadre des permanences, sur le site internet et sur chacune des délibérations des communes parvenues à la commission.
- Que le procès-verbal de synthèse et la liste des interrogations de la commission ont été remis à la Présidente de la CUGR le lundi 7 mars 2022.
- Que la CUGR apportée les réponses aux observations le 22 mars 2022.

2.2 - Sur le fond de l'enquête :

De l'ensemble des critères justifiant le projet de révision du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de REIMS, il apparaît :

- Que l'évacuation des boues de la station d'épuration de REIMS est nécessaire et que la filière épandage constitue une voie d'élimination en même temps qu'une valorisation agronomique.
- Qu'il s'agit d'un projet qui entre dans le cadre de la protection de la nature et de l'environnement et plus particulièrement lié à la loi sur l'eau,
- Que l'épandage de boues présente des intérêts d'ordres pratique, économique et environnemental à savoir:
 - Cette valorisation se justifie par l'intérêt agronomique des boues, en considérant leurs teneurs en matière organique, en azote, phosphore et chaux ;

- sa mise en œuvre ne nécessite pas d'investissement pour les agriculteurs, autre que celui nécessaire à l'enfouissement des boues ;
 - les boues sont fournies à prix intéressant aux agriculteurs (1,55€/tonne livrée à la parcelle quelle que soit la distance depuis la plateforme de stockage des boues de Saint-Brice-Courcelles à côté de Reims), et l'épandage sur les parcelles est réalisée par un prestataire désigné, surveillé et rémunéré par la CUGR ;
 - les boues contribuent à la substitution d'engrais de synthèse, la valorisation agronomique des boues fait partie des leviers de l'agriculture pour la préservation de la qualité des sols ;
 - les boues épandues sont solides et n'engendrent pas de rejet liquide sur les parcelles;
 - un bilan des apports fertilisants (notamment azotés) est réalisé après chaque épandage afin d'ajuster la fertilisation des cultures et d'éviter la « sur fertilisation »;
 - l'épandage s'inscrit également dans les principes de l'économie circulaire en permettant le recyclage des eaux usées et l'association d'acteurs au sein des territoires (usagers du réseau d'assainissement de Reims, agriculteurs et collectivités).
- Que le projet de révision du plan d'épandage des boues de la station de REIMS résulte d'échanges avec les agriculteurs concernés et la profession agricole.
 - Que l'épandage des boues de la station d'épuration de REIMS se pratique depuis de nombreuses années sous contrôle de l'Administration Préfectorale, qui en perpétue la pratique sur le territoire en instruisant et délivrant les autorisations.
 - Que le plan d'épandage actuellement en application devait être révisé pour étendre la superficie à 10 978 ha répartis sur 114 communes, visant à intégrer de nouvelles exploitations sur 31 nouvelles communes, compensant en partie le retrait sur 15 autres communes.
 - Que les craintes exprimées par les collectivités et le public, citées dans le rapport, au sujet des métaux lourds étaient fondées, mais que cette problématique a été prise en compte, au regard de la réglementation en vigueur, lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation, et fait apparaître des valeurs très faibles et très inférieures aux valeurs limites autorisées.
 - Que des analyses et contrôles de conformité des boues sont régulièrement effectués par la CUGR, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues de traitement des eaux usées.
 - Que l'influence sur la qualité des captages d'eau potable était préservée par le respect des distances réglementaires par rapport aux périmètres de protection rapproché, approuvés ou en cours de définition.
 - Que les risques de désagréments olfactifs liés aux transports, au stockage, à l'épandage et à l'enfouissement des boues sont légitimes, mais que ces désagréments peuvent aussi être confondus avec ceux liés aux épandages d'autres fertilisants (les fientes de poules, les lisiers d'élevage, les digestats de méthaniseur ou les rejets des eaux industriels).

-Qu'en effet, ces divers épandages génèrent la propagation de fortes odeurs durant les périodes d'épandage, a fortiori cumulés, qui impactent sur la qualité de vie des habitants. Ceux-ci s'interrogeant aussi sur les conséquences sanitaires. Il en résulte une légitime méfiance envers tout type d'épandage et en particulier pour les boues de station d'épuration.

- Que toutefois les désagréments olfactifs lié à l'épandage des boues de la station d'épuration sont faibles et limités dans le temps (tous les 2 ou 3 ans, voire parfois plus selon le type de culture). Ces boues stabilisées et hygiénisées par chaulage, sont peu fermentescibles, avec un enfouissement effectué aussitôt l'épandage, au plus tard 24 h voire 48h. La maîtrise technique et le suivi qualitatif, mais aussi les conditions de mise en œuvre et de suivi du processus par les services de la CUGR permettent de garantir et en limiter les désagréments. De plus, la CUGR assure l'information sur les campagnes d'épandage dans les mairies. La CUGR précise qu'elle réagit immédiatement en se déplaçant sur le site pour constatations éventuelles ou plaintes des riverains. Souvent, elle constate que les désagréments ne sont pas liés à l'épandage des boues de la station d'épuration, mais à d'autres sources.

- Qu'il émane de certaines observations, des demandes de précisions et des interrogations, quant à la localisation géographique de certaines parcelles par rapport aux zones habitées, zones humides ou captage d'eau, ou d'autres plans d'épandage, mais pas de remise en cause fondamentale des orientations du projet.

- Que les objectifs fixés et les choix opérés nous apparaissent réalistes et compatibles avec les ressources mises en présence.

- Que toutes les difficultés constatées peuvent aisément être surmontées, afin de parfaire le document soumis à autorisation après l'enquête.

- Que le choix de la valorisation agricoles des boues séchées et traitées à la chaux (hygiénisées) provenant de la station d'épuration de REIMS, respecte les principes du développement durable pour les raisons suivantes :

- utilisation sous contrôle de matières organiques disponibles
- surveillance à l'amont de la station d'épuration, des rejets dans le réseau des eaux usées, notamment des rejets industriels autorisés ou des eaux de voirie, qui peuvent être chargés en métaux lourds.
- optimisation des distances de transport, dès lors que les boues sont valorisées uniquement sur le Département de la Marne.
- surveillance de la qualité des boues, notamment au niveau des impacts sur la qualité des eaux de la nappe phréatique, comparativement aux autres techniques de fertilisation des sols (engrais chimiques, fiente, lisiers)
- maîtrise des techniques et contrôles, respect des distances par rapport aux habitations pour limiter les effets négatifs sur le voisinage immédiat (odeur)

- Que le projet est détaillé, s'appuyant sur une expérience de plusieurs années sur l'épandage des boues de la station d'épuration de REIMS, en relation avec la profession agricole, les propriétaires et les exploitants agricoles, sous le contrôle permanent des services de l'État en charge de la surveillance et de la protection de l'environnement, mais aussi d'un organisme

indépendant (Cf. Circulaire du 18 avril 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable) représenté par la Mission Recyclage Agricole des Déchets (MRAD).

- Que le plan d'épandage résulte d'une démarche volontaire de la part des exploitants agricoles, qui voient dans cette valorisation des boues, une opportunité naturelle et économique sur le plan agricole comparativement à l'usage des engrais chimiques. Néanmoins, la commission observe que les maires, représentants de la population, ne sont pas associés à l'amont du projet par la CUGR et à la démarche évoquée précédemment; les maires découvrant pour la plupart le projet au moment de l'enquête publique.

- Que pour la commission, les préoccupations exprimées, dans le cadre de la présente enquête, trouvent leurs réponses dans l'engagement de la Communauté Urbaine du Grand Reims, propriétaire des installations et en charge en régie de l'exploitation de la station d'épuration et du réseau d'assainissement, au travers de son dossier initial soumis à l'enquête publique et de son mémoire complémentaire apportant des réponses aux observations du public et de quatre communes.

- Que la commission d'enquête considère que ce projet d'épandage des boues s'inscrit dans la continuité d'une pratique agricole valorisante reconnue et suivie depuis plusieurs décennies.

Dans ce contexte, la commission émet toutefois les recommandations suivantes :

1. La commission n'a pas obtenu tous les éclaircissements à ses interrogations sur le dossier à savoir notamment, les réponses aux observations des PPA postérieures à la date d'élaboration du dossier soumis à enquête. Aussi, elle demande que dans le cadre de l'autorisation du dossier, que les questions restées en suspens et relatives aux avis de l'ARS, du SAGE et du PNRMR soient intégrées. (cf. chapitre 6.6 du rapport)

2. Le projet devra être conforme aux objectifs et règles du SRADDET du Grand Est. En particulier, une attention sera portée sur l'amélioration de la qualité des boues dans le temps, afin d'être en cohérence avec les objectifs du SRADDET et du PRPGD visant à la diminution de la nocivité des déchets. L'amélioration qualitative des boues passe aussi et nécessairement par une amélioration qualitative des rejets dans le réseau public, arrivant à la station d'épuration. La mise en place d'actions par les pouvoirs publics et en particulier la CUGR auprès des usagers et notamment des professionnels, est donc nécessaire pour réduire la pollution en amont, et donc le rejet, de substances nocives dans les eaux usées.

3. Bien que les règles soient respectées au niveau des distances par rapport aux captages en eau potable et cours d'eau, une attention particulière devra être portée aux observations faites par les communes. Ainsi, il est recommandé de tenir compte des remarques suivantes:

- sur la commune de Vaudemanges : les parcelles AUB-04 et AUB-12 font déjà l'objet d'une exclusion respectivement liée à un forage agricole et une habitation. La commission note que la cartographie n°24 ne mentionne pas la présence du puits sur la parcelle AUB-04 (contrairement à l'inventaire en annexe 7). Il conviendra de vérifier la compatibilité de ces 2 documents.

Des oublis ou erreurs sont à relever sur les communes de Vaudemanges et Bourgogne-Fresne. Il conviendra de vérifier de façon plus générale qu'aucun puits n'a été oublié dans

l'inventaire (absent du dossier d'enquête), afin de garantir la bonne protection de la ressource eau.

- sur la commune d'Ambonnay : les parcelles incriminées ne sont pas situées à proximité de la fontaine. En ce qui concerne la parcelle TTS-14, cette parcelle proche du village intègre une zone d'exclusion liée à la présence d'habitations. D'une façon générale, pour toute parcelle située à proximité d'habitations, une attention particulière devra être portée au dépôt temporaire des boues sur parcelle, à disposer le plus loin possible des habitations, mais également au délai d'enfouissement des boues qui devra être le plus court possible.
- sur la commune de La Cheppe : une attention particulière devra être apportée à la demande de la commune, avec consultation de celle-ci et justification à l'appui afin de lever toute ambiguïté. A minima, la parcelle PRM-01 étant fortement enclavée dans un méandre de la rivière devrait être retirée du périmètre. Quant à la parcelle PRM-11, une distance d'isolement de 35 m devrait être appliquée.
- sur la commune de Mairy sur Marne, l'administration devra veiller à ce que l'acceptation du projet d'épandage des boues de la station de Reims n'induisse pas une situation de blocage pour la valorisation agronomique des boues de la station de Mairy sur Marne sur son propre territoire.

4. Bien que les règles a minima soient prises en compte dans le projet de plan d'épandage, la **commission recommande de respecter une distance d'exclusion de 35m** (équivalente à celle des cours d'eau), **afin de protéger les zones humides** (conformément aux règles édictées par les divers schémas de planification (SRADETT, SAGE et SDAGE), pour les parcelles suivantes : DUL-01 (aptitude 1), PLA-02 (aptitude 2), PHA-10 (aptitude 1), JOL-24 (aptitude 2), AUB-08 (aptitude 2), VLU-17 (aptitude 2), BOL-04 (aptitude 2), TER-05a (aptitude 2), BLE-10 (aptitude 2), GOL-01 (aptitude 1), GOL-03 et GOL-03a (aptitude 1), LHO-04a (aptitude 2), BOL-04 (aptitude 2), PRM-11 (aptitude 1), JOL-06 (aptitude 2), GIL-106 (aptitude 1), JCQ-012 (aptitude 1); LHO-04b (aptitude 2), PRM-01 (aptitude 1), GRB-01 (aptitude 1), JOL-03 (aptitude 2), AUB-06 (aptitude 1), AUB-03 (aptitude 2), BUI-04a (aptitude 2), JOS-04 (aptitude 2), BRG-03 (aptitude 2), BRG-02 (aptitude 2), CRE-03 (aptitude 2), JOL-03 (aptitude 2), DRV-19 (aptitude 2), MIN-05 (aptitude 2), RAS-08 (aptitude 2), MAC-07 (aptitude 1), MAC-08 (aptitude 1), DUB-07 (aptitude 1), JCQ-04 (aptitude 2), DUB-03 (aptitude 2), THI-09 (aptitude 1), GPL-33 (aptitude 1), LAM-06 (aptitude 2), LAM-03 (aptitude 2)

5. Bien que les conditions réglementaires fixant l'acceptabilité des parcelles à l'épandage des boues de la station d'épuration, soient respectées, **il apparaît nécessaire d'examiner avec réalisme les observations formulées par les habitants de la commune de Puisieulx**, qui subissent déjà d'autres désagréments environnementaux. Aussi, la commission recommande **le retrait des trois parcelles CHA-01 et CHA-05 et 05V** qui totalisent 16.58 ha, au motif de la proximité avec le village et en amont sous les vents dominants, considérant également leur faible impact au regard de la surface totale du plan d'épandage.

6. Que, toutes les précautions soient prises dans le transport des boues vers les aires de stockage temporaires, ainsi que pour leur reprise ensuite vers les zones d'épandages, afin que ces mouvements de camions et d'engins limitent la gêne dans les zones habitées et leur environnement.

7. Que, les dépôts temporaires, les enfouissements et les épandages sur les parcelles proches des villages, bien que répondant aux règles d'éloignement, fassent l'objet d'une attention particulière en limitant la durée de stockage à 48 h, en excluant les épandages le week-end et prenant en compte les conditions météorologiques (sens et force du vent, pluies, etc.), afin de provoquer le minimum de désagréments à la population.

8. Dans ce même registre, élargir l'information aux riverains, sur les périodes et les modalités d'épandage, afin que l'origine des odeurs éventuelles ne puisse pas être confondue avec celles provenant d'autres sources (fiente ou lisier). A cet effet, la suggestion de mettre en place un panneau sur les boues stockées en tête de parcelles, indiquant l'origine des boues et les coordonnées de la CUGR, contribuerait à plus de transparence et permettrait à la population de contacter la bonne personne pour l'alerter de la gêne olfactive.

9. La commission préconise d'améliorer le recueil des données sur les odeurs en impliquant les agriculteurs bénéficiant de l'épandage des boues et/ou en mettant en place une « écoute » systématique auprès du public pendant les périodes d'épandage, avec l'indication d'un correspondant CUGR à chaque maire, d'autant que l'émanation des odeurs particulièrement désagréables peuvent avoir d'autres origines, tels que les épandages de lisiers ou de fientes.

10. Du fait de la position de la station d'épuration de Reims à l'ouest du Département, la CUGR devrait étudier la possibilité d'épandre les boues sur des territoires situés au plus près de la métropole, notamment dans les départements limitrophes, où il existe de grandes espaces agricoles, tels que le département de l'Aisne ou des Ardennes sur le rethélois.

11. Pour garantir le bon déroulement de cette politique d'épandage des boues de la station d'épuration et a fortiori son acceptation par la population, la commission suggère à la CUGR d'établir une charte de bonnes pratiques et de mettre en place un suivi régulier des éventuels incidents; de réaliser une enquête annuelle impliquant les agriculteurs bénéficiant de l'épandage des boues, et retranscrire le ressenti olfactif du voisinage à chaque campagne d'épandage, puis d'en assurer sa diffusion auprès des maires et sur le site Internet de la CUGR.

14. La classification en aptitude 0 crée des ambiguïtés, alors que l'épandage est interdit. Aussi la commission recommande de supprimer du plan d'épandage définitif toutes les parcelles classées en aptitude 0, pour une meilleure lisibilité et compréhension de la part du public.

Pour tous ces motifs, la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE avec réserves, à la demande d'autorisation environnementale, faite au titre de la loi sur l'eau, concernant le « nouveau plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims », présentée par la Communauté Urbaine du Grand Reims, conformément à l'arrêté préfectoral AP n°02-2022-LE-EP.

La commission émet les réserves suivantes:

- Bien que les parcelles PAP02, PRO07, ORM04 et ORM09, situées dans le périmètre éloigné du captage de VRAUX, soient classées en tout ou partie en aptitude 0 (épandage interdit), la commission demande à titre conservatoire et à défaut de l'avis d'un hydrogéologue agréé, la suppression de ces parcelles du plan d'épandage, afin de préserver le captage des risques de contamination de l'eau destinée à la consommation humaine.

- Au regard de la problématique de superposition parcellaire des épandages, la commission demande que, toutes les dispositions réglementaires soient prises pour garantir que les parcelles d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims ne soient pas inscrites dans d'autres plans d'épandage existants ou en cours d'instruction.

Dans ce cadre, bien que la CUGR ait proposé dans son mémoire, de classer les parcelles en aptitude 0, la dite réserve s'applique en particulier aux parcelles GPL28 ; GPL13 ; LAM09 ; LAP01 ; CHA26 ; GPL11 ; LAM02 ; GPL16 ; JOL12 ; LAP16 ; LAP08 ; LAP09 ; LAP07 ; JOL01 ; JOL13 qui actuellement sont couvertes par deux projets de plans d'épandage (CUGR et sucrerie Cristal Union de Sillery).

Fait Châlons en Champagne le 24 mars 2022

La commission d'enquête

Président de la Commission



Alain JAQUINET

Les membres titulaires



Thierry MALVAUX



Valérie COULMIER.

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral AP n°02-2022-LE-EP du 7/01/2022

Annexe 2 : Compte rendu réunion préparatoire (14/12/2022)

Annexe 3 : Compte rendu réunion présentation et organisation (4/01/2022)

Annexe 4 : Compte rendu réunion CUGR et visite station épuration (31/01/2022)

Annexe 5 : Avis dans les deux journaux :

- 5a : L'UNION du 14 janvier 2022
- 5a bis : La marne agricole du 14 janvier 2022
- 5b : L'UNION du 4 février 2022
- 5b bis : La marne agricole du 4 février 2022

Annexe 6 : Notes explicatives transmises par la CUGR à la Commission

- 6a : protocole de suivi qualité des boues
- 6b : suivi « jury de nez »
- 6c : planning des campagnes d'épandages

Annexe 7 : Procès-verbal de synthèse du 7 mars 2022

- 7a : courrier de remise du PV à la CUGR
- 7b : procès-verbal de synthèse
- 7c : tableau de synthèse des observations et délibérations
- 7d : liste des interrogations de la commission

Annexe 8 : mémoire en réponse de la collectivité en date du 18 mars 2022

Annexe 1 :

Arrêté préfectoral AP n°02-2022-LE-EP du 7/01/2022

AP n° 02-2022-LE-EP

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau,
concernant le « nouveau plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims »
présentée par la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR)

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment, son livre V et ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la délibération du 26 novembre 2021, arrêtant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2021, puis, complétée le 9 novembre 2021 par la Communauté Urbaine du Grand Reims, Hôtel de la Communauté, 3 rue Eugène Desteuque 51100 REIMS, qui sollicite l'autorisation de prolonger, de réviser et d'étendre le périmètre d'épandage des boues issues de sa station d'épuration en vue de leur valorisation sur des terres agricoles implantées sur le territoire des communes d'Aigny, Ambonnay, Aougny, Auménancourt, Baconnes, Baslieux-les-Fismes, Bazancourt, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Betheniville, Bétheny, Billy-le-Grand, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne, Bouvancourt, Bouy, Brancourt, Brimont, Bussy-le-Château, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-les-Reims, Châlons-en-Champagne, Champigny, Cherville, Condé-sur-Marne, Coolus, Cormicy, Courcy, Courville, Crugny, Cuperly, Dampierre-au-Temple, Dontrien, Ecury-sur-Cooile, Fagnières, Faux-Vésigneul, Fismes, Fontaine-sur-Ay, Fresne-lès-Reims, Hermonville, Isse, Jonchery-sur-Suippe, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery, Juvigny, L'Epine, La Chapelle, La Croix-en-Champagne, La Veuve, Lagery, Lavannes, Les Grandes-Loges, Les Petites-Loges, Lhéry, Livry-Louvercy, Loivre, Magneux, Mairy-sur-Marne, Montigny-sur-Vesle, Mourmelon-le-Petit, Muizon, Nogent l'Abbesse, Nuisement-sur-Cooile, Ormes, Pévy, Prosnes, Prunay, Puisieux, Recy, Reims, Romain, Romigny, Rosnay, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Rémy-sur-Bussy, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sainte-Marie-à-Py, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sillery, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Somme-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes, Thil, Thillois, Togny-aux-Boeufs, Tours-sur-Marne, Treslon, Trigny, Unchair, Vadenay, Val-de-Livre, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange, Ville-en-Tardenois, Villers-Franqueux, Villers-Marmery, Vitry-la-Ville, Vraux, Warmeriville et Witry-lès-Reims ;

Vu la décision n° E21000131/51 du 10 décembre 2021 du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant une commission d'enquête, présidée par Monsieur Alain JAQUINET, en vue de procéder à l'enquête publique.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE :

Article 1 – Il sera procédé pendant 31 jours entiers et consécutifs, du mardi 1er février 2022, à 9 heures, au jeudi 3 mars 2022 inclus à 17 heures, à une enquête publique sur la demande présentée par la Communauté Urbaine du Grand Reims, qui sollicite l'autorisation d'un nouveau plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Reims en vue de leur valorisation sur des terres agricoles implantées sur le territoire des communes d'Aigny, Ambonnay, Aougny, Auménancourt, Baconnes, Baslieux-les-Fismes, Bazancourt, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Bethenville, Bétheny, Billy-le-Grand, Boult-sur-Suippe, Bourgogne, Bouvancourt, Bouy, Branscourt, Brimont, Bussy-le-Château, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-les-Reims, Châlons-en-Champagne, Champigny, Cherville, Condé-sur-Marne, Coolus, Cormicy, Courcy, Courville, Crugny, Cuperly, Dampierre-au-Temple, Dontrien, Ecury-sur-Cooles, Fagnières, Faux-Vésigneul, Fismes, Fontaine-sur-Aÿ, Fresne-lès-Reims, Hermonville, Isse, Jonchery-sur-Suippe, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery, Juvigny, L'Épine, La Cheppe, La Croix-en-Champagne, La Veuve, Lagery, Lavannes, Les Grandes-Loges, Les Petites-Loges, Lhéry, Livry-Louvercy, Loivre, Magneux, Mairy-sur-Marne, Montigny-sur-Vesle, Mourmelon-le-Petit, Muizon, Nogent l'Abbesse, Nuisement-sur-Cooles, Ormes, Pévy, Prosnes, Prunay, Puisieux, Recy, Reims, Romain, Romigny, Rosnay, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Rémy-sur-Bussy, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sainte-Marie-à-Py, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sillery, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Sommepey-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes, Thil, Thillois, Togny-aux-Boeufs, Tours-sur-Marne, Treslon, Trigny, Unchair, Vadenay, Val-de-Livre, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange, Ville-en-Tardenois, Villers-Franqueux, Villers-Marmery, Vitry-la-Ville, Vraux, Warmeriville et Witry-lès-Reims.

Article 2 – A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

- à la Communauté Urbaine du Grand Reims, sise, 3 rue Eugène Desteuque – 51100 Reims désignée comme siège de l'enquête publique ;
- en mairie de Beine-Nauroy, Bourgogne-Fresne, Condé-sur-Marne, Fagnières, Fismes, Hermonville, Jonchery-sur-vesle, Mairy-sur-Marne, Mourmelon-le-Petit, Saint-Etienne-au-Temple, Sommepey-Tahure, Suippes, Ville-en-Tardenois aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies et lors des permanences des membres de la commission enquête ;
- à la Direction départementale des territoires de la Marne, consultable sur rendez-vous auprès de ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr.

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête ou un membre de la commission d'enquête, ouverts à cet effet et disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture de ces collectivités, et durant les permanences des membres de la commission d'enquête :

- à la Communauté Urbaine du Grand Reims (adresse : Hôtel de la Communauté, 3 rue Eugène Desteuque 51100 REIMS), siège de l'enquête publique ;
- et en mairie de :
 - Beine-Nauroy (adresse : 4 place de la Mairie - 51490 Beine-Nauroy) ;
 - Bourgogne (adresse : 2 place de la Mairie - 51110 Bourgogne-Fresne) ;
 - Condé-sur-Marne (adresse : place Alexandre Batilliot - 51150 Condé-sur-Marne) ;
 - Fagnières (adresse : 4 rue du Général Dautelle - 51510 Fagnières) ;

- Fismes (adresse : place de l'Hôtel de ville - 51170 Fismes) ;
- Hermonville (adresse : 4 place Truchon - 51220 Hermonville) ;
- Jonchery-sur-Vesle (adresse : place René Sarrette - 51140 Jonchery-sur-Vesle) ;
- Mairy-sur-Marne (adresse : 5 rue du Moutier - 51240 Mairy-sur-Marne) ;
- Mourmelon-le-Petit (adresse : 19 rue du 11 novembre 1918 - 51400 Mourmelon-le-Petit) ;
- Saint-Etienne-au-Temple (adresse : 17 rue de la Mairie - 51460 Saint-Etienne-au-Temple) ;
- Sommepey-Tahure (adresse : 20 rue Foch - 51600 Sommepey-Tahure) ;
- Suippes (adresse : place de l'Hôtel de ville - 51600 Suippes) ;
- Ville-en-Tardenois (adresse : 22 rue Charles de Gaulle - 51170 Ville-en-Tardenois) ;

ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la Communauté Urbaine du Grand Reims, Hôtel de la Communauté, 3 rue Eugène Desteuque 51100 REIMS, siège de l'enquête publique, à l'attention du Président de la commission d'enquête, qui les insérera et annexera au dit registre ;
- par voie électronique à : ddt-eepr-icpe@mame.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires (DDT) à la commission d'enquête. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.mame.gouv.fr).

Il ne pourra être pris en considération par la commission d'enquête que les observations parvenues avant la date et l'heure de clôture de l'enquête publique.

Le dossier sous forme électronique comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet sera consultable :

- sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.mame.gouv.fr ;
- sur le site de la Communauté Urbaine du Grand Reims www.grandreims.fr ;
- sur un ordinateur ou une tablette mis à la disposition du public au sein de la Communauté Urbaine du Grand Reims, durant les permanences d'un membre de la commission d'enquête selon les dispositions prévues à l'article L.123-10 du Code de l'environnement.

Article 3 – Le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné la commission d'enquête suivante :

- Monsieur Alain JAQUINET, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale retraité, commissaire-enquêteur – Président de la commission d'enquête ;
- Madame Valérie COULMIER, ingénieure hygiène-sécurité-environnement en activité, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Monsieur Thierry MALVAUX, officier de l'Armée de Terre retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement de Monsieur Alain JAQUINET, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Monsieur Thierry MALVAUX.

Un membre de la commission d'enquête siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés, aux lieux, jours et dates suivantes :

Communauté Urbaine du Grand Reims (siège) : le mardi 1^{er} février 2022 de 9 heures à 12 heures ;

Mairie de Ville-en-Tardenois : le mardi 1^{er} février 2022 de 9 heures 30 à 11 heures 30 ;

Mairie de Condé-sur-Marne : le samedi 5 février 2022 de 9 heures à 12 heures ;

Mairie de Sommepey-Tahure : le mardi 8 février 2022 de 9 heures à 12 heures ;

Mairie de Saint-Etienne-au-Temple : le vendredi 11 février 2022 de 10 heures à 13 heures ;

Mairie de Jonchery-sur-Vesle : le samedi 12 février 2022 de 9 heures à 12 heures ;

Mairie de Mairy-sur-Marne : le mardi 15 février 2022 de 16 heures à 19 heures ;

Mairie de Suippe : le jeudi 17 février 2022 de 14 heures à 17 heures ;

Mairie de Fismes : le vendredi 18 février 2022 de 14 heures 30 à 17 heures 30 ;

Mairie de Beine-Nauroy : le lundi 21 février 2022 de 14 heures à 17 heures ;

Mairie de Ville-en-Tardenois : le mercredi 23 février 2022 de 15 heures à 17 heures ;

Mairie de Fagnières : le jeudi 24 février 2022 de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;

Mairie de Bourgogne : le samedi 26 février 2022 de 9 heures à 12 heures ;

Mairie de Mourmelon-le-Petit : le mardi 1^{er} mars 2022 de 9 heures à 12 heures ;

Mairie d'Hermonville : le jeudi 3 mars 2022 de 14 heures à 17 heures ;

Communauté Urbaine du Grand Reims (siège) : le jeudi 3 mars 2022 de 14 heures à 17 heures.

Article 4 – Pour se rendre dans les Mairies, le port du masque est obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par les communes.

Article 5 – L'enquête publique sera annoncée au moyen d'avis affichés où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie d'Aigny, Ambonnay, Aouigny, Auménancourt, Baconnes, Baslieux-les-Fismes, Bazancourt, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Bethenville, Bétheny, Billy-le-Grand, Boult-sur-Suippe, Bourgogne, Bouvancourt, Bouy, Branscourt, Brimont, Bussy-le-Château, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-les-Reims, Châlons-en-Champagne, Champigny, Cherville, Condé-sur-Marne, Coolus, Cormicy, Courcy, Courville, Crugny, Cuperly, Dampierre-au-Temple, Dontrien, Ecury-sur-Cooles, Fagnières, Faux-Vésigneul, Fismes, Fontaine-sur-Aÿ, Fresne-lès-Reims, Hermonville, Isse, Jonchery-sur-Suippe, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery, Juvigny, L'Épine, La Chapelle, La Croix-en-Champagne, La Veuve, Lagery, Lavannes, Les Grandes-Loges, Les Petites-Loges, Lhéry, Livry-Louvercy, Loivre, Magneux, Mairy-sur-Marne, Montigny-sur-Vesle, Mourmelon-le-Petit, Muizon, Nogent l'Abbesse, Nuisement-sur-Cooles, Ormes, Pévy, Prosnès, Prunay, Puisieux, Recy, Reims, Romain, Romigny, Rosnay, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Rémy-sur-Bussy, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sainte-Marie-à-Py, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sillery, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes, Thil, Thillois, Togny-aux-Boeufs, Tours-sur-Marne, Treslon, Trigny, Unchair, Vadenay, Val-de-Livre, Val-de-Vesle, Vandeull, Vaudemange, Ville-en-Tardenois, Villers-Franqueux, Villers-Marmery, Vitry-la-Ville, Vraux, Warmeriville et Witry-lès-Reims.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le 17 janvier 2022 et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des travaux projetés, leurs emplacements, les noms des membres de la commission d'enquête, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernés par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires de la Marne.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis, au sein de la Communauté Urbaine du Grand Reims, pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces deux mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat www.marne.gouv.fr

Article 6 – Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 7 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés à la Communauté Urbaine du Grand Reims et en mairie de Beine-Nauroy, Bourgogne-Fresne, Condé-sur-Marne, Fagnières, Fismes, Hermonville, Jonchery-sur-Vesle, Mairy-sur-Marne, Mourmelon-le-Petit, Saint-Etienne-au-Temple, Sommepey-Tahure, Sulppes et Ville-en-Tardenois, sont clos et signés par le Président de la commission d'enquête. A l'issue de l'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il invitera le responsable du projet à produire ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Article 8 – Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le Président de la commission d'enquête renverra le dossier de l'enquête à la Direction départementale des territoires de la Marne – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales, 40, Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex, avec les registres et les pièces annexées. Ce dossier sera accompagné du rapport rédigé par la commission d'enquête et de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Passé ce délai de 30 jours, si le Président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du Président de la commission, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir le Président de la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau Président de commission d'enquête.

Article 9 – Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus. Concernant la demande présentée par la Communauté Urbaine du Grand Reims, des informations peuvent être demandées auprès de Madame Karine BOYER, responsable du dossier, par mail à « Karine.BOYER@grandreims.fr » ou, par voie postale, à « Communauté Urbaine du Grand Reims, Hôtel de la Communauté, 3 rue Eugène Desteuque 51100 REIMS ».

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr », ou par voie postale à DDT de la Marne – Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 10 – Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales ou en mairie d'Aigny, Ambonnay, Aougny, Auménancourt, Baconnes, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Betheniville, Bétheny, Billy-le-Grand, Boult-sur-Sulippe, Bourgogne, Bouvancourt, Bouy, Branscourt, Brimont, Bussy-le-Château, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-en-Champagne, Champigny, Cherville, Condé-sur-Marne, Coolus, Cormicy, Courcy, Courville, Crugny, Cuperly, Dampierre-au-Temple, Dontrien, Ecury-sur-Coole, Fagnières, Faux-Vésigneul, Fismes, Fontaine-sur-Ay, Fresne-lès-Reims, Hermonville, Isse, Jonchery-sur-Sulippe, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery, Juvigny, L'Epine, La Chapelle, La Croix-en-Champagne, La Veuve, Lagery, Lavannes, Les Grandes-Loges, Les Petites-Loges, Lhéry, Livry-Louvercy, Loivre, Magneux, Mairy-sur-Marne, Montigny-sur-Vesle, Mourmelon-le-Petit, Muizon, Nogent l'Abbesse, Nuisement-sur-Coole, Ormes, Pévy, Prosnes, Prunay, Puisieux, Recy, Reims, Romain, Romigny, Rosnay, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Etienne-sur-Sulippe, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Rémy-sur-Bussy, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sainte-Marie-à-Py, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sépt-Saulx, Sillery, Somme-Sulippe, Somme-Tourbe, Sommepey-Tahure, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Sulppes, Thil, Thillois, Togny-aux-Boeufs, Tours-sur-Marne, Treslon,

Trigny, Unchair, Vadenay, Val-de-Livre, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange, Ville-en-Tardenois, Villers-Franqueux, Villers-Marmery, Vitry-la-Ville, Vraux, Warmeriville et Witry-lès-Reims, et consultables sur le site internet des services de l'Etat (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Article 11 – Les conseils municipaux des communes d'Aligny, Ambonnay, Aougny, Auménancourt, Baconnes, Basilleux-lès-Fismes, Bazancourt, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Betheniville, Bétheny, Billy-le-Grand, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne, Bouvancourt, Bouy, Branscourt, Brimont, Bussy-le-Château, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-en-Champagne, Champigny, Cherville, Condé-sur-Marne, Coolus, Cormicy, Courcy, Courville, Crugny, Cuperly, Dampierre-au-Temple, Dontrien, Ecury-sur-Coole, Fagnières, Faux-Vésigneul, Fismes, Fontaine-sur-Ay, Fresne-lès-Reims, Hermonville, Isse, Jonchery-sur-Suippe, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery, Juvigny, L'Epine, La Cheppe, La Croix-en-Champagne, La Veuve, Lagery, Lavannes, Les Grandes-Loges, Les Petites-Loges, Lhéry, Livry-Louvercy, Loivre, Magneux, Mairy-sur-Marne, Montigny-sur-Vesle, Mourmelon-le-Petit, Muizon, Nogent l'Abbesse, Nuisement-sur-Coole, Ormes, Pévy, Prosnes, Prunay, Puisieux, Recy, Reims, Romain, Romigny, Rosnay, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Rémy-sur-Bussy, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sainte-Marie-à-Py, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sillery, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Suippes, Thil, Thillois, Togni-aux-Boeufs, Tours-sur-Marne, Treslon, Trigny, Unchair, Vadenay, Val-de-Livre, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange, Ville-en-Tardenois, Villers-Franqueux, Villers-Marmery, Vitry-la-Ville, Vraux, Warmeriville et Witry-lès-Reims sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit avant le 18 mars 2022.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Aligny, Ambonnay, Aougny, Auménancourt, Baconnes, Basilleux-lès-Fismes, Bazancourt, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Betheniville, Bétheny, Billy-le-Grand, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne, Bouvancourt, Bouy, Branscourt, Brimont, Bussy-le-Château, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-en-Champagne, Champigny, Cherville, Condé-sur-Marne, Coolus, Cormicy, Courcy, Courville, Crugny, Cuperly, Dampierre-au-Temple, Dontrien, Ecury-sur-Coole, Fagnières, Faux-Vésigneul, Fismes, Fontaine-sur-Ay, Fresne-lès-Reims, Hermonville, Isse, Jonchery-sur-Suippe, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery, Juvigny, L'Epine, La Cheppe, La Croix-en-Champagne, La Veuve, Lagery, Lavannes, Les Grandes-Loges, Les Petites-Loges, Lhéry, Livry-Louvercy, Loivre, Magneux, Mairy-sur-Marne, Montigny-sur-Vesle, Mourmelon-le-Petit, Muizon, Nogent l'Abbesse, Nuisement-sur-Coole, Ormes, Pévy, Prosnes, Prunay, Puisieux, Recy, Reims, Romain, Romigny, Rosnay, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Rémy-sur-Bussy, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sainte-Marie-à-Py, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sillery, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Suippes, Thil, Thillois, Togni-aux-Boeufs, Tours-sur-Marne, Treslon, Trigny, Unchair, Vadenay, Val-de-Livre, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange, Ville-en-Tardenois, Villers-Franqueux, Villers-Marmery, Vitry-la-Ville, Vraux, Warmeriville et Witry-lès-Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à Madame la Sous-préfète d'Epemay, Messieurs les Sous-préfets de Reims et de Vitry-le-François, au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au porteur de projet ainsi qu'au Président de la commission d'enquête Monsieur Alain JAQUINET, les membres de la commission, Madame Valérie COULMIER et Monsieur Thierry MALVAUX.

Châlons-en-Champagne, le

07 JAN. 2022

La Directrice Départementale des Territoires

Catherine ROGY

Annexe 2 :

Compte rendu réunion préparatoire (14/12/2022)

ANNEXE 2

Saint Memmie le 14 décembre 2022

COMPTE RENDU REUNION DU 14 DECEMBRE 2021

OBJET : organisation enquête du plan épandage des boues station épuration REIMS

Présents :

- Mme Virginie ROUX DDT
- M. Alain JAQUINET Président de la Commission d'Enquête

L'objet de la réunion est de convenir des dates et modalités de l'enquête publique relative à la révision du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims.

Le plan concerne 114 communes principalement situées sur le Nord du Département, avec 31 nouvelles communes. Un tableau est remis mentionnant les variations de surface réservées pour l'épandage dans chaque commune : certaines comportant des augmentations, d'autres des soustractions et enfin certaines ne comportant plus de surfaces.

Après analyse des communes, il apparaît raisonnable de regrouper les communes autour de plusieurs permanences réparties sur toute la zone, offrant à chaque citoyen la possibilité de rencontrer un commissaire enquêteur à une moindre distance.

Toutes les communes seront avisées de l'enquête publique avec la transmission d'une version dématérialisée du dossier et un résumé non technique. Par contre, plusieurs secteurs sont définis autour de certaines communes, permettant de couvrir l'ensemble de la zone du plan d'épandage, où pourront se tenir dans les mairies choisies, les permanences des commissaires enquêteurs et où seront déposés les registres d'enquêtes. Les mairies choisies étant celles qui offraient en général le plus de possibilités d'ouverture au public. Le siège de l'enquête étant la Ville de REIMS

Ainsi, il a été défini :

- REIMS : deux permanences de 3 h à l'ouverture et à la clôture CE AJ (alain jaquinet)
- Sommepey-Tahure: 3 h en matinée CE AJ
- Suippes 3h en après-midi CE AJ
- Beine Nauroy : 3h en après-midi CE AJ

- Saint Etienne au Temple : 3h en matinée CE VC (Valérie Coulmier)
- Mairy sur Marne : 3h en matinée CE VC
- Fagnières 3h en après-midi CE VC
- Condé sur Marne 3 h en matinée CE VC
- Mourmelon le Petit 3h en après-midi CE VC
-
- Bourgogne /Fresne : 3h en matinée CE TM (Thierry MALVAUX)
- Hermonville : 3h en après-midi CE TM
- Jonchery sur Vesle : 3h en matinée CE TM
- Fismes : 3h en après-midi CE TM
- Ville en Tardenois ; 2h en matinée et 2 h en après-midi (communes nouvelles et excentrées) CE TM

Mme ROUX définira avec les commissaires enquêteurs pressentis sur les trois grands secteurs les dates des permanences, en tenant compte des heures d'ouvertures des mairies ou de l'accessibilité à la mairie.

- **L'enquête Publique aura lieu du mardi 1 février à 9h au jeudi 3 mars 2022 à 17h**
- **14 registres seront mis à la disposition du publique et 14 dossiers**
- **Le dossier sera consultable sur un site informatique et le public pourra faire part de ses observations en ligne.**
- **Les courriers seront transmis à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête. Ils pourront aussi être déposés dans les mairies où se tiennent les permanences.**

Les conditions permettent de préparer le projet d'arrêté qui sera transmis au Président de la Commission pour avis. La signature devrait pouvoir intervenir avant le 3 janvier 2022.

La parution devrait se faire dans les journaux (l'union, Marne Agricole) avant le 15 janvier 2022

Les envois aux 114 communes concernées et aux 14 communes où se tiendront les permanences seront faits courants janvier.

Compte tenu de la dispersion des lieux de permanences, les registres devront être signés avant l'envoi. Prévoir leur signature au plus tard le 4 janvier 2022.

Les communes disposent d'un délai de 15 jours après la fin de l'enquête pour transmettre leur avis : un tableau de suivi sera tenu par la DTT, qui sera transmis au président de la commission ainsi que les délibérations donnant des avis défavorables.

Il faudra communiquer les avis des administrations et les joindre au dossier d'enquête.

La commission d'enquête s'organisera pour récupérer les registres d'enquêtes auprès des communes à partir du 4 mars 2022.

Le Président de la commission rédigera le PV de synthèse et le remettra au Maître d'ouvrage (désigner la personne habilité à le recevoir).

Le rapport devrait donc pouvoir être déposé au plus tard le 3 avril 2022, permettant de présenter le dossier devant la Commission Départementale.

Une réunion est organisée le mardi 4 janvier 2022 à 13h30 avec les membres de la commission, la DDT et le maître d'ouvrage, visant à faire le point sur l'avancement de la procédure et le calendrier ; sur l'organisation et la mise à disposition des dossiers dans les communes ; et avoir une présentation du dossier avec les points sensibles éventuels. Madame ROUX précisera le lieu de la réunion.

Le Président de la Commission



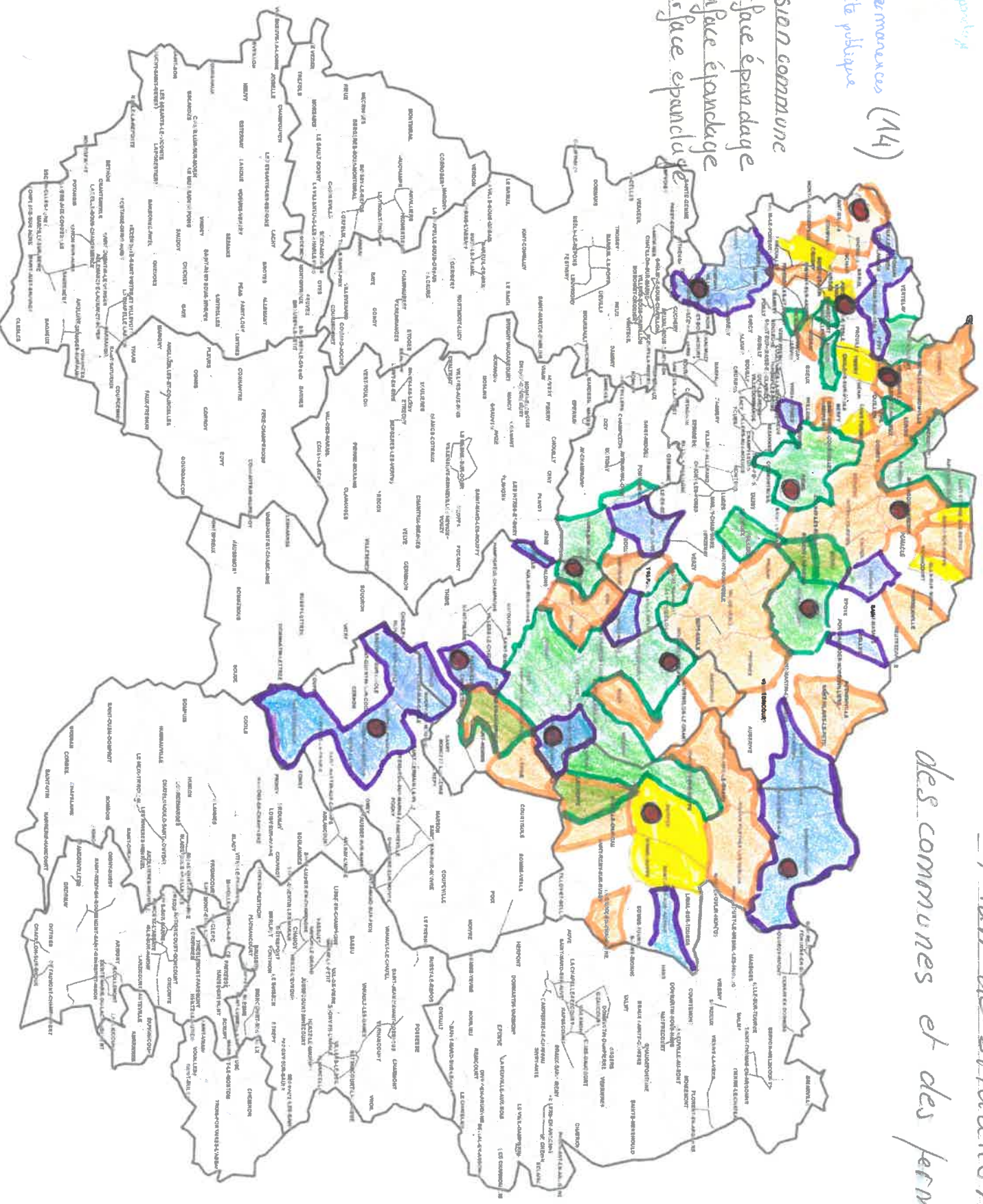
Alain JAQUINET

points

lieux des permanences (14)
de l'enquête publique



extension commune
+ surface épandage
- surface épandage
o surface épannage



Plan de situation
des communes et des permanences

TABLEAU DE REPARTITION DU PLAN D'EPANDAGE

Code postal	Communes	Surface totale	Surface épanachable retenue	SPE instruites	Différence de surfaces
51150	AIGNY	72,1	69,62	78,71	-9,09
51150	AMBONNAY	76,09	73,42	93,93	-20,51
51170	AOUGNY	25,01	24,24		24,24
	AUBERIVE			19,73	-19,73
51110	AUMENANCOURT	120,58	85,63	23,05	62,58
51400	BACONNES	20,78	9,77	38,35	-28,58
51170	BASLIEUX LES FISMES	1,11	1,11		1,11
51110	BAZANCOURT	51,18	0	0	0
51490	BEINE NAUROY	196,53	152,53	88,24	64,29
51220	BERMERICOURT	466,11	465,72	54,22	411,5
51420	BERRU	140,6	138,66	115,28	23,38
51490	BETHENIVILLE	47,16	13,2	16,71	-3,51
51450	BETHENY	342,35	290,1	372,79	-82,69
51400	BILLY LE GRAND	85,16	82,9	38,94	43,96
	BOUILLY			63,34	-63,34
51110	BOULT SUR SUIPPE	159,84	67,68	208,9	-141,22
51110	BOURGOGNE	265,14	185,9	297,88	-111,98
51140	BOUVANCOURT	102,58	100,4	46,2	54,2
51400	BOUY	639,46	593,07	619,23	-26,16
51140	BRANSCOURT	54,38	51,9	50,37	1,53
51220	BRIMONT	46,79	40,14	46,1	-5,96
51600	BUSSY LE CHATEAU	120,34	118,06	252,59	-134,53
51110	CAUREL	74,74	74,37	77,9	-3,53
51220	CAUROY LES HERMONVILLE	222,53	214,85	218,46	-3,61
51420	CERNAY LES REIMS	534,21	492,69	521,39	-28,7
51000	CHALONS EN CHAMPAGNE	103,88	103,83	97,38	6,45
	CHAMPFLEURY			1,1	-1,1
51370	CHAMPIGNY	4	4	4	0
	CHAUMUZY			81,46	-81,46
51150	CHERVILLE	2,06	2,06		2,06
51150	CONDE SUR MARNE	401,31	339,68	44,26	295,42
51510	COOLUS	82,5	72,62		72,62
51220	CORMICY	122,73	105,21	107,99	-2,78
51220	COURCY	172,48	160,81	172,52	-11,71
	COURMAS			8,83	-8,83
51170	COURVILLE	45,47	40,49	66,89	-26,4
51170	CRUGNY	9,44	9,44	9,44	0
51400	CUPERLY	134,21	130,25	65,09	65,16
51400	DAMPIERRE AU TEMPLE	33,54	33,18		33,18
51490	DONTRIEN	64,64	64,62		64,62
51240	ECURY SUR COOLE	100,53	97,1		97,1
51510	FAGNIERES	18,62	18,62		18,62

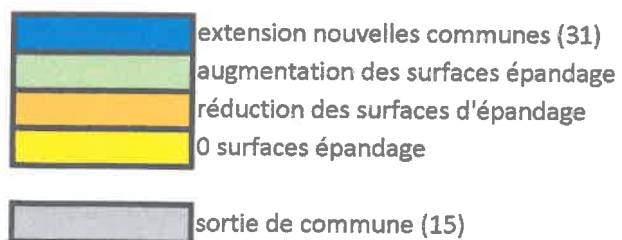
TABLEAU DE REPARTITION DU PLAN D'EPANDAGE

51320	FAUX VESIGNEUL	29,08	29,08		29,08
51170	FISMES	8,99	7,42	33,44	-26,02
51160	FONTAINE SUR AY	51,24	44,43	28,65	15,78
51110	FRESNE LES REIMS	123,77	11,05	163,51	-152,46
51220	HERMONVILLE	158,99	145,81	151,77	-5,96
51150	ISSE	117,96	116,93	247,35	-130,42
51600	JONCHERY SUR SUIPPE	88,46	86,17	59,46	26,71
51140	JONCHERY SUR VESLE	5,07	4,42	5,07	-0,65
51700	JONQUERY	2,61	2,61		2,61
51150	JUVIGNY	610,53	548,07	503,83	44,24
51460	L EPINE	150,72	150,7	159,39	-8,69
51600	LA CHEPPE	265,36	260,34	238,76	21,58
51600	LA CROIX EN CHAMPAGNE	44,1	42,75	91,43	-48,68
51520	LA VEUVE	534,45	530,85	219,92	310,93
51170	LAGERY	228,45	215,07		215,07
51110	LAVANNES	3,49	3,49		3,49
51400	LES GRANDES LOGES	236,32	232,57	214,68	17,89
51400	LES PETITES LOGES	9,94	9,1	9,76	-0,66
51170	LHERY	6,24	6,24		6,24
51400	LIVRY LOUVERCY	664,87	629,75	541,59	88,16
51220	LOIVRE	123,17	116,06	148,53	-32,47
51170	MAGNEUX	0,27	0,27	20,16	-19,89
51240	MAIRY / MARNE	19,75	19,75		19,75
	MARFAUX			73,48	-73,48
	MENIL L EPINOIS			0	0
	MONTBRE			11,87	-11,87
51140	MONTIGNY /VESLE	13,44	0		0
51400	MOURMELON LE PETIT	19,83	18,12	5,89	12,23
51140	MUIZON	71,53	45,17	30,46	14,71
51420	NOGENT L ABBESSE	4,31	4,31	2,82	1,49
51240	NUISEMENT/ COOLE	33,73	33,73		33,73
51370	ORMES	10,79	10,4		10,4
51140	PEVY	13,89	13,89		13,89
	PONTFAVERGER-MORONVILLIERS			83,43	-83,43
51400	PROSNES	277,52	156,57	260,74	-104,17
51360	PRUNAY	61,07	2,32	86,87	-84,55
51500	PUISIEULX	28,54	28,36	11,6	16,76
51520	RECY	225,69	222,32	183,54	38,78
51100	REIMS	134,39	103,93	60,77	43,16
	RILLY LA MONTAGNE			4,06	-4,06
51140	ROMAIN	26,91	25,49		25,49
51170	ROMIGNY	209,63	203,44		203,44
51390	ROSNAY	98,52	94,51	100,76	-6,25
	SAINT LEONARD			30,99	-30,99
51170	SAVIGNY SUR ARDRES	14,86	14,76	18,43	-3,67

TABLEAU DE REPARTITION DU PLAN D'EPANDAGE

51490	SELLES	15,6	0		0
51400	SEPT SAULX	166	142,92	175,87	-32,95
	SERZY-ET-PRIN			55,76	-55,76
51500	SILLERY	16,6	14,47	0	14,47
51600	SOMME SUIPPE	5,73	5,73	5,73	0
51600	SOMME TOURBE	21,86	21,86	36,35	-14,49
51600	SOMMEPY TAHURE	105,2	104,58		104,58
51600	SOUAIN PERTHES LES HURLUS	203,45	196,36	210,59	-14,23
51460	ST ETIENNE AU TEMPLE	118,19	117,05		117,05
51110	ST ETIENNE SUR SUIPPE	7,09	2,2	2,2	0
51400	ST HILAIRE AU TEMPLE	78,83	69,57	29,9	39,67
51600	ST HILAIRE LE GRAND	29,99	29,99	87,97	-57,98
51490	ST HILAIRE LE PETIT	92,61	5,96	20,86	-14,9
51600	ST JEAN SUR TOURBE	20,63	20,63		20,63
	SAINT MARTIN L'HEUREUX			0	0
51520	ST MARTIN SUR LE PRE	90,43	90,31	0	90,31
51600	ST REMY SUR BUSSY	39,14	39,14	49,65	-10,51
51600	ST SOUPLET SUR PY	77,46	75,35		75,35
51220	ST THIERRY	7,11	7,11	7,11	0
51600	STE MARIE A PY	74,63	74,51		74,51
51600	SUIPPES	15,69	15,69	15,69	0
	TAUXIERES			26,68	-26,68
51220	THIL	12,03	8,93	11,01	-2,08
51370	THILLOIS	3,5	3,5	10,08	-6,58
51240	TOGNY AUX BOEUFs	110,77	108,52		108,52
51150	TOURS SUR MARNE	86,47	85,85	2,43	83,42
51140	TRESLON	12,21	12,21	7	5,21
51140	TRIGNY	1,42	1,42	1,42	0
	TROIS PUIITS			7,92	-7,92
51170	UNCHAIR	57,81	57,58	72,39	-14,81
51400	VADENAY	406,3	386,73	283,11	103,62
51150	VAL DE LIVRE	14,24	13,83		13,83
51360	VAL DE VESLE	240,03	58,19	238,41	-180,22
51140	VANDEUIL	2,77	0	0	0
51380	VAUDEMANGE	92,79	86,71		86,71
51170	VILLE EN TARDENOIS	7,07	5,88		5,88
51220	VILLERS FRANQUEUX	15,93	15,93	11,75	4,18
51380	VILLERS MARMERY	9,09	3,09	2	1,09
51240	VITRY LA VILLE	12,87	12,87		12,87
51150	VRAUX	348,49	236,2	272,06	-35,86
51110	WARMERIVILLE	122,25	51,48	96,58	-45,1
51420	WITRY LES REIMS	224,8	77,59	154,76	-77,17
TOTAL		12 855,74	10 978,06	9 699,56	

TABLEAU DE REPARTITION DU PLAN D'EPANDAGE



Annexe 3 :

Compte rendu réunion présentation et organisation (4/01/2022)

ANNEXE 3

Dossier Enquête Publique n° E21000131/51
Demande d'autorisation environnementale
du nouveau plan d'épandage des boues de la Station
Epuración de Reims

Alain JAQUINET
Président de la Commission d'Enquête

COMPTE RENDU DE LA REUNION PREALABLE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE du 4 JANVIER 2022 à 13H 30 à la DDT de la MARNE

Présents :

- M. VINCENT ROGER DDT
- Mme VIRGINIE ROUX DDT
- M. FREDERIC LISACK DDT (service environnement- eau- préservation des ressources)
- Mme VALERIE COULMIER commissaire enquêteur (en Visio)
- M. THIERRY MALVAUX commissaire enquêteur
- Mme CAROLE LE BRETON Direction des Déchets et de la Propreté du Grand Reims (Visio 2° partie réunion)
- Mme Karine ROYER Direction des Déchets et de la Propreté du Grand Reims (visio 2° partie réunion)
- M. ALAIN JAQUINET Président de la commission d'enquête

L'objet de la réunion est de faire le point sur les modalités d'organisation de l'enquête publique et de prendre connaissance du projet et de son contexte, mais aussi répondre à certaines interrogations des membres de la commission.

PRESENTATION DU DOSSIER D'AUTORISATION PAR M. FREDERIC LISACK :

M. LISACK rappelle que les boues de la station d'épuration de Reims sont déjà épandues sur un large territoire et que cet épandage est actuellement soumis à une autorisation environnementale portant sur 9 699 ha.

La Communauté urbaine du Grand Reims a présenté une demande d'autorisation le 21 juin 2021 en vue d'étendre la surface d'épandage sur d'autres communes, correspondant à l'ajout de 31 exploitations agricoles soit 4 194 ha, et par ailleurs en vue de soustraire 20 exploitations agricoles. En application de la réglementation, la définition du nouveau périmètre d'épandage doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. L'objectif est de soumettre le dossier au Conseil départemental d'Hygiène du mois d'avril 2022.

La surface d'épandage s'établit à 12 855 ha dont seulement 10 978 ha sont effectifs.

L'instruction du dossier a permis d'apporter des modifications et des compléments au dossier, en réponse aux avis donnés par l'Agence Régionale de Santé, le SAGE, la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne, le Parc de la Montagne de REIMS. Le dossier a été déclaré recevable le 1 décembre 2021.

M. LISACK indique que ce dossier a fait l'objet d'une décision préfectorale le 14 juin 2021 mentionnant que ce projet relevait d'un examen au cas par cas et n'était pas soumis à une étude d'impact et à l'avis de la MRAE ; les considérants sont mentionnés dans la décision, notamment de l'existence actuelle d'un plan d'épandage et d'une pratique suivie depuis de nombreuses années.

Ce dossier a fait l'objet d'une étude d'incidence détaillée qui a été complétée le 9 novembre 2021. Le dossier soumis à l'enquête est un dossier reprenant les observations émises par les divers services.

M. MALVAUX et MME COULMIER n'ayant pas encore reçu le dossier d'enquête, n'ont pas encore toutes les informations. Aussi, ils constatent que le résumé non technique n'évoque par certains sujets qui peuvent susciter des questions du public.

Après cette présentation, plusieurs compléments d'informations sont demandés par les commissaires enquêteurs. Tout d'abord une question d'actualité concernant le COVID et le traitement des boues ; Ensuite le problème relatif à l'exploitation, au stockage, au traitement, au transport et à l'épandage des boues. Enfin, si la surface prévue au projet est suffisante au regard des contraintes d'épandage périodique sur les terrains concernés.

A la question relative au COVID, M. LISACK précise que le dossier traite du sujet et de la qualité des boues et de son hygiénisation par le chaulage. Les valeurs obtenues sont très inférieures aux exigences réglementaires. La commission demande s'il ne faudrait pas compléter le résumé non technique par une note succincte rappelant les dispositions mentionnées dans le dossier, afin d'éclairer le public voire même les conseils municipaux qui n'iront pas chercher les éléments correspondants dans un dossier technique très détaillé. Une fiche additionnelle de quelques lignes au dossier serait justifiée. La question sera posée aux services du Grand Reims.

Concernant, le traitement des boues, le stockage et le transport, cela relève d'autres décisions notamment celles relatives à la station d'épuration dont le renouvellement est prévu en 2022. Le présent dossier concerne uniquement les surfaces d'épandages et la qualité des boues. Le dossier n'entre pas dans le cadre d'une étude d'impact pouvant prendre en compte les éléments à l'amont et les transports.

MODALITES ADMINISTRATIVES DE L'ENQUÊTE :

L'arrêté préfectoral est en cours de finalisation et devrait être soumis à la signature à la fin de la semaine. Les permanences se tiendront dans 14 mairies dont le siège de la Communauté urbaine du Grand Reims, avec une double permanence à Ville en Tardenois et au siège de l'enquête à Reims, soit au total 16 permanences équitablement réparties sur la zone concernée. Cette disposition doit permettre une bonne accessibilité aux permanences tenues par les commissaires enquêteurs.

Par ailleurs, le public aura la possibilité de déposer des observations par voie électronique sur les sites de la DDT ou par correspondance au siège de l'enquête. Le dossier sera consultable sur le site de la DDT et du Grand Reims.

Les avis de publication paraîtront dans les journaux L'UNION et la MARNE AGRICOLE. L'affichage sera réalisé dans chaque commune et les maires devront transmettre à la DDT les certificats attestant de la réalisation de cette formalité.

Compte tenu de l'importance géographique et de la consistance de ce dossier, la commission demande s'il ne faudrait pas quelquefois compléter les avis d'informations réglementaires par un article dans la presse locale ou de demander aux collectivités d'inclure dans leur bulletin d'information une note succincte élargissant la connaissance du public sur ce projet. La question sera posée au Grand Reims.

A l'issue de l'enquête, sur un plan pratique, chaque commissaire récupérera au plus tard le vendredi 4 mars 2022 tous les registres d'enquête. La commission prendra les dispositions pour remettre le PV de synthèse au Grand Reims le lundi 7 mars à 14h30. Le maître d'ouvrage aura 15 jours pour répondre à la Commission. Le souhait de la commission est de recevoir à l'avancement les observations qui pourraient être faites, afin que le maître d'ouvrage puisse anticiper sur l'analyse de ses réponses.

Chaque commissaire demandera aux communes où il tient une permanence de bien vouloir lui communiquer par messagerie, les observations qui seront faites sur le registre. Ensuite, il devra diffuser l'information aux autres Commissaires, au Grand Reims et à la DDT.

La commission prendra en considération les délibérations des communes qui lui parviendront avant le 7 mars 2022, car celles-ci ne sont pas indispensables à la rédaction de l'avis de la commission. Ce serait néanmoins souhaitable, du moins pour les communes qui exprimeraient des réserves, que la commission puisse en avoir connaissance. La DDT transmettra à l'avancement les informations.

REUNION EN VISIO AVEC LE GRAND REIMS :

Concernant l'élargissement de l'information du public à travers la presse ou les bulletins communaux, la réponse n'est pas évidente, car la rédaction et la publication des bulletins ne sont pas nécessairement en phase avec le déroulement de l'enquête. Quant à la parution d'un article dans la presse, celle-ci est à l'initiative des journalistes. Par contre, l'information est portée sur le site internet du Grand Reims. Toutefois, la question reste posée pour élargir l'information aux communes extérieures à la Communauté urbaine du Grand Reims.

Il est à noter qu'il ne s'agit pas d'un projet nouveau et que la pratique des épandages sur les terres agricoles existent depuis plusieurs années sur la plupart des communes concernées. Les avis d'informations dans la presse et les affichages réglementaires dans les communes, sont conformes aux exigences de publicité.

Les services du Grand Reims vont toutefois examiner de quelles manières, la publicité peut être élargie sur ce dossier en relation avec le service de communication.

Concernant la demande de la commission pour adjoindre au dossier d'enquête, une note succincte explicative sur le traitement lié au COVID, les services du Grand Reims ont répondu favorablement et se sont engagés sur une transmission rapide d'une synthèse, sachant que tous les éléments sont déjà bien précisés dans le dossier et que les résultats de sortie des boues après hygiénisation sont très bonnes et nettement inférieures aux exigences réglementaires.

Concernant les indications relatives au « jury du nez » au niveau du stockage des boues au niveau de la station, la commission demande à ce que les indications soient complétées, notamment concernant les résultats pour 2012, et si le dispositif était toujours en place. Les services du Grand Reims transmettront les éléments sous quinzaine.

Concernant la prise en compte dans le dossier des terrains en d'épandage aptitude « 0 », il est précisé que ces terrains ont été intégrés à la demande des exploitants, espérant que la législation pourrait évoluer par la suite sur plusieurs de ces terrains. La communauté urbaine du Grand Reims les a donc proposés dans son plan d'épandage mais avec une classification en zone d'épandage avec une aptitude « 0 », reprenant les préconisations des services consultés.

A la demande de la Commission, une visite de la zone de stockage et de traitement des boues est prévue à la station d'épuration le 31 janvier 2022. La commission se réunira au préalable le lundi 31 mai 2022 à 9h dans une salle de réunion mise à disposition au 3 rue Arthur Decès à Reims, pour faire une synthèse des questions sur le dossier technique et obtenir des compléments d'informations avant la date effective d'ouverture de l'enquête le mardi 1 février à 9h.

Il est également prévu que le président de la Commission remette le procès-verbal de synthèse le lundi 7 mars 2022 à 14h30.

Les registres sont tous signés et prêts à être transmis aux maires des communes où se tiendront les permanences.

La réunion se termine à 16 H 15

Le président de la COMMISSION


ALAIN JAQUINET

Annexe 4 :

Compte rendu réunion CUGR et visite station épuration (31/01/2022)

Révision du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Communauté urbaine du Grand Reims

Compte-rendu de la réunion du 31 janvier 2022

1^{ère} partie : réunion de la commission d'enquête (45min)

- **Gestion des registres :**

Chaque commissaire enquêteur est chargé de recueillir les observations déposées dans les registres des communes le concernant et d'en faire la synthèse, selon le document cadre à fournir par AJ

Envoi au fil de l'eau de cette synthèse accompagnée d'une copie des registres par TM et VC à AJ, ainsi qu'à Mme Roux de la DDT et Mme Boyer de la CUGR

Traitement des observations reçues par courriers postal et numérique par AJ

Récupération des registres par chaque commissaire enquêteur vendredi 04 mars au plus tard

Envoi par TM et VC à AJ de leurs questions à joindre au PV de synthèse

Rédaction du PV de synthèse par AJ, accompagné des questions de la commission d'enquête suite au déroulement de l'enquête

Envoi du PV de synthèse aux membres de la commission pour validation avant transmission à Mme Boyer

- **Répartition de la rédaction :**

1^{ère} répartition de la rédaction par thème pour l'analyse des observations :

AJ : Intérêt agronomique/nocivité des boues

TM : impacts liés aux odeurs, aux transports

VC : impacts sur l'eau

Autres thèmes potentiels à venir en cours d'enquête

AJ : rédaction du rapport d'enquête et des conclusions motivées de la commission d'enquête avec intégration des rédactions thématiques susnommées – envoi de cette rédaction au fil de l'eau à TM et VC pour validation

- **Calendrier prévu :**

Réunion de la commission d'enquête sur le PV de synthèse : samedi 05/03/2022 à 14h30 chez AJ

Réunion AJ/CUGR pour transmission du PV de synthèse : lundi 07/03/2022 à 14h30 à CUGR

2^{ème} partie : réunion avec Mme Boyer de la CUGR (1h15)

Réunion sur la base du document de travail joint en annexe, dont les principaux points à retenir :

- **Cadre de la procédure :**

Plateforme et transport non inclus

A noter que l'impact du transport des boues jusqu'aux parcelles agricoles n'est abordé ni dans la présente procédure, ni dans le DAE de la STEP à venir.

- **Rejets industriels :** Mme Boyer doit interroger la Direction Assainissement

- **Graisses :** traitement par digestion (biolyx) avant retour sur STEP

- **Demande de fourniture de l'étude exhaustive** figurant dans le dossier d'étude du plan d'épandage (mentionnée dans le dossier d'enquête), notamment en ce qui concerne les zones humides et les périmètres de protection des captages

K. Boyer indique que ces éléments figurent dans la réponse donnée par la CUGR après consultation de l'ARS, PNMR et SAGE (Etude d'examen au cas par cas). Se renseigne pour son éventuelle transmission

- **Politique départementale des déchets / mention du SRADETT/PRPGD :**

K. Boyer : se renseigne

- **Dépôts temporaires :**

Pas de réglementation applicable

Identification des dépôts en lien avec les agriculteurs, avec mention sur le calendrier prévisionnel

Durée max 3 semaines = durée d'une 1campagne

Information obligatoire des communes (arrêté préfectoral) lors de la planification de la campagne (fourniture du calendrier prévisionnel et du parcellaire) et en début de campagne (fourniture des dates d'épandage)

- Mesures mises en place pour la COVID toujours en place selon réglementation encore en vigueur

- **Organisation de la campagne d'épandage**

K. Boyer : rédaction d'un rétro planning des actions réalisées par CUGR, en lien avec les prestataires et communes pour une campagne type se renseigne

Autres questions de la commission :

- **Avis ARS / SAGE :** le dossier d'enquête n'apporte pas de réponses aux questions posées

K. Boyer indique que ces éléments figurent dans la réponse apportée à l'étude d'examen au cas par cas

- **Suite donnée à la demande de la commission pour la parution d'un article de presse annonçant l'enquête publique**

K. Boyer : en attente de la décision de la direction

3^{ème} partie : visite de la STEP et de la plateforme de stockage des boues (1h)

ANNEXE

Révision du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Communauté urbaine du Grand Reims

Précisions demandées sur le dossier mis à l'enquête

Ces questions visent à une meilleure compréhension du dossier mis à l'enquête par la CUGR par la commission d'enquête, en vue d'être en capacité de répondre aux interrogations potentielles émises par le public pendant les permanences.

- Définition précise du cadre de la procédure d'enquête publique : la plate-forme de stockage et les transports de boues de cette plate-forme jusqu'aux parcelles agricoles sont-ils intégrés dans la procédure ?
- Mode d'information particulier des agriculteurs sur la tenue de l'enquête
- **p.8** : Sorties d'exploitations en grand nombre : y a-t-il eu des précédents fâcheux qu'ils devraient connaître pour anticiper certaines réactions ?
- **p.25** : Origine des effluents : Rejets industriels / Annexe 2 :
 - Pourquoi y a-t-il signature de convention en cas d'absence de rejet (ex Synap avec mention de macropolluants) ?
 - Différence entre autorisation et convention ?
 - En cas d'autosurveillance, est-ce que les CUGR a un retour des résultats ?
- **p.27** : destination des graisses ?
- **p.31** : mention de "*possibles non conformités*" : quelles peuvent-elles être ?
Procédure existante en cas de pollution accidentelle déclarée sur un site industriel ?
- **p.55** : demande d'éclaircissement sur la parcelle PON-07 mentionnée :
 - Pas de cartographie des zones humides présentée
 - Déclaration PAC non comprise
 - Surface de la parcelle : 4.65 ha en Annexe7 (p31/40) et 11.26 ha en Annexe 9 avec non mention de présence de zone humide en annexe 9
- Possibilité de présenter une cartographie des zones humides avec parcelles concernées ?
comme réalisé pour les zones naturelles (tableau p.65)
- **p.72** : en conclusion de ce chapitre, il est indiqué que le projet "*s'inscrit dans la politique départementale de gestion des déchets*" alors que ce sujet n'a pas été préalablement abordé. Pourquoi le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD), volet du SRADETT actuellement applicable n'est-il pas mentionné ? Le projet s'inscrit-il dans ce cadre ?
- **p.77** : Il est mentionné "*la concurrence possible avec d'autres amendements organiques*" : la superposition d'autres d'épandages (soumis à plan d'épandage ou pas) est-elle possible ?

- **p.79** : tableau 21 : liste des agriculteurs mettant des parcelles à disposition : Pourquoi n'y a-t-il aucune exploitation sur Mairy par exemple, commune concernée par le projet ?
- **p.98** : tableau 25 : caractérisation des points de référence : pourquoi ne retrouve-t-on pas les mêmes parcelles que celles mentionnées en annexe 9 (tableau récapitulatif des points de référence) ? ex. : parcelles Poncelet (PON-O2 à PON-10) entre autres)
- **Dépôts temporaires** :
 - **P.115** : Déstockage : durée de stockage réglementaire ? Garantie prise par la CUGR pour un déstockage rapide par le prestataire ?
 - Distances d'isolement vis-à-vis des activités humaines : Quelle est la nature de ces activités ? quelles sont les distances réglementaires imposées ?
 - Pourquoi l'enfouissement n'est-il pas réalisé par le prestataire déjà sur place pour permettre un enfouissement immédiat ?
 - Quelles sont les garanties prises par la CUGR auprès des agriculteurs pour un enfouissement rapide ?
 - **p.130** : pourquoi les emplacements de dépôts temporaires de boues en bout de champs ne sont pas précisés dans le dossier ?
 - **p.132** : quelles sont les contraintes imposées par la réglementation pour le projet ? La Marne est a priori définie comme zone vulnérable ...
 - **p.131** : *"Les risques de drainage climatique sont présents durant les périodes où les boues sont stockées"*. Quelles sont les garanties prises par la CUGR pour éviter tout stockage temporaire trop long en cas de pluviométrie abondante auprès du prestataire de service ?
- **p.118 : Analyses de boues** :
 - Quantité de boues *"précisément connue dès lors que le prévisionnel des épandages est établi en collaboration avec les agriculteurs"* : la formulation porte à penser que l'élaboration systématique du prévisionnel avec les agriculteurs n'est pas réalisé. Qu'en est-il ?
 - Tableau 30 non compris : mention de 4801 t MS (≠ 6426 t) : s'agit-il d'un seuil réglementaire ? quelles sont les unités des chiffres présentés ?
 - Explication de ce tableau
 - Les mesures mises en place pour la COVID sont-elles toujours appliquées ? Pour combien de temps ?
- **p.119** :
 - **ETM** : définition du point de prélèvement "point 0" réalisé tous les 10 ans
 - **Reliquats azotés** : Pourquoi n'y a-t-il pas de reliquat réalisé en campagne d'automne
- **p.123** : *"les chapitres d'analyse de l'état initial ont fait l'objet d'une étude exhaustive dans le dossier d'étude du plan d'épandage"*. Pourquoi ce dossier d'étude, et plus particulièrement l'analyse de l'état initial n'est-il pas mis à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête ? Ces éléments, notamment en ce qui concerne les zones humides et les périmètres de protection des captages auraient permis une meilleure compréhension du projet (acceptation ou non des parcelles dans le plan d'épandage). Ces éléments nous feront défaut en cas demande d'éclaircissement sur ces points lors des nos permanences.
- **p.131** : Il est indiqué que dans le cas d'épandage d'été avant culture de printemps, un CIPAN devra être implanté avant la date limite réglementaire. Quelles sont les garanties prises par la CUGR auprès des agriculteurs pour s'assurer de ce respect ?

- **p.138** : apport de chaux sur les sols calcaires de la champagne crayeuse n'est-il pas un problème ?
- **p.145** : le devenir des ETM dans les sols est difficile à comprendre.
- **p.149** : **agents pathogènes** : il n'est pas fait mention des effets de l'hygiénisation comme mentionné en p.132 (§ II.2.6).
- **Organisation d'une campagne d'épandage** : Vous est-il possible de nous établir un calendrier synthétique des actions d'organisation mises en place avec les agriculteurs et le prestataire pour l'épandage avant une campagne d'épandage ? ainsi que le lien avec les institutions de contrôle

Annexe 5 :

Avis dans les deux journaux :

- 5a : L'UNION du 14 janvier 2022
- 5a bis : La marne agricole du 14 janvier 2022
- 5b : L'UNION du 4 février 2022
- 5b bis : La marne agricole du 4 février 2022

ANNONCES MARCHÉS PUBLICS

Marchés publics de travaux

Procédures adaptées de -90 000 €

NOV'HABITAT

MAIRIE DE CHALONS

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Pouvoir adjudicateur : NOV'HABITAT - 55, boulevard Hippolyte Faure CS 80033 - 51000 Chalons-en-Champagne Cedex
Tél. 03.26.68.68.68

Site internet : www.novhabitat.fr
Mode de passation : Procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1^{er} du Code de la commande publique

Objet du marché : Désamiantage-Démolition d'un corps de ferme - 12 rue de Plaisance - 51000 Chalons-en-Champagne
Délai d'exécution des travaux : 12 semaines dont un mois de préparation

Critères d'attribution : Prix : 60% / Valeur technique : 40%
Adresse auprès de laquelle les documents et les renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Adresse internet : <https://www.proxilegales.fr/43/19441>

Conditions de remise des offres ou des candidatures : La candidature est présentée sous la forme des formulaires DCI et DCZ. La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

Adresse à laquelle les offres doivent être envoyées : <https://www.proxilegales.fr>

Date limite de réception des offres : Lundi 14 février 2022 à 12H00

Date d'envoi de l'Avis à la publication : 11 janvier 2022

Procédures adaptées de + 90 000 €



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

Organisme passant le marché : Communauté de Communes des Paysages de la Champagne - 4 boulevard des Varennes - 51700 Dormans

Objet du marché : Travaux de renforcement et d'adduction d'eau potable sur les communes de Troissy, Leuvigny et Belvaux-Châtillon

Type de marché : Travaux
Mode de passation : Procédure adaptée

Retrait du DCE : Le DCE peut être téléchargé gratuitement depuis le site internet <https://www.xmarches.fr>

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants :

- valeur technique de l'offre - 50%
- prix des prestations - 40%
- délai global de livraison - 10%

Date limite de réception des offres : vendredi 4 février 2022, à 12h00.

Date d'envoi à la publication : 11 janvier 2022.



LA DÉMATÉRIALISATION DE VOS MARCHÉS PUBLICS EST DÉSORMAIS OBLIGATOIRE DÈS 40 000 €.

Les entreprises doivent impérativement y répondre par voie dématérialisée.



CONSULTEZ-NOUS !
Pour toutes vos questions concernant la publicité de vos marchés publics
Anne-Marie LELANGÉ, Expert Annonces Légales
03 26 60 51 90 - 06 13 43 69 27
al@globalestimédias.fr
Stéphanie SPWELLA, Expert Annonces Légales
03 26 60 50 72 - 06 13 43 78 02
spwella@globalestimédias.fr

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques



Préfet de la Marne

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, relative au nouveau plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims présentée par la Communauté urbaine du Grand Reims

En application des dispositions du Code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du mardi 1^{er} février 2022 à 9 heures, au jeudi 3 mars 2022 inclus à 17 heures, par arrêté préfectoral n° 02-2022-LE-EP sur la demande présentée par la Communauté urbaine du Grand Reims, 3 rue Eugène Desteuque 51100 REIMS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'épandre les boues de la station d'épuration de Reims en vue de leur valorisation sur les terres agricoles implantées sur le territoire des communes d'Aigny, Ambonny, Aougy, Aumencourt, Bacoines, Basieux-les-Fismes, Bazencourt, Beins-Nauroy, Bernécourt, Berny, Bethemville, Béthany, Billy-le-Grand, Boult-sur-Suippe, Bourgogne, Bourvaucourt, Bouy, Brancourt, Brimont, Bussy-le-Château, Cauroi, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-en-Champagne, Champigny, Cherville, Condé-sur-Marne, Cooules, Cormicy, Courcy, Courville, Cugny, Cuperly, Dampierre-au-Temple, Dontrien, Ecury-sur-Cooles, Fagnières, Faux-Vésigneul, Fismes, Fontaine-sur-Ay, Fresne-lès-Reims, Hermonville, Issa, Jonchery-sur-Suippe, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery, Juigny, L'Épine, La Cheppe, La Croix-en-Champagne, La Veuve, Lagary, Lavannes, Les Grandes-Loges, Les Petites-Loges, Lhéry, Livry-Louvaucy, Loivre, Magneux, Mairy-sur-Marne, Montigny-sur-Vesle, Mourmelon-le-Petit, Muizon, Nogent l'Abbesse, Nullemont-sur-Cooles, Ormes, Pévy, Prosnes, Prunay, Puisieux, Recy, Reims, Romelin, Romigny, Rosnay, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Martin-sur-Pré, Saint-Rémy-sur-Bussay, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sainte-Marie-à-Py, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sillery, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Sommepey-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes, Thil, Thillois, Togny-aux-Boeufs, Tours-sur-Marne, Tresslon, Trigny, Unchairy, Vadenay, Val-de-Livre, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange, Ville-en-Tardenois, Villers-Franqueux, Villers-Marmery, Vitry-la-Ville, Vreux, Wargemville et Vitry-lès-Reims.

Aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté urbaine du Grand Reims (Hôtel de la Communauté, 3 rue Eugène Desteuque 51100 REIMS) et à la mairie de Beins-Nauroy (4 place de la Mairie - 51490 Beins-Nauroy), Bourgogne-Fresne (2 place de la Mairie - 51110 Bourgogne-Fresne), Condé-sur-Marne (place Alexandre Batilliot - 51150 Condé-sur-Marne), Fagnières (4 rue du Général Dautelle - 51150 Fagnières), Fismes (place de l'Hôtel de ville - 51170 Fismes), Hermonville (4 place Truchon - 51220 Hermonville), Jonchery-sur-Vesle (place René Saratte - 51140 Jonchery-sur-Vesle), Mairy-sur-Marne (5 rue du Moutier - 51240 Mairy-sur-Marne), Mourmelon-le-Petit (18 rue du 11 novembre 1918 - 51400 Mourmelon-le-Petit), Saint-Etienne-au-Temple (17 rue de la Mairie - 51460 Saint-Etienne-au-Temple), Sommepey-Tahure (20 rue Foch - 51600 Sommepey-Tahure), Suippes (place de l'Hôtel de ville - 51600 Suippes), Ville-en-Tardenois (22 rue Charles de Gaulle - 51170 Ville-en-Tardenois) et lors des permanences d'un membre de la commission d'enquête, toute personne intéressée pourra consulter l'intégralité du dossier papier relatif à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé dans chaque commune où les permanences d'un des membres de la commission d'enquête auront lieu, ainsi qu'à la Communauté urbaine du Grand Reims, siège de l'enquête publique, ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr.

Par la décision n° E21000131/51 du 10 décembre 2021, le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné la commission d'enquête suivante :

- Monsieur Alain JACQUINET, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale retraité, commissaire-enquêteur et Président de la commission d'enquête,
- Madame Valérie COULMIER, ingénieure hygiène-sécurité-environnement en activité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- Monsieur Thierry MALVAUX, officier de l'Armée de Terre retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Au moins un des membres de la commission d'enquête siègera aux lieux, jours et heures suivants afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- Mardi 1^{er} février 2022 à la Communauté Urbaine du Grand Reims de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 1^{er} février 2022 à la Mairie de Ville-en-Tardenois de 9h30 à 11h30 ;
- Samedi 5 février 2022 à la Mairie de Condé-sur-Marne de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 8 février 2022 à la Mairie de Sommepey-Tahure de 9h00 à 12h00 ;
- Vendredi 11 février 2022 à la Mairie de Saint-Etienne-au-Temple de 10h00 à 13h00 ;
- Samedi 12 février 2022 à la Mairie de Jonchery-sur-Vesle de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 15 février 2022 à la Mairie de Mairy-sur-Marne de 16h00 à 19h00 ;
- Jeudi 17 février 2022 à la Mairie de Suippes de 14h00 à 17h00 ;
- Vendredi 18 février 2022 à la Mairie de Fismes de 14h30 à 17h30 ;
- Lundi 21 février 2022 à la Mairie de Beins-Nauroy de 14h00 à 17h00 ;
- Mercredi 23 février 2022 à la Mairie de Ville-en-Tardenois de 15h00 à 17h00 ;
- Jeudi 24 février 2022 à la Mairie de Fagnières de 13h30 à 16h30 ;
- Samedi 26 février 2022 à la Mairie de Bourgogne de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 1^{er} mars 2022 à la Mairie de Mourmelon-le-Petit de 9h00 à 12h00 ;
- Jeudi 3 mars 2022 à la Mairie d'Hermonville de 14h00 à 17h00 ;
- Jeudi 3 mars 2022 à la Communauté Urbaine du Grand Reims de 14h00 à 17h00.

Pour se rendre à la Communauté urbaine du Grand Reims et en Mairie, le port du masque est obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par les collectivités.

Le dossier dématérialisé sera consultable à la Communauté urbaine du Grand Reims lors des permanences d'un membre de la commission d'enquête, sur son site internet www.grandreims.fr et également sur le site des services de l'Etat dans la Marne www.mame.gouv.fr.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Marne - service environnement, à la Communauté urbaine du Grand Reims ou en mairie de Beins-Nauroy, Bourgogne-Fresne, Condé-sur-Marne, Fagnières, Fismes, Hermonville, Jonchery-sur-Vesle, Mairy-sur-Marne, Mourmelon-le-Petit, Saint-Etienne-au-Temple, Sommepey-Tahure, Suippes, Ville-en-Tardenois et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.mame.gouv.fr) pendant un an. Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à cette demande. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Madame Karine BOYER, responsable du dossier, par mail à Karine.BOYER@grandreims.fr ou par voie postale, « Communauté urbaine du Grand Reims », Hôtel de la Communauté, 3 rue Eugène Desteuque - 51100 REIMS. Pour cette demande d'autorisation, des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr, ou par voie postale à DDT 51 - Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources - Cellule procédures environnementales - 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de cellule
signé
Vincent ROGER

15242327/50



francemarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Le portail
d'avis de marchés publics
le plus complet du web

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Enquêtes publiques et concertations

PRÉFET
DE LA MARNELiberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, relative au nouveau plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims présentée par la Communauté urbaine du Grand Reims

En application des dispositions du Code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du mardi 1^{er} février 2022 à 9 heures, au jeudi 3 mars 2022 inclus à 17 heures, par arrêté préfectoral n° 02-2022-L.E-EP sur la demande présentée par la Communauté urbaine du Grand Reims, 3 rue Eugène Desteuque 51100 REIMS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'épandre les boues de la station d'épuration de Reims en vue de leur valorisation sur les terres agricoles implantées sur le territoire des communes d'Aligny, Ambonnay, Aougnay, Auménancourt, Bacennes, Baslieux-les-Fismes, Bazancourt, Beine-Nauroy, Bernécourt, Berru, Bethanville, Bétheny, Billy-le-Grand, Bout-sur-Sulpe, Bourgogne, Bouvancourt, Bouy, Branscourt, Brimont, Bussy-le-Château, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-en-Champagne, Champigny, Chevillon, Condé-sur-Marne, Cooleux, Cormicy, Courcy, Courville, Crugny, Cuperly, Dampierre-au-Temple, Dornier, Ecury-sur-Coole, Fagnières, Fau-Vésigneul, Fismes, Fontaine-sur-Ay, Fresne-lès-Reims, Hermonville, Issa, Jonchery-sur-Sulpe, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery, Juvigny, L'Épine, La Chapelle, La Croix-en-Champagne, La Veuve, Lagery, Lavames, Les Grandes-Loges, Les Petites-Loges, Lhéry, Livry-Louveyer, Loivre, Magnéux, Maury-sur-Marne, Montigny-sur-Vesle, Moumelois-le-Petit, Muizon, Nogent l'Abbesse, Nuisement-sur-Coole, Ormes, Pévy, Prosnan, Prunay, Puteleux, Recy, Reims, Romain, Romigny, Rosnay, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Etienne-sur-Sulpe, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Rémy-sur-Bussy, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sainte-Marie-à-Py, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sillery, Somme-Sulpe, Somme-Tourbe, Sommepey-Tahure, Somain-Perthes-lès-Hurlus, Sulpes, Thil, Thillois, Tognay-Boeufs, Tours-sur-Marne, Treslon, Trigny, Unchir, Vadency, Val-de-Livre, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange, Ville-en-Tardenois, Villers-François, Villers-Marmery, Vitry-la-Ville, Vreux, Warmervillèle et Witry-lès-Reims.

Aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté urbaine du Grand Reims (Hôtel de la Communauté, 3 rue Eugène Desteuque 51100 REIMS) et au maire de Beine-Nauroy (4 place de la Mairie - 51490 Beine-Nauroy), Bourgogne-Fresne (2 place de la Mairie - 51110 Bourgogne-Fresne), Condé-sur-Marne (place Alexandre Batilliot - 51150 Condé-sur-Marne), Fagnières (4 rue du Général Deutelle - 51150 Fagnières), Fismes (place de l'Hôtel de ville - 51170 Fismes), Hermonville (4 place Truchon - 51220 Hermonville), Jonchery-sur-Vesle (place René Sarrette - 51440 Jonchery-sur-Vesle), Maury-sur-Marne (5 rue du Moulin - 51240 Maury-sur-Marne), Moumelois-le-Petit (19 rue du 11 novembre 1918 - 51400 Moumelois-le-Petit), Saint-Etienne-au-Temple (17 rue de la Mairie 51460 Saint-Etienne-au-Temple), Sommepey-Tahure (20 rue Foch - 51800 Sommepey-Tahure), Sulpes (place de l'Hôtel de ville - 51600 Sulpes), Ville-en-Tardenois (22 rue Charles de Gaulle - 51170 Ville-en-Tardenois) et lors des permanences d'un membre de la commission d'enquête, toute personne intéressée pourra consulter l'intégralité du dossier papier relatif à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé dans chaque commune où les permanences d'un des membres de la commission d'enquête auront lieu, ainsi qu'à la Communauté urbaine du Grand Reims, suite de l'enquête publique, ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr.

Par la décision n° E2100013151 du 10 décembre 2021, le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné la commission d'enquête suivante :

- Monsieur Alain JAQUINET, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale retraité, commissaire-enquêteur et Président de la commission d'enquête,
- Madame Valérie COULMIER, ingénieure hygiène-sécurité-environnement en activité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- Monsieur Thierry MALVAUX, officier de l'Armée de Terre retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Au moins un des membres de la commission d'enquête siègera aux lieux, jours et heures suivants afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- Mardi 1^{er} février 2022 à la Communauté Urbaine du Grand Reims de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 1^{er} février 2022 à la Mairie de Ville-en-Tardenois de 9h30 à 11h30 ;
- Samedi 5 février 2022 à la Mairie de Condé-sur-Marne de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 8 février 2022 à la Mairie de Sommepey-Tahure de 9h00 à 12h00 ;
- Vendredi 11 février 2022 à la Mairie de Saint-Etienne-au-Temple de 10h00 à 13h00 ;
- Samedi 12 février 2022 à la Mairie de Jonchery-sur-Vesle de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 15 février 2022 à la Mairie de Maury-sur-Marne de 15h00 à 19h00 ;
- Jeudi 17 février 2022 à la Mairie de Sulpes de 14h00 à 17h00 ;
- Vendredi 18 février 2022 à la Mairie de Fismes de 14h30 à 17h30 ;
- Lundi 21 février 2022 à la Mairie de Beine-Nauroy de 14h00 à 17h00 ;
- Mercredi 23 février 2022 à la Mairie de Ville-en-Tardenois de 15h00 à 17h00 ;
- Jeudi 24 février 2022 à la Mairie de Fagnières de 13h30 à 16h30 ;
- Samedi 26 février 2022 à la Mairie de Bourgogne de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 1^{er} mars 2022 à la Mairie de Moumelois-le-Petit de 9h00 à 12h00 ;
- Jeudi 3 mars 2022 à la Mairie d'Hermonville de 14h00 à 17h00 ;
- Jeudi 3 mars 2022 à la Communauté Urbaine du Grand Reims de 14h00 à 17h00.

Pour se rendre à la Communauté urbaine du Grand Reims et en Mairie, le port du masque est obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par les collectivités.

Le dossier dématérialisé sera consultable à la Communauté urbaine du Grand Reims lors des permanences d'un membre de la commission d'enquête, sur son site internet www.grandreims.fr et également sur le site des services de l'Etat dans la Marne www.mame.gouv.fr.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Marne - service environnement, à la Communauté urbaine du Grand Reims ou en mairie de Beine-Nauroy, Bourgogne-Fresne, Condé-sur-Marne, Fagnières, Fismes, Hermonville, Jonchery-sur-Vesle, Maury-sur-Marne, Moumelois-le-Petit, Saint-Etienne-au-Temple, Sommepey-Tahure, Sulpes, Ville-en-Tardenois et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.mame.gouv.fr) pendant un an. Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à cette demande. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Madame Karine BOYER, responsable du dossier, par mail à Karine.BOYER@grandreims.fr ou par voie postale, « Communauté urbaine du Grand Reims », Hôtel de la Communauté, 3 rue Eugène Desteuque - 51100 REIMS.

Pour cette demande d'autorisation, des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr, ou par voie postale à DDT 51 - Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources - Cellule procédures environnementales - 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne le 7 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de cellule

signé

Vincent ROGER

154261200

PRÉFET
DE LA MARNELiberté
Égalité
FraternitéDirection Départementale
des TerritoiresAVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la demande
d'autorisation
environnementale
de construire et d'exploiter
un parc éolien dit « Ferme
éolienne de la Grande
Plaine » sur le territoire des
communes de Linthelles
et de Pleurs
(9 éoliennes et 3 postes de
livraison) présentée par la
Société par actions simplifiée
« Ferme éolienne de la
Grande Plaine »

En application des dispositions du Code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 31 janvier 2022 à 9 heures, au mardi 1^{er} mars 2022 inclus à 18 heures, par arrêté préfectoral n° 2021-EP-197-C sur la demande présentée par la Société Ferme éolienne de la Grande Plaine, 2 rue du Libre Echange CS 95853 31506 Toulouse Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Ferme éolienne de la Grande Plaine » sur le territoire de la commune de Linthelles et de Pleurs (9 éoliennes et 3 postes de livraison). Aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Linthelles et de Pleurs et lors des permanences du commissaire enquêteur, toute personne intéressée pourra consulter l'intégralité du dossier papier comprenant notam-

ment, un avis de l'autorité environnementale accompagné du mémoire en réponse de l'exploitant le cas échéant et une étude d'impact relative à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé en mairie de Linthelles (3 rue de Lintrev - 51230 Linthelles) et en mairie de Pleurs (6 Rue de la Libération, BP 11 51230 Pleurs), siège de l'enquête publique, ou par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr

Monsieur Jean-Pierre GADON, commandant de Police municipale, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision n° E21000123/81 du 9 décembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, siègera éventuellement des intéressés :

- lundi 31 janvier 2022 à la mairie de Linthelles de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 9 février 2022 à la mairie de Pleurs de 15h00 à 18h00 ;
- Jeudi 24 février 2022 à la mairie de Pleurs de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 1^{er} mars 2022 à la mairie de Linthelles de 15h00 à 18h00.

Pour se rendre en Mairie, le port du masque est obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par la commune. Le dossier dématérialisé sera consultable en mairie de Linthelles, lors des permanences en cette commune, et également sur le site :

www.mame.gouv.fr.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Marne - service environnement ou en mairie de Pleurs et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.mame.gouv.fr) pendant un an. Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à cette demande. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Gomez, responsable du dossier, par mail à :

Jose.Gomez@abo-wind.fr ou par voie postale, à la société ABO Wind sari, Le Millénum, 6 bis avenue Jean Zay, 45000 Orléans. Pour cette demande d'autorisation, des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse :

ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr, ou par voie postale à DDT 51 - Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources - Cellule procédures environnementales - 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne,

le 29 décembre 2021

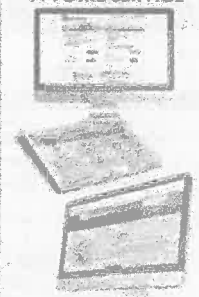
Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef de cellule

signé

Boris MONTAGNE

154261200

Une annonce légale
à PUBLIER ?Une cellule
experte et réactive
À VOTRE SERVICEContactez-nous au
03 26 50 50 66OU SUR
L'annuaire.frAvis de consultation
Avis administratifs
Enquêtes publiques
Marchés publicsLunon
Dijonfrance-marchés.com
Tous les jours. Tous les marchés publicsLe portail
d'avis de marchés publics
le plus complet du web

Plus de 20.000 appels d'offres en cours

100% gratuit

Alertes par email

Annexe 6 :

Notes explicatives transmises par la CUGR à la Commission

- 6a : protocole de suivi qualité des boues
- 6b : suivi « jury de nez »
- 6c : planning des campagnes d'épandages

ANNEXE 6a.

PROTOCOLE DE SUIVI DE LA QUALITE DES BOUES DE LA STEP DE REIMS DESTINEES A L'EPANDAGE AGRICOLE

1. MODALITES DE SUIVI DE LA QUALITE DES BOUES

La COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS, pour traiter les eaux usées produites par les habitants des 24 communes raccordées, dispose notamment d'une station d'épuration située à SAINT BRICE COURCELLES, exploitée et maintenue en régie. Cette station a une capacité globale de 470 000 équivalents-habitants. La station a été mise en eau en 2002.

La station d'épuration produit environ 27 000 tonnes par an de boues biologiques chaulées à une siccité d'environ 34% (en sortie des filtres presse) dont la totalité est actuellement valorisée en agriculture conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation AP 49-2013-LE du 24 juillet 2013 complété par les informations EAU 15-06-96 du 25 juin 2015 et EAU 19-11-23 du 14 novembre 2019.

Les boues, dans l'attente de leur épandage agricole, sont stockées sur une plate-forme étanche située à proximité du site de la station d'épuration.

La conformité des boues destinées à l'épandage est validée grâce à un suivi qualitatif par lot avec des analyses réalisées en sortie de station (valeurs agronomiques, éléments traces métalliques, composés traces organiques, coliformes...) conformément aux prescriptions de l'arrêté du 08 juin 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ainsi que la circulaire du 2 avril 2020 et l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées pendant la période covid-19. Cela représente annuellement environ 130 analyses pour environ 33 lots produits.

Enfin, le cadre réglementaire prévoit la réalisation d'un suivi agronomique permettant de garantir la traçabilité de la filière pour toutes les tonnes de boues épandues.

2. IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE

La crise sanitaire actuelle liée à l'apparition du COVID-19 a contraint les autorités à prendre des mesures de prévention afin de s'assurer que les boues destinées à l'épandage agricole répondent à toutes les garanties d'hygiène et de sécurité. Ces différentes mesures ont fait l'objet :

- D'un rappel des prescriptions de l'Arrêté du 08 juin 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- D'une circulaire du 2 avril 2020 relative à la gestion des boues de stations de traitement des eaux usées dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise Covid-19
- De l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période covid-19
- De l'avis de l'ANSES du 16 Avril 2020 sur :
 - Le traitement des boues
 - Les conditions pour un retour au sol
 - Le suivi et le contrôle à réaliser pour valider la qualité des boues

Afin de respecter les nouvelles dispositions permettant un retour au sol des boues produites par notre station d'épuration, nous avons maintenu toutes les mesures déjà existantes avant le 17 Mars 2020 pour ce qui est des analyses et contrôles qualité des boues stabilisées produites avant cette date.

En complément, nous avons mis en œuvre des dispositions complémentaires décrite ci-dessous. Ces dispositions ont été progressivement mises en œuvre à partir du 17 mars 2020, avec comme objectif l'hygiénisation de la totalité de notre production de boues :

- Le complément de chaux vive effectué en sortie des silos de stockage de production est renforcé ;
- Un contrôle de pH effectué quotidiennement ;
- Un suivi hebdomadaire des coliformes thermotolérants ;

- Un contrôle de l'état sanitaire des boues effectué avant chaque campagne d'épandage afin de démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination ou de revivification des germes pathogènes.

Toutes ces nouvelles mesures ont fait l'objet d'un protocole validé par la Préfecture de la Marne.

SUIVI DU JURY DE NEZ COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

Les boues issues de la station d'épuration de REIMSMETROPOLE sont stockées, avant valorisation agricole, sur une plateforme de stockage située aux limites des territoires des communes de Reims, Saint Brice Courcelles et Saint Thierry. Cette plateforme est classée comme site Loi sur l'Eau en tant qu'annexe de la Station d'Épuration. Son extension a été autorisée par un Arrêté Préfectoral.

A proximité de la plateforme de stockage des boues, se situent également la Station d'Épuration de Reims, deux déchetteries (une publique et une privée), la station de lavage des sables, une plateforme de regroupement de déchets dangereux et un centre de traitement des déchets ménagers. Depuis la mise en service du jury de nez, la plateforme de compostage des déchets verts, et le banaliseur des déchets d'activités de soin ont cessé leur activité.

Dans l'arrêté préfectoral complémentaire lié à l'extension de la plateforme des boues, il est demandé à Reims Métropole la mise en œuvre de mesures compensatoires, l'observatoire des odeurs, et de réduction des nuisances.

Cet observatoire des odeurs, appelé aussi « jury de nez » est composé de riverains et d'exploitants volontaires, chargés de consigner via un site internet dédié ou un serveur vocal, leurs observations olfactives en précisant le moment de la journée concerné, les caractéristiques de l'odeur et son éventuel caractère gênant.

Les objectifs de l'observatoire sont de :

- quantifier les odeurs et surveiller les éventuelles nuisances générées,
- alerter les gestionnaires des sites en cas de gêne olfactive exceptionnelle,
- établir des relations de causes à effets entre le fonctionnement des exploitations, la perception des odeurs et les conditions météorologiques,
- proposer des solutions correctrices efficaces pour améliorer le confort olfactif des riverains,
- mettre en place un outil de communication entre les gestionnaires d'une part, les riverains d'autre part.

L'observatoire des odeurs couvre une surface centrée sur la plateforme de stockage des boues et d'un rayon de trois kilomètres.

Chaque panéliste effectue ses observations depuis son lieu d'habitation ou son lieu de travail, en reportant sur un questionnaire, le type d'odeur senti, l'intensité de l'odeur ressentie et la gêne rencontrée. Il effectue deux types d'observations : des observations spontanées (à tout moment du jour et/ou de la nuit) et des observations planifiées (pendant une semaine par mois, une à quatre observations, si possible, par jour).

Le démarrage de l'observatoire des odeurs a eu lieu le 14 mars 2011. Des réunions régulières sont faites, en général une par trimestre, et un bilan final est effectué en fin d'année.

2011

1- La mise en route du jury de nez bénévole

Depuis fin 2009, REIMSMETROPOLE a mis en œuvre une démarche de diagnostic des éventuelles nuisances olfactives dans la zone d'influence de la plateforme de stockage préliminaire des boues de la station d'épuration communautaire conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-A-26-LE.

Cette démarche s'appelle au niveau local « Observatoire des odeurs ».

Trois directions de la Communauté d'Agglomération de Reims sont directement concernées par cette opération :

- la Direction de l'Eau et de l'Assainissement en tant que producteur de boues,
- la Direction des Déchets et de la Propreté en tant que gestion des boues et de la plateforme préliminaire de stockage,
- la Direction du Développement Durable qui a mis en œuvre l'observatoire, en assure le développement ainsi que le suivi au quotidien. Cette direction est l'interlocuteur privilégié sur le sujet.

1-1- Les étapes de mise en oeuvre du diagnostic

3 grandes étapes :

2009-2010 : Recrutement d'un bureau d'études spécialisé afin d'assurer la mise en oeuvre de l'observatoire. Le groupement AROMA Consult/AIRPOLL a été désigné prestataire de la collectivité pour la période 09/07/2010 – 31/12/2012.

2010-2011 : Déploiement de l'observatoire en plusieurs phases :

- modélisation des odeurs : des mesures sur le terrain de l'intensité odorante ont conduit à la réalisation d'une cartographie. Un jury de nez professionnel est intervenu pour la réalisation de cet état olfactif. Enfin, une étude de dispersion a complété cette intervention.
- création du jury de nez bénévoles

2011 : Mise en exploitation de l'observatoire et obtention des premiers résultats

1-2- L'observatoire des odeurs de REIMSMETROPOLE

L'observatoire des odeurs, appelé aussi « jury de nez » est composé de riverains et d'exploitants volontaires, chargés de consigner via un site internet dédié ou un serveur vocal, leurs observations olfactives en précisant le moment de la journée concerné, les caractéristiques de l'odeur et son éventuel caractère gênant.

Actuellement, l'observatoire des odeurs se compose de 23 panélistes, répartis dans quatre zones (Saint Brice Courcelles, Saint Thierry, La Neuville et Reims Nord-Ouest), et 3 industriels. Ils ont été recrutés à l'issue de présentations lors des conseils de quartiers, lors de séances d'information.

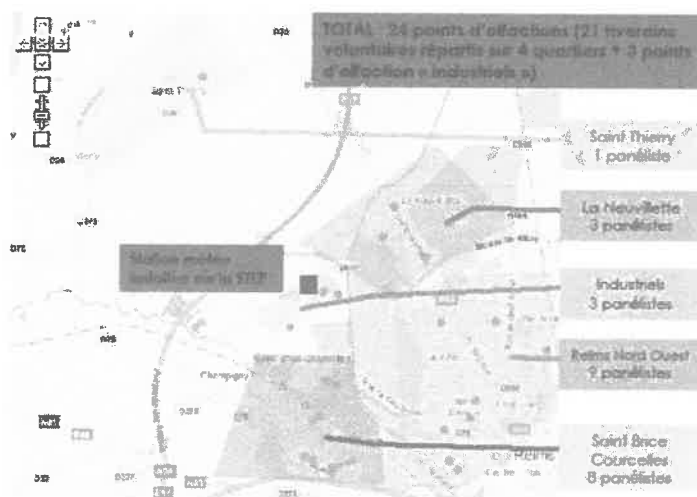
En parallèle, une station météo a été installée sur la Station d'épuration afin de pouvoir corréler les informations délivrées par les usagers avec les données météorologiques.

Les objectifs de l'observatoire sont de :

- quantifier les odeurs et surveiller les éventuelles nuisances générées,
- alerter les gestionnaires des sites en cas de gêne olfactive exceptionnelle,
- établir des relations de causes à effets entre le fonctionnement des exploitations, la perception des
- odeurs et les conditions météorologiques,
- proposer des solutions correctrices efficaces pour améliorer le confort olfactif des riverains,
- mettre en place un outil de communication entre les gestionnaires d'une part, les riverains d'autre part.

L'observatoire des odeurs couvre une surface centrée sur la plateforme de stockage des boues et d'un rayon de trois kilomètres.

REIMSMETROPOLE – Observatoire des odeurs au 31/12/2011



Les boues issues de la station d'épuration de REIMSMETROPOLE sont stockées, avant valorisation agricole, sur une plateforme de stockage préliminaire située aux limites des territoires des communes de Reims, Saint Brice Courcelles et Saint Thierry. Cette plateforme est une annexe à la Station d'épuration et est classée à ce titre comme Installation Loi sur l'Eau. Sa réalisation a été autorisée par un arrêté préfectoral complémentaire.

A proximité de la plateforme de stockage des boues, se situent également la Station d'Épuration de Reims, deux déchetteries (un site public, un site privé), la station de lavage des sables, une plateforme de compostage des déchets verts, un centre de traitement des déchets industriels non dangereux, un site de banalisation des DASRI ainsi qu'une plateforme de regroupement des déchets dangereux.

Chaque panéliste effectue ses observations depuis son lieu d'habitation ou son lieu de travail, en reportant sur un questionnaire, le type d'odeur senti, l'intensité de l'odeur ressentie et la gêne rencontrée. Il effectue deux types d'observations : des observations spontanées (à tout moment du jour et/ou de la nuit) et des observations planifiées (pendant une semaine, d'une à quatre fois par jour).

1-3- Les difficultés rencontrées

Deux difficultés rencontrées :

- la difficulté de recruter des bénévoles à l'ouest de la zone : un seul panéliste sur Saint-Thierry malgré plusieurs relances sur ce territoire,
- une baisse de motivation des panélistes à la rentrée de septembre : un nouveau courrier leur a été adressé ainsi qu'un courriel.

1-4- Le bilan à 9 mois

Le démarrage officiel de l'observatoire des odeurs a eu lieu le 14 mars 2011. Deux réunions de présentation des résultats intermédiaires ont eu lieu en juin et octobre 2011, les résultats des neufs mois d'observations ont été présentés mi décembre.

Sur l'ensemble de la période (14/03/2011 – 11/12/2011), le taux de participation est de 17%. Ce taux est un taux moyen. Si l'on regarde le fonctionnement de l'ensemble des observatoires mis en place, en France, un bon taux de participation s'élève à 30% tandis qu'un taux faible est de l'ordre de 10%.

Pendant les phases d'observations planifiées :

- - 21/03 au 28/03/2011
- - 18/04 au 25/04/2011,
- - 23/05 au 30/05/2011,
- - 20/06 au 27/06/2011,
- - 25/07 au 31/07/2011, (campagne d'épandage en cours)
- - 22/08 au 29/08/2011, (campagne d'épandage en cours)
- - 19/09 au 26/09/2011,
- - 14/11 au 20/11/2011
- - 21/11 au 27/11/2011,
- - 05/12 au 11/12/2011

le taux de participation était de :

- - 21 % pour les 3 premiers mois,
- - 16 % pour la seconde période,
- - 10 % pour les trois derniers mois.

De même, il apparaît que les odeurs sont principalement ressenties dans les plages 06h00 (08h00 en automne) à 10h00, 13h00 – 14h00 et 17h00 -23h00 (21h00 pour l'automne), ce qui correspond aux habitudes de vie des gens.

Deux mois apparaissent plus « odorants » que les autres : les mois d'août (période des épandages agricoles) et octobre (apparition des premiers brouillards et humidité).

Données qualitatives et quantitatives :

Depuis la mi-mars, 1403 observations ont été analysées, 315 en observations spontanées et 1088 lors des périodes planifiées. Et sur les 1403 observations, 256 correspondent à une odeur renseignée (les 1 147 autres observations concernent « aucune odeur » sentie).

Sur ces 256 odeurs ressenties, seulement 22 correspondent à des odeurs de type « eaux usées » ou « fécale – piquante » pouvant provenir de la plateforme de stockage des boues et/ou de la station d'épuration. Cette odeur est d'ailleurs principalement ressentie sur La Neuville.

L'odeur majoritairement ressentie est l'odeur de « feu – fumée » puisqu'elle concerne 157 observations sur les 256 correspondant à une odeur, soit 61% des odeurs renseignées.

Sur les 256 odeurs ressenties, compte tenu des données météorologiques, 113 pourraient provenir de la zone étudiée.

Conclusions de l'exercice 2011 :

Ces neuf premiers mois de fonctionnement de l'observatoire ont permis d'établir une première carte des odeurs ressenties dans le périmètre de l'étude et ont mis en évidence, le faible impact de l'activité de stockage des boues de la station d'épuration ainsi que la prédominance des odeurs de feu – fumée.

Ainsi globalement, l'impact des boues issues de la station d'épuration, et stockées sur la plateforme de stockage préliminaire est faible.

2012

En 2012, les odeurs sont principalement ressenties le matin, plage 08h00 - 10h00 et en soirée, plage 18h00 - 23h00, ce qui correspond bien aux habitudes de vie.

Egalement, et comme en 2011, deux pics plus « odorants » ont été observés : un pic très net en période estivale (de la semaine 32 à la semaine 38), par contre, à la différence de 2011 (pic en octobre), un premier pic est apparu en avril (semaine 24). Au global, l'année 2012 apparaît comme plus « odorante » que l'année 2011 : plus d'odeurs y ont été ressenties et de manière plus prononcée.

Un focus a été fait sur la période concernant les épandages, soit du 16 juillet au 09 septembre, avec un point particulier sur la période de déstockage des boues STEP (24 juillet au 17 août). Les observations relevées ont montré que sur la période d'épandage seule (16 juillet – 24 juillet puis 17 août – 09 septembre), il y a 7,26 fois plus souvent une odeur d'épandage agricole perçue que durant la période de déstockage des boues. Il semblerait ainsi que l'impact odeur lié directement au déstockage de la plateforme des boues soit plus faible que l'impact odeur lié aux épandages agricoles eux-mêmes.

Concrètement, pour la période 2012, 1718 observations ont été analysées (contre 1403 pour 2011). Ces observations se divisent en : 829 spontanées (315 en 2011) et 889 planifiées (1088 en 2011). Et sur les 1718 observations, 342 correspondent à une odeur ressenties (contre 256 en 2011).

Sur ces 342 odeurs ressenties, 98 correspondent à des odeurs de type « eaux usées » ou « fécale – piquante » pouvant provenir de la plateforme de stockage des boues et/ou de la station d'épuration (contre 22 en 2011). Cette odeur est d'ailleurs principalement ressentie sur La Neuville, comme en 2011. L'odeur « feu/fumée plastique » vient s'y rajouter. Sur la commune de Saint Brice Courcelles, c'est l'odeur « eaux usées » qui prédomine.

Et comme en 2011, l'odeur majoritairement ressentie est l'odeur de « feu – fumée » puisqu'elle concerne 141 observations sur les 342 correspondant à une odeur, soit 41% des odeurs renseignées.

Ainsi globalement, l'impact des boues issues de la station d'épuration, et stockées sur la plateforme de stockage est faible tout au long de l'année. Par contre, contrairement à 2011, les odeurs liées aux épandages agricoles de la période estivale ont été ressenties plus durement et sur une période plus concentrée.

Le fonctionnement de l'observatoire des odeurs va se poursuivre sur 2013, et pour les trois années qui suivront (2014 à 2016), sur le même rythme d'une réunion par trimestre.

Les observations réalisées en 2012 ont affiné la carte des odeurs ressenties dans le périmètre de l'étude réalisée en 2011 et ont confirmé le faible impact de l'activité de stockage des boues de la station d'épuration, la prééminence des odeurs de feu – fumée.

2013

Fin 2012, l'observatoire des odeurs se compose de 36 panélistes, répartis dans quatre zones (Saint Brice Courcelles, Saint Thierry, La Neuville et Reims Nord-Ouest). Il n'y a pas eu de nouveaux volontaires en 2013.

Comme les années précédentes, les odeurs sont principalement ressenties le matin, plage 08h00 - 10h00 et en soirée, plage 18h00 - 23h00, ce qui correspond bien aux habitudes de vie. Cependant, il convient de noter, que pour le dernier trimestre 2013, les observations ont été effectuées tout au long de la journée apportant ainsi un nouvel éclairage sur l'environnement olfactif.

Concrètement, pour la période 2013, 2010 observations ont été analysées (contre 1718 observations en 2012 et 1403 pour 2011). Ces observations se divisent en : 1331 spontanées (829 en 2012 et 315 en 2011) et 679 planifiées (889 en 2012 et 1088 en 2011). Et sur les 2010 observations, 356 correspondent à une odeur ressentie (contre 342 en 2012 et 256 en 2011), quelle que soit l'origine du vent.

Sur ces 356 odeurs ressenties, quatre odeurs principales se détachent :

- Déchets,
- Eaux usées,
- Fécale – piquante,
- et Epandage agricole.

Pour cette année 2013 : 50 correspondent à des odeurs de type « eaux usées » ou « fécale – piquante » pouvant provenir de la plateforme de stockage des boues et/ou de la station d'épuration (contre 22 en 2011), soit 14 % des odeurs ressenties. Cette odeur est d'ailleurs principalement ressentie sur La Neuville, comme les années précédentes. Sur la commune de Saint Brice Courcelles, c'est l'odeur « eaux usées » qui prédomine.

Pour la période estivale, 01 juillet au 15 septembre, sur 524 observations effectuées (spontanées et planifiées), 14 odeurs « fécales – piquante » et 17 odeurs « épandage agricole » pourraient provenir de la zone, stockage des boues – station d'épuration, sur un total observé de 26 odeurs « fécale – piquante » et 36 odeurs « épandage agricole ». Il convient de noter que la période « odorante » a été beaucoup plus longue que celle de l'année 2012 puisqu'elle s'est étalée de mi-juillet à mi-septembre. Comme en 2012, l'impact des boues de la STEP est faible par rapport aux odeurs provenant des épandages agricoles, utilisant majoritairement des produits issus des déjections animales.

Pour cette année 2013, l'odeur majoritairement ressentie est l'odeur « eaux usées » puisqu'elle concerne 145 observations, ensuite on trouve l'odeur « déchets », 54 observations, suivi de l'odeur « fécale – piquante » 50 observations, l'odeur « épandage agricole », 39 observations, l'odeur « feu – fumée » 33 observations, et l'odeur « feu, fumée – végétaux », 20 observations. Ces chiffres sont donnés quelle que soit l'origine du vent.

Ainsi globalement, l'impact des boues issues de la station d'épuration, et stockées sur la plateforme de stockage est faible tout au long de l'année. Contrairement à 2012, pour cet été 2013, il n'y a pas eu de pic d'intensité pour les odeurs liées aux épandages agricoles mais elles ont été ressenties sur une période plus longue : de la semaine 29 à la semaine 36.

2014

Fin 2013, l'observatoire était composé de 36 panélistes, répartis dans quatre zones (Saint Brice Courcelles, Saint Thierry, La Neuville et Reims Nord-Ouest). Il n'y a pas eu de nouveaux volontaires en 2014.

Comme les années précédentes, les odeurs sont principalement ressenties le matin, plage 06h00 - 10h00 (43% des odeurs ressenties sous risque positif) et en soirée, plage 18h00 - 22h00 (également 43% des odeurs ressenties sous risque positif), ce qui correspond bien aux habitudes de vie. La tendance observée pour le dernier trimestre 2013 d'observations réalisées tout au long de la journée, s'est confirmée sur l'année 2014 apportant une cartographie plus régulière.

Concrètement, pour la période 2014, 1460 observations ont été analysées (contre 2010 observations en 2013, 1718 observations en 2012 et 1403 pour 2011). Il s'agit donc d'un ralentissement.

Ces observations se divisent en : 945 spontanées (1331 en 2013, 829 en 2012 et 315 en 2011) et 515 planifiées (679 en 2013, 889 en 2012 et 1088 en 2011). Et sur les 1460 observations, 315 correspondent à une odeur ressentie (contre 356 en 2013, 342 en 2012 et 256 en 2011), quelle que soit l'origine du vent.

Sur ces 315 odeurs ressenties, quatre odeurs principales se détachent, comme en 2013, mais l'odeur « déchets » disparaît et l'odeur « feu/fumée » revient :

- Eaux usées,
- Fécale – piquante,
- Epandage agricole,
- Feu / fumée.

Pour cette année 2014, si on ne prend en compte que les observations planifiées (qui servent à établir les analyses) : 55 correspondent à des odeurs de type « eaux usées » ou « fécale – piquante » pouvant provenir de la plateforme de stockage des boues et/ou de la station d'épuration (contre 50 en 2013 et 22 en 2011). L'odeur « fécale – piquant » est d'ailleurs principalement ressentie sur La Neuville, comme les années précédentes. Sur la commune de Saint Brice Courcelles, c'est toujours l'odeur « eaux usées » qui prédomine.

Pour la période estivale, 16 juin au 26 septembre, sur 319 observations effectuées (spontanées et planifiées), 21 odeurs « fécales – piquante » et 9 odeurs « épandage agricole » pourraient provenir de la zone, stockage des boues – station d'épuration (contre 14 et 17 en 2013), sur un total observé de 33 odeurs « fécale – piquante » et 18 odeurs « épandage agricole » (26 et 36 en 2013). Il convient de noter que la période « odorante » a été plus proche de celle de 2012 que de celle de 2013, puisque l'on note 3 « sous périodes » : du 26 juin au 04 juillet, du 31 juillet au 09 août et du 18 août au 12 septembre. Comme en 2012 et en 2013, l'impact des boues de la STEP est donc faible par rapport aux odeurs provenant des épandages agricoles, utilisant majoritairement des produits issus des déjections animales.

Pour cette année 2014, l'odeur majoritairement ressentie est l'odeur « eaux usées » puisqu'elle concerne 179 observations, ensuite on trouve l'odeur « feu / fumées », 57 observations, suivi de l'odeur « fécale – piquante » 33 observations, l'odeur « épandage agricole » 18 observations et l'odeur « feu – fumée végétaux » 10 observations. Ces chiffres sont donnés quelle que soit l'origine du vent.

Ainsi globalement, l'impact des boues issues de la station d'épuration, et entreposées sur la plateforme de stockage est faible tout au long de l'année.

La période estivale a été plus proche des périodes des années 2011 et 2012. Il conviendra donc d'attendre les résultats de la période estivale de 2015 pour savoir si 2013 a été une année particulière ou pas sur le plan des odeurs liées aux épandages agricoles.

2015

En 2015 l'observatoire des odeurs se compose de 34 panélistes, répartis dans quatre zones (Saint Brice Courcelles, Saint Thierry, La Neuville et Reims Nord-Ouest), soit deux panélistes de moins qu'en 2014.

Comme les années précédentes, les odeurs sont principalement ressenties le matin, plage 06h00 - 10h00 et en soirée, plage 18h00 - 22h00, ce qui correspond toujours aux habitudes de vie.

Concrètement, pour la période 2015, « seulement » 644 observations ont été analysées (contre 1460 observations en 2014, 2010 en 2013, 1718 observations en 2012 et 1403 pour 2011.). Il s'agit donc d'un net ralentissement.

Ces observations se divisent en : 289 spontanées (945 en 2014, 1331 en 2013, 829 en 2012 et 315 en 2011) et 355 planifiées (515 en 2014, 679 en 2013, 889 en 2012 et 1088 en 2011). Et sur les ces 644 observations, 232 correspondent à une odeur ressentie (contre 315 en 2014, 356 en 2013, 342 en 2012 et 256 en 2011), quelle que soit l'origine du vent.

Sur ces 232 odeurs ressenties, contrairement aux années précédentes, cinq odeurs principales se détachent :

- Autres odeurs avec 71 signalements,
- Epandages agricole avec 36 signalements,
- Fécale – piquante avec 35 signalements,
- Eaux usées avec 33 signalements,
- et Feu / fumée avec 20 signalements.

Pour cette année 2015, si on ne prend en compte que les observations planifiées (qui servent à établir les analyses) : 20 correspondent à des odeurs de type « eaux usées » ou « fécale – piquante » pouvant provenir de la plateforme de stockage des boues et/ou de la station d'épuration (contre 16 en 2014, 50 en 2013 et 22 en 2011). L'odeur « fécale – piquant » est d'ailleurs principalement ressentie sur La Neuville, comme les années précédentes. Sur la commune de Saint Brice Courcelles, c'est toujours l'odeur « eaux usées » qui prédomine.

Pour la période estivale, 21 juin au 13 septembre, sur 273 observations effectuées (spontanées et planifiées), 15 odeurs « fécales – piquante » et 14 odeurs « épandage agricole » pourraient provenir

de la zone, stockage des boues – station d'épuration (contre 21 et 9 en 2014, 14 et 17 en 2013), sur un total observé de 28 odeurs « fécale – piquante » et 36 odeurs « épandage agricole » (en 2014, les nombres étaient de 33 et 18, 26 et 36 en 2013). Il convient de noter que la période « odorante » a été très similaire à celle de 2013 et concentrée sur 3 semaines (la dernière de juillet et les deux premières d'août). Comme les années précédentes, l'impact des boues de la STEP est donc faible par rapport aux odeurs provenant des épandages agricoles, utilisant majoritairement des produits issus des déjections animales.

Pour cette année 2015, l'odeur majoritairement ressentie est donc l'odeur « autre odeur ». Ces chiffres sont donnés quelle que soit l'origine du vent.

Ainsi globalement, l'impact des boues issues de la station d'épuration, et stockées sur la plateforme de stockage est faible tout au long de l'année. La période estivale a été plus proche de la période de l'année 2013. Nous avons donc deux types de périodes : celles des années 2011, 2012 et 2014, plutôt calmes en période d'épandage et celles des années 2013 et 2015 plutôt fortes.

2016

En 2016, l'observatoire des odeurs se compose de 36 panélistes, répartis dans quatre zones (Saint Brice Courcelles, Saint Thierry, La Neuville et Reims Nord-Ouest), soit deux panélistes de plus qu'en 2015.

Comme les années précédentes, les odeurs sont principalement ressenties le matin, plage 07h00 - 09h00 et en soirée, plage 16h00 - 22h00, ce qui correspond toujours aux habitudes de vie.

Concrètement, pour la période 2016, le nombre d'observations s'élève à 499 observations (contre 663 observations en 2015, 1460 observations en 2014, 2010 en 2013, 1718 observations en 2012 et 1403 pour 2011.). Il s'agit donc d'une poursuite du ralentissement constaté en 2015.

Ces observations se divisent en : 178 spontanées (3089 en 2015, 945 en 2014, 1331 en 2013, 829 en 2012 et 315 en 2011) et 321 planifiées (355 en 2015, 515 en 2014, 679 en 2013, 889 en 2012 et 1088 en 2011). Et sur les ces 499 observations, 208 correspondent à une odeur ressentie (contre 232 en 2015, 315 en 2014, 356 en 2013, 342 en 2012 et 256 en 2011), quelle que soit l'origine du vent.

Sur ces 208 odeurs ressenties, contrairement aux années précédentes, il n'y a plus que trois odeurs principales qui se détachent :

- Fécale – piquante avec 62 signalements.
- Autres odeurs de combustion avec 59 signalements,
- Epandages agricole avec 19 signalements,

Ainsi pour cette année 2016, si on ne prend en compte que les observations planifiées (qui servent à établir les analyses) : 18 correspondent à des odeurs de type « eaux usées » ou « fécale – piquante » pouvant provenir de la plateforme de stockage des boues et/ou de la station d'épuration (contre 20 en 2015, 16 en 2014, 50 en 2013 et 22 en 2011). L'odeur « fécale – piquant » est d'ailleurs principalement ressentie sur La Neuville, comme les années précédentes. Sur la commune de Saint Brice Courcelles, c'est toujours l'odeur « eaux usées » qui prédomine.

Pour la période estivale, 21 juin au 13 septembre, sur 273 observations effectuées (spontanées et planifiées), 34 odeurs « fécales – piquante » et 18 odeurs « épandage agricole » pourraient provenir de la zone, stockage des boues – station d'épuration (contre 15 et 14 en 2015, 21 et 9 en 2014, 14 et 17 en 2013), sur un total observé de 49 odeurs « fécale – piquante » et 18 odeurs « épandage agricole » (en 2015, les observations étaient de 28 et 36, en 2014, les nombres étaient de 33 et 18, 26 et 36 en 2013). Il convient de noter que la période « odorante » a été très similaire à celle de 2014 et concentrée sur la dernière de juillet et la dernière d'août). Contrairement aux années précédentes, l'odeur « fécale – piquante » qui caractérise les odeurs de la station d'épuration, est assez fortement ressentie cette année pendant la période d'épandage des boues de la STEP. Cependant le nombre total d'observations « fécales – piquante » et « épandage agricole » reste assez similaire aux observations des années précédentes, il est donc difficile de se prononcer sur l'origine réelle de ces odeurs.

2017

En 2017, l'observatoire des odeurs se compose de 36 panélistes, répartis dans quatre zones (Saint Brice Courcelles, Saint Thierry, La Neuville et Reims Nord-Ouest), stable par rapport à 2016.

Comme les années précédentes, l'année 2017 ne révèle pas de changements, les odeurs sont principalement ressenties le matin, plage 07h00 - 09h00 et en soirée, plage 16h00 - 22h00, ce qui correspond aux habitudes de vie.

Concrètement, pour la période 2017, le nombre d'observations s'élève à 471 observations (contre 499 observations en 2016, 663 observations en 2015, 1460 observations en 2014, 2010 en 2013, 1718 observations en 2012 et 1403 pour 2011). Il s'agit donc d'une poursuite du ralentissement constaté en 2015 et 2016.

Ces observations sont uniquement des observations spontanées (178 en 2016, 389 en 2015, 945 en 2014, 1331 en 2013, 829 en 2012 et 315 en 2011). Pour rappel, le nombre d'observations planifiées étaient de : 321 en 2016, 355 en 2015, 515 en 2014, 679 en 2013, 889 en 2012 et 1088 en 2011. Et sur ces 471 observations, 196 correspondent à une odeur ressentie (contre 208 en 2017, 218 en 2016, 232 en 2015, 315 en 2014, 356 en 2013, 342 en 2012 et 256 en 2011), quelle que soit l'origine du vent.

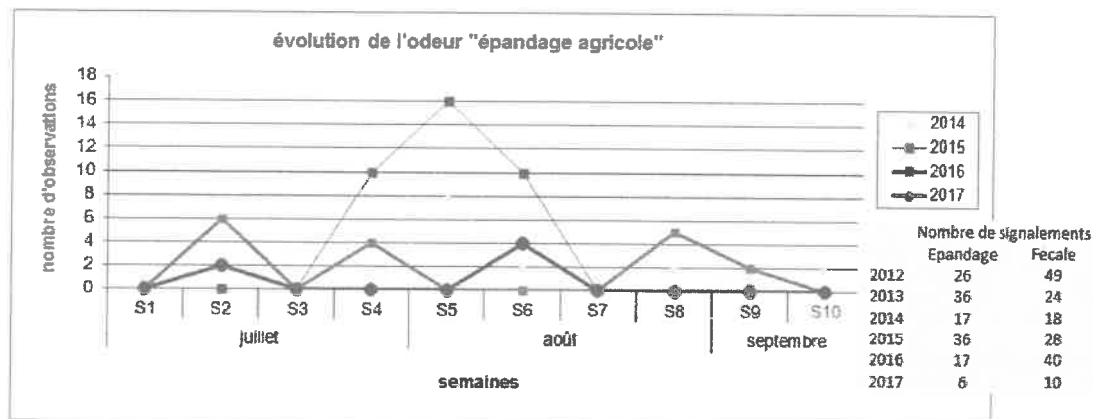
Sur ces 196 odeurs ressenties, contrairement aux années précédentes, il n'y a plus que trois odeurs principales se détachent :

- Autres odeurs de combustion avec 95 signalements,
- Eaux usées avec 41 signalements,
- Fécale – piquante avec 24 signalements.

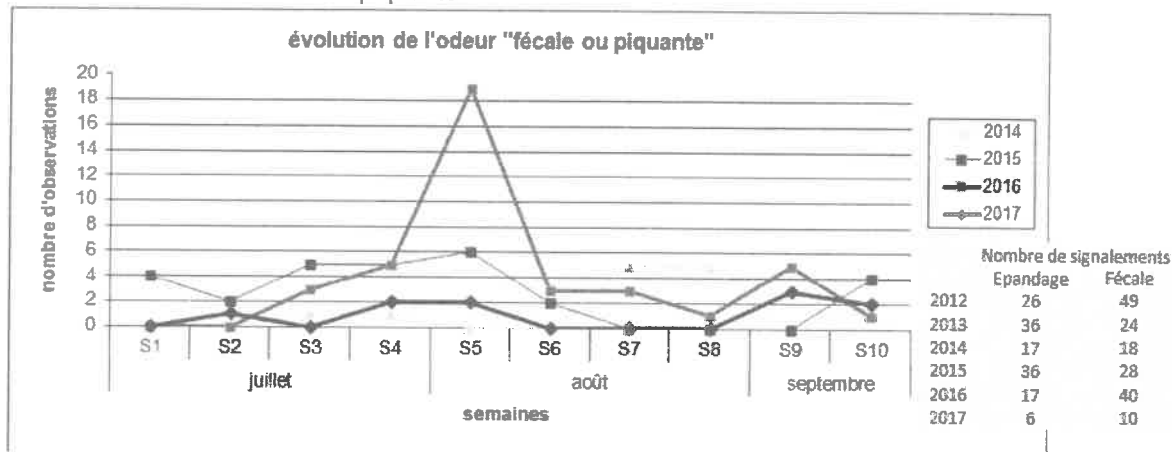
Ainsi pour cette année 2017, sur les 34 signalements de type « épandage agricole » et « fécale – piquante », 25 signalements correspondent à des odeurs de type « épandage agricole » ou « fécale – piquante » pouvant provenir de la plateforme de stockage des boues et/ou de la station d'épuration (contre 18 en 2016, 20 en 2015, 16 en 2014, 50 en 2013 et 22 en 2011). L'odeur « épandage agricole » est d'ailleurs principalement ressentie sur La Neuville, comme les années précédentes et surtout par vent de direction Ouest – Nord-Ouest avec une vitesse faible, celle de type « fécale – piquant » par vent quasi nul d'orientation Nord - Ouest. Sur la commune de Saint Brice Courcelles, c'est toujours l'odeur « eaux usées » qui prédomine.

Pour la période estivale, du 01 juillet au 10 septembre 2017, sur 87 observations effectuées (spontanées et planifiées), 4 odeurs « fécales – piquante » et 6 odeurs « épandage agricole » pourraient provenir de la zone, stockage des boues – station d'épuration (contre 34 en 2016, 15 et 14 en 2015, 21 et 9 en 2014, 14 et 17 en 2013), sur un total observé de 9 odeurs « fécale – piquante » et 7 odeurs « épandage agricole » (en 2016, les observations étaient de 34 « fécales – piquantes » et 18 « épandage agricole », pour 2015, les observations étaient de 28 et 36, en 2014, les nombres étaient de 33 et 18, 26 et 36 en 2013). Il convient de noter que la période « odorante » a été très similaire à celle de 2014 et concentrée sur la dernière de juillet et la dernière d'août). Contrairement aux années précédentes, l'odeur « fécale – piquante » qui caractérise les odeurs de la station d'épuration, est assez fortement ressentie cette année pendant la période d'épandage des boues de la STEP. Cependant le nombre total d'observations « fécales – piquante » et « épandage agricole » reste assez similaire aux observations des années précédentes, il est donc difficile de se prononcer sur l'origine réelle de ces odeurs.

Evolution de l'odeur « épandage agricole » :



Evolution de l'odeur « fécale – piquante » :



Ainsi globalement, l'impact des boues issues de la station d'épuration, et stockées sur la plateforme de stockage est faible tout au long de l'année.

il convient de noter également que l'année 2017 voit l'odeur « autre odeur de combustion » devenir l'odeur majoritaire avec 65% des signalements effectués sur la période novembre 2016 – octobre 2017.

2018 à 2021

La Communauté urbaine du Grand Reims a mis en place un observatoire des odeurs sur l'ensemble de son territoire.

Le Grand Reims a souhaité mettre en place, en collaboration avec ATMO Grand Est, une stratégie de gestion de la problématique olfactive. Elle s'appuiera sur la mise en œuvre d'une plateforme d'information et de concertation sur les Odeurs sur le Grand Reims dénommée MEIChIOR.

LES OBJECTIFS :

- Constituer un espace d'échanges et de concertation entre les parties prenantes piloté par le Grand Reims et animé par ATMO Grand Est ;
 - Collecter par l'application ODO des signalements de manière objectivée, géolocalisée et enregistrée par ATMO Grand Est ;
 - Développer une méthodologie « Langage des Nez® » intégrée au sein d'ATMO Grand Est, facilitatrice de l'identification de composés chimiques ;
 - Apporter une réponse graduée en fonction des signalements : www.grandreims.fr
1. Information et concertation ;
 2. Mise en place d'un observatoire de jury de nez formé au Langage des Nez® ;
 3. Intervention avec campagne de mesure.

Les informations récoltées via l'application ODO permettent de créer des cartes de répartition des signalements d'odeurs, en fonction des évocations (brûlé, choux, pain, égouts etc.) et ressentis (gênant, très gênant etc.) déclarés ainsi que des dates de signalements.

4 évocations ont été très employées : Épandages, Autres, Excréments et Égout/œuf pourri/soufre.

39 communes avec au moins 1 signalement

21% des signalements sur Bazancourt

1342 signalements en 2 ans et 3 mois

522 jours de signalements sur 2 ans et 3 mois avec au moins 1 signalement

Pics de signalements en août 2019 et août 2021 (respectivement 144 et 104 signalements)

Source : Plateforme de signalement d'odeurs du Grand Reims

ANNEXE 6c

PLANNING DES CAMPAGNES D'EPANDAGES

- prise de commande des parcelles à épandre auprès des agriculteurs pour la campagne d'épandage à venir
- analyse de sols des parcelles retenues
- réalisation du planning prévisionnel d'épandage
- transmission du planning prévisionnel d'épandage à la MRAD et DDT
- courrier d'information aux communes un mois avant le démarrage de la campagne d'épandage pour prévenir des épandages sur leur territoire avec en annexe de ce courrier :
 - parcellaire prévu à l'épandage
 - cartographie des parcelles
 - légende de la cartographie
 - note technique sur l'épandage
- courrier d'information n°2 pour prévenir une semaine avant l'épandage sur le territoire de la commune
- information auprès de la MRAD pour le démarrage de la campagne d'épandage
- suivi de la campagne d'épandage par le technicien de la CUGR et le technicien du prestataire en charge du suivi agronomique des épandages
- suivi et contrôle des enfouissements des épandages
- contrôle de la bonne implantation des cultures avec le technicien de la CUGR, le technicien du prestataire en charge du suivi agronomique des épandages et la Chambre d'Agriculture de la Marne. Visite mi-octobre
- Reliquats azotés fait pour les parcelles épandues à la campagne d'été
- Rédaction du bilan agronomique des épandages et de la synthèse annuelle des registres d'épandages
- Transmission du bilan agronomique des épandages et de la synthèse annuelle des registres d'épandages à la MRAD et la DDT

Annexe 7 :

Procès-verbal de synthèse du 7 mars 2022

- 7a : courrier de remise du PV à la CUGR
- 7b : procès-verbal de synthèse
- 7c : tableau de synthèse des observations et délibérations
- 7d : liste des interrogations de la commission

ANNEYE Fa

Saint Memmie le 7 mars 2022



**Madame la Présidente
de la Communauté Urbaine du Grand Reims
3 rue Eugène Desteuque
51 100 REIMS**

Objet : Enquête Publique relative à la demande d'autorisation d'épandage des boues de la station d'épuration de REIMS

Réf : Décision TA n° E21000131/51 du 10/12/21
Arrêté préfectoral n°02-2022-LE-EP du 4/01/22

PJ : 1 procès-verbal de synthèse + liste des interrogations de la commission

Par arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2022, l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale au titre de la « loi sur l'eau » relative au « nouveau » plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims, s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du mardi 1 février 2022 à 9 heures au jeudi 3 mars 2022 à 17 heures inclus.

En application de l'article R 123-18, du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint le procès-verbal de synthèse relatif aux observations orales et écrites recueillies au cours de l'enquête publique portant sur ce projet.

Le procès-verbal joint à ce courrier est constitué d'une synthèse thématique des observations, ainsi que d'un tableau reprenant la totalité des observations émises par le public, mais également par les collectivités par le biais de leurs avis transmis à ce jour par les services de la DDT.

Selon le même article du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours pour nous remettre votre mémoire en réponse à l'ensemble de ces observations. Vos réponses seront intégrées dans notre rapport portant sur l'analyse des observations recueillies, et serviront également à la rédaction de nos conclusions motivées sur ce projet.

Ce procès-verbal de synthèse, ainsi que votre mémoire en réponse seront joints en annexes de notre rapport d'enquête publique. Ce rapport sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête (en mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, à la préfecture du département ainsi que sur le site internet de la préfecture).

Outre le but d'assurer la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions portant sur des projets susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement, l'enquête publique a également pour but d'assurer l'information du public sur lesdits projets.

En parallèle à ce procès-verbal de synthèse, vous trouverez également la liste des interrogations soulevées par la commission d'enquête portant sur différents thèmes,

notamment, quant aux réponses apportées aux avis émis par les personnes publiques associées, dans le cadre de l'instruction du dossier, et sur lesquels ils subsistent des interrogations. Ces précisions sont nécessaires pour garantir une parfaite information complète et transparente du public.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée

Le Président de Commission

Alain JAQUINÉ

*29 rue Gérard de Nerval
51470 ST MEMMIE
06 79 35 38 83
jaquinet.alain10@orange.fr*

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE « AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU » CONCERNANT LE NOUVEAU PLAN D'EPANDAGE DE LA STATION D'EPURATION DE REIMS

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 1 février au 3 mars 2022
Arrêté préfectoral n° 02-2022-LE-EP du 7 janvier 2022

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

prévu à l'article R-123-8 du code de l'environnement

L'article R123-18 du code de l'environnement, dispose en son deuxième alinéa, que « dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, du plan ou du programme, et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Le présent document rédigé par la Commission constitue ce procès-verbal de synthèse.

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours consécutifs du mardi 1 février 2022 au jeudi 3 mars 2022 à 17h, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022, et des avis d'information dans la presse.

La commission d'enquête a tenu les seize (16) permanences mentionnées dans l'arrêté préfectoral à savoir :

COMMUNES	DATES	HEURES
REIMS	Mardi 1 février 2022	De 9h à 12h
VILLE EN TARDENOIS	Mardi 1 février 2022	De 9h30 à 11h30
CONDE SUR MARNE	Samedi 5 février 2022	De 9h à 12h
SOMMEPY TAHURE	Mardi 8 février 2022	De 9h à 12h
ST ETIENNE AU TEMPLE	Vendredi 11 février 2022	De 10h à 13h
JONCHERY SUR VESLE	Samedi 12 février 2022	De 9h à 12h
MAIRY SUR MARNE	Mardi 15 février 2022	De 16h à 19h
SUIPPES	Jeudi 17 février 2022	De 14h à 17h
FISMES	Vendredi 18 février 2022	De 14h30 à 18h
BEINE NAUROY	Lundi 21 février 2022	De 14h à 17h
VILLE EN TARDENOIS	Mercredi 23 février 2022	De 15h à 17h
FAGNIERES	Jeudi 24 février 2022	De 13h30 à 16h30
BOURGOGNE	Samedi 26 février 2022	De 9h à 12h
MOURMELON LE PETIT	Mardi 1 mars 2022	De 9h à 12h
HERMONVILLE	Jeudi 3 mars 2022	De 14h à 17h
REIMS	Jeudi 3 mars 2022	De 14h à 17h

Les registres et les documents annexés ont été récupérés par les commissaires enquêteurs le jeudi 3 mars et le vendredi 4 mars 2022 après la fin de l'enquête dans chacune des mairies où se sont tenues les permanences.

Les registres ont été ensuite clos et signés par le Président de la Commission.

La commission a procédé à la synthèse des observations faites oralement lors des permanences ou transcrites sur les registres, celles faites sur le site internet des services de l'Etat (DTT) et, les avis défavorables ou favorables avec réserves des communes communiqués à la commission.

Ces observations sont rapportées intégralement sur le tableau joint en annexe ; le maître d'ouvrage devra apporter une réponse à chacune.

La commission a classifié les cinq thèmes récurrents suivants :

- nocivité des boues
- intérêt agronomique
- protection de la ressource Eau
- nuisances olfactives et modalités d'épandage et du transport
- choix des terrains et des communes

1) Nocivité des boues :

Les observations formulées par plusieurs personnes et communes, traduisent de légitimes inquiétudes sur la nocivité des boues notamment liées à la présence des métaux lourds, des divers produits chimiques et médicamenteux. La crainte s'exprime sur la pollution des sols agricoles avec le temps et l'impact sur la qualité des productions agricoles et sur la santé humaine.

Malgré les valeurs mentionnées dans le dossier, pas toujours bien appréhendées par le public, les observations traduisent également des inquiétudes sur les dispositions du contrôle continu et non continu en amont du traitement et à la sortie des boues, sur le suivi et la mémorisation des résultats, tout comme sur les capacités à réagir en cas de pollution accidentelles.

2) Intérêt agronomique :

Plusieurs observations, d'agriculteurs et des communes, s'étonnent des modalités d'élaboration du plan d'épandage et qu'ils n'aient pas été associés aux choix des parcelles. Ils demandent dans quelles conditions ont été recrutés les agriculteurs bénéficiant de l'épandage et, comment d'autres exploitations agricoles pourraient intégrer le plan d'épandage.

Par ailleurs, a contrario, certaines observations témoignent d'une superposition possible de parcelles avec d'autres plans d'épandages en cours ou en cours d'autorisation. Ce point justifie des éclaircissements qui n'apparaissent pas dans le dossier et qui font craindre des possibilités de surdosage de fertilisants, qu'ils proviennent d'épandage des sucreries, ou de sociétés viticoles, de digestats de méthaniseur ou de lisier ou de fientes de poules, voire de plans d'épandage d'autres collectivités locales (Loivre, Mairy/Marne, etc.). Aussi, comment la CUGR garantit la surveillance des parcelles et l'impossibilité de superposition des épandages par d'autres sources ?

3) Protection des ressources en eau:

Bien que les dispositions réglementaires soient respectées au niveau des distances entre les captages d'eau potable et les parcelles d'épandage, plusieurs observations témoignent d'une inquiétude de l'impact de ces épandages de boues de station d'épuration, sur la qualité de la nappe phréatique, notamment sur les capacités à intervenir en cas de pollution accidentelle.

Il apparaît que la protection de certains captages empiète partiellement sur des parcelles. Aussi, il est fait justement observé, que la réalisation de l'épandage sur la parcelle concernée ne garantit pas que la partie exclue de la parcelle ne soit pas traitée. Dans ces conditions, quelle garantie apporte la CUGR, que ce bout de parcelle ne recevra pas de boues ?

Le dossier ne mentionne que les captages d'eau potable. Or, il existe d'autres points d'eau qui peuvent être concernés. Est-ce que ce recensement a bien été réalisé globalement et comment ?

4) Nuisances olfactives et modalités d'épandage et du transport :

L'inquiétude exprimée à travers les diverses observations porte fortement sur les risques d'émanation d'odeurs nauséabondes à la fois du fait de la composition des boues que des modalités de transport et d'épandage. Cette

inquiétude est renforcée du fait des différentes sources de fertilisants organiques toutes plus ou moins odorantes.

La CUGR doit pouvoir apporter dans sa réponse, des précisions sur les modalités de suivi, de mise en œuvre du processus d'épandage des boues, de collecte des informations, de réaction et de disponibilités pour répondre aux sollicitations, mais également sur l'organisation des informations préalables avant chaque campagne. La question des délais d'enfouissement des boues après l'épandage est très importante. Quelles sont les garanties prises par la CUGR pour que le délai d'enfouissement soit le plus court possible ?

Une attention sera portée aux modalités de suivi olfactif aux abords de la station d'épuration par un « jury de nez », évoqué dans le dossier à la date de 2011.

A cet égard, compte tenu des campagnes antérieures depuis plusieurs années, il est demandé à la CUGR de faire part de son retour d'expérience, notamment sur l'importance des réclamations.

5) Choix des terrains et des communes :

Quelques observations portent sur la définition et le périmètre du plan d'épandage, à savoir comment sont choisis les agriculteurs et les communes et pourquoi, certaines communes sont très éloignées du lieu de production des boues.

Comment la CUGR traite la question de la compatibilité de ses épandages avec les divers plans d'épandage autorisés ou pas, des autres collectivités ou des industries agroalimentaires et viticoles. Quels sont les engagements pris par les agriculteurs vis-à-vis de cette question.

Des observations sont aussi rapportées concernant la pertinence du choix des parcelles à proximité des villages et des habitations, alors que les habitants subissent déjà des désagréments olfactifs du fait d'autres épandages ou installations.

Il est demandé à la CUGR dans sa réponse d'appréhender ces situations particulières.

Ce document constitue le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative à la révision du Plan d'Épandage des boues de la station d'épuration de Reims, remis à Monsieur BLIN Francis, Vice-Président de la CUGR chargé de l'eau et de l'assainissement, le 7 mars 2022, en application de l'article R123-18 du code de l'environnement.

Le Maître d'ouvrage (CUGR), responsable de projet, dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de ce procès-verbal, pour faire parvenir au Président de la Commission, les réponses qu'appellent de sa part les observations recueillies au titre de la présente enquête publique.

REIMS le 7 mars 2022

Le Président de la Commission,

Alain JAQUINET



Reçu le 7 mars 2022

Le Vice-Président de la CUGR

P.O. KAUIN BOYER



M. Francis



**Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la
Communauté urbaine du Grand Reims**

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

A) OBSERVATIONS ORALES ET ECRITES SUR REGISTRES

COMMUNES CONCERNEES	DATES 2022	OBSERVATIONS	
CUGR REIMS	1 février		néant
VILLE EN TARDENOIS	1 février		néant
CONDE/MARNE	5 février	orales	<p>1) Nuisances olfactives durant le mois d'août sur la commune sans être capable d'en identifier la source.</p> <p>2) Le délai d'enfouissement est un réel débat pour tous les produits destinés à l'épandage</p> <p>3) Quelles sont les périodes d'épandage des boues de la CUGR ?</p> <p>4) Quel est le référent à contacter en cas de nuisances identifiées ?</p>
SOMMEPY-TAHURE	8 février	Orales	<p>1) Comment les parcelles agricoles sont désignées ?</p> <p>2) Est qu'un agriculteur pourrait demander l'intégration de ses parcelles soit en cours d'enquête, soit ultérieurement ?</p> <p>3) L'impact des épandages au niveau des nuisances olfactives ?</p> <p>4) Comment est traitée la présence de métaux lourds dans les boues ?</p>
ST-ETIENNE AU TEMPLE	11 février		néant
JONCHERY/VESLE	12 février	Ecrites	<p>1) La parcelle DUL-02 (MUIZON / lieudit "Le Fond des Boyers"), représentées par deux "demi-cercles rouges", pour cause d'habitation à proximité ? est classée en aptitude 0. ; demande que ces deux surfaces ("demi-cercles rouges") soient reclassées en aptitude 1 car la maison à proximité est "inhabitée depuis plusieurs décennies et en état de ruine".</p> <p>2) Quelles routes empruntent les camions à benne qui livrent des boues aux parcelles LHO-05b, LHO-05a, LHO-04a, LHO-04b, LHO-02, LHO-03a, LHO-03b</p> <p>3) le sens des vents dominants à Jonchery-sur-Vesle afin d'évaluer le risque de nuisance olfactive?</p> <p>4) si l'impact des Gaz à Effet de Serre (GES) des camions à benne a été évalué ?</p> <p>5) quelle vignette CRIQ' AIR figure sur les parebrises des camions à benne ?</p> <p>6) qu'elle doit subir les rejets de GES des camions à benne alors que son véhicule n'est plus autorisé à circuler dans Reims s'il n'a pas la bonne vignette CRIQ' AIR.</p>
MAIRY SUR MARNE	15 février	Orales	<p>1. Si le conseil municipal donne un avis défavorable, est-ce que la préfecture suit cette décision ? Est-ce que l'intérêt d'un particulier prévaut sur l'intérêt collectif ?</p> <p>2. Pourquoi la CUGR vient-elle si loin (60 km) pour épandre ses boues ?</p> <p>3. Maire de Togny-aux-bœufs :</p> <p>-Beaucoup d'interrogations du conseil municipal qu'il représente :</p> <p>-Pourquoi la CUGR vient si loin pour l'épandage ?</p> <p>-Les boues sont-elles solides ou liquides ? Y a-t-il possibilité de projections sur les parcelles voisines (problématique des cultures</p>

			<p>légumières) ?</p> <p>-Distances d'éloignement avec les habitations</p> <p>-Délai d'enfouissement</p> <p>-Interrogations sur les aptitudes des parcelles. Pourquoi la parcelle ARR-01 (carte 35) est-elle verte alors que les voisines sont jaunes ? C'est aussi la plus proche des habitations.</p> <hr/> <p>1. Philippe JULES : Je ne suis pas favorable à l'épandage de ces boues sur le territoire de la commune.</p> <p>2. Didier KREBS : Je ne suis pas favorable à l'épandage de ces boues sur le territoire de la commune. La commune possède des boues de station non épandues.</p> <p>3. M. MANY, agent technique de la station : Non favorable à l'épandage de ces boues sur le territoire de la commune.</p> <p>4. Catherine PUJOL, maire de Mairy sur Marne : Conseil municipal dans sa grande majorité et moi-même ne sommes pas favorables à l'épandage de ces boues de la station d'épuration de Reims. En effet, le village dispose d'un assainissement collectif sur la quasi-totalité de son emprise et le conseil rencontre des difficultés à trouver des agriculteurs prêts à épandre les boues et disposant de parcelles pouvant recevoir les boues. Les contraintes sont lourdes (administratives, logistiques...). Le conseil préfère donner priorité à l'épandage des boues communales.</p> <p>5. Evelyne DRAN : Je ne suis pas favorable à l'épandage de ces boues sur le territoire de la commune.</p> <p>6. Raymond ROLLET : Je ne suis pas favorable à l'épandage de ces boues sur le territoire de la commune de Mairy sur Marne. Nous avons aussi une station d'épuration qui demande aussi de l'épandage</p>
SUIPPES	17 février		néant
FISMES	18 février		néant
BEINE- NAUROY	21 février	Ecrites	<p>1. Hervé LAROCHE : habitant à Prunay, pose plusieurs questions relatives aux actions d'épandage (Parcelles concernées, la fréquence et l'information des habitants, la période, les conditions météo, réalisé par l'agriculteur ou une société, les boues sont liquide ou solide). Il interroge également sur les nuisances potentielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - olfactives (vent dominant, durée d'exposition) ; - sur la santé des habitants (bactéries germes pathogènes, métaux lourds et risques directs et indirects via les produits consommés) - sur l'environnement et les écosystèmes et l'eau (nappes phréatiques, rémanences des pollutions, retraitement en cas de parcelles contaminées. <ul style="list-style-type: none"> - En fonction des nuisances, le risque sur la valeur immobilière des logements - Etre informé par rapport à mes interrogations. <p>2. Anne VIALLELE : Habitante à Puisieux ; Aucune information dans le document à propos des nanoparticules de plastiques, des composés des produits d'entretien et des produits cosmétiques, des médicaments anticancéreux ou traitement hormonaux. Quelles garanties que les bactéries et virus vont être éliminés. Le dossier fait mention des risques et dangers tout en les minimisant (nuisances olfactives, ingestion des plantes contaminées, consommation d'animaux ou produits animaux contaminés, inhalation des composés volatiles ou poussières émises par les sols épandus, ingestion d'eau contaminée, sans oublier les traces métalliques, les composés traces organiques et les agents pathogènes. A Puisieux, nous allons subir les conséquences liées aux épandages des digestats de la méthanisation et celles des épandages de boues. Puisieux serait une poubelle à ciel ouvert ! En outre, il y a de grosses difficultés</p>

			<p>pour consulter le dossier sur le site (quelle galère !).</p> <p>3. Bernard AUSTONI : habitant à Puisieux La commune de Puisieux accueille déjà les digestats et autres désagréments liés au méthaniseur. Après des déconvenues sur le site ou se trouve le document relatif à l'enquête publique, j'ai relevé plusieurs lacunes ou légèretés dans les explications du document à savoir, les nanoparticules, les plastiques, les composés des produits d'entretien et des produits cosmétiques, des antibiotiques et traitements anticancéreux. J'ai noté l'extrême difficulté à trouver les éléments qui nous permettent de se forger une connaissance de ce sujet complexe pour le particulier. Ceci entraîne une démotivation pour la grande majorité des personnes concernées. Je ne suis pas d'accord pour que ces boues soient réparties sur notre commune par un agriculteur qui habite Bétheny.</p>
VILLE EN TARDENOIS	23 février	Ecrite	<p>M. Aymeric POUGNIET (agriculteur et conseiller municipal d'AOUAGNY) indique un manque de consultation des agriculteurs d'AOUAGNY et pour quelle raison ils n'ont pas été informés du périmètre d'épandage. Il demande s'ils peuvent intégrer le plan d'épandage ?</p>
FAGNIERES	24 février	Orale Ecrite	<p>M. Philippe Gallois, indique qu'il n'a pas été consulté pour l'épandage de boues en tant qu'agriculteur et qu'il est intéressé par l'épandage de boues de la station de la CUGR.</p> <p>Il indique également que la commune de Fagnières n'a pas été consultée sur ce projet, et qu'elle n'est pas concernée par les épandages de boues de Châlons depuis 10 ans.</p> <p>M. Philippe GALLOIS, conseiller délégué à l'agriculture et à l'industrie émet un avis favorable au projet.</p>
BOURGOGNE	26 février	Orales et Ecrites	<p>1. M. Yves PREVOTEAU fait savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenir compte des vents dominants pour les épandages; - pas d'épandage le week-end; - que les parcelles PLX-03, CUI-03 et CUI-07 sont trop proches de Bourgogne. <p>2. M. Pascal LEJEUNE (conseiller municipal de Bourgogne) est opposé au plan d'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les terres agricoles ne sont pas entichées par ce type de pratique qui s'ajoute à l'épandage des digestats de la méthanisation et aux épandages de Cristal Union. Le risque réside dans le contenu de ces boues qui sont dues hygiénisées et stérilisées. Mais le dossier d'enquête ne dit rien sur des métaux lourds qui se retrouvent dans ces boues : veut-il venir se trouver les terres agricoles et dans les productions agricoles qui vont nourrir la population. - Les agriculteurs ont obligation d'enfouir les épandages ; mais comment cela sera-t-il appliqué, car souvent ils ne respectent pas cette obligation. La surface totale des parcelles recevant des épandages est de plus de 10 000ha. Cela implique des contrôles et un nombre suffisant de personnels. - Les nuisances olfactives vont s'ajouter à toutes celles qui existent actuellement; - Les zones de captage d'eau pour la consommation humaine ne sont pas à l'abri de la pollution et le dossier ne tient pas compte des rapports existants - le dossier d'enquête est incomplet et n'apporte pas une information complète au public concerné. <p>3. MME Isabelle STOCKEMER indique : Pas de proximité de parcelles d'épandage avec la commune :</p>

			<p>- les parcelles PLX-03, CUI-03, CUI-06, CUI-07 sont trop proches ! Vigilance nécessaire et à rendre obligatoire quant aux épandages le week-end;</p> <p>- Risque de superposition d'épandages avec les boues des industriels du pôle de Bazancourt-Pomacle, ainsi que les digestats de méthaniseur;</p> <p>-Nuisances olfactives : dans l'enquête publique, pas de données !</p> <p>- Danger quant à la toxicité de ces boues d'épandage : nombreux substances chimiques, métaux lourds, ...</p> <p>- Danger de retrouver ces polluants dans les sols, pour les organismes vivants dans les sols et pour les nappes phréatiques.</p> <p>- Quel des contrôles sur la qualité de ces boues, de la réglementation des épandages, et des obligations de étapes intervenant, de la station d'épuration du GR jusqu'à l'épandage et l'enfouissement par les agriculteurs ?</p> <p>- Je refuse l'épandage des boues de la station d'épuration de Reims à proximité de la commune de Bourgonne-Francais. Nous ne sommes pas la pendelle de la CUGR !!!</p>
--	--	--	---

B) OBSERVATIONS PORTEES SUR LE SITE INTERNET PREFECTURE :

COMMUNES CONCERNEES	DATE 2022	OBSERVATIONS
VAUDEMANGES	3 février	« Propriétaire d'un forage d'eau potable qui alimente la ferme d'Alger, situé au lieudit le Vallerand à Vaudemanges, je souhaite que soient retirées les parcelles AUB-04 et AUB-12 »
AMBONNAY	4 février	« Souhaite que soient retirées du plan d'épandage les parcelles : TTS08 ; TTS09 ; TTS04 à proximité d'un forage particulier situé au lieudit Crilly ; et la parcelle TTS14 touchant le village »
SILLERY	21 février	Après analyse de l'ANNEXE 7 « TABLEAU RECAPITULATIF DES PARCELLES ET DES CONTRAINTES » de votre demande d'extension du périmètre d'épandage des boues de STEP du GRAND REIMS, nous avons relevé que certaines superpositions avec notre périmètre d'épandage n'avaient pas été prises en compte. La liste des parcelles concernées est jointe à cet e-mail. Il s'agit principalement des parcelles de notre périmètre d'extension. En effet, après une enquête publique réalisée en fin 2020, notre arrêté est en phase de finalisation à la DREAL, par conséquent la superposition entre les deux plans ne pouvait pas être identifiée.
PUISIEULX	26 février 28 février	<p><u>M. Fribourg habitant à Puisieulx</u>: 21 rue Haute Puisieulx</p> <p>Je tiens à notifier que les épandages qui vont être réalisés sur la commune de Puisieulx ne doivent pas générer de nuisances olfactives sur les habitations de la commune dont la nôtre. Celles-ci s'ajouteraient à celles potentiellement émises par l'unité de méthanisation et viendraient nuire à notre et à notre droit de jouir de nos extérieurs et à notre activité professionnelle touristique. Nous serons donc vigilants afin de vérifier que l'absence d'odeurs mentionnée par Suez dans le rapport est une réalité à chaque épandage. Pour valoir ce que de droit,</p> <p><u>M. Viallèle Jean Louis habitant à Puisieulx</u> :</p> <p>En lisant l'avis d'enquête publique affiché en mairie, à propos des épandages des boues provenant de la station d'épuration de Reims, qui devraient être répartis sur toutes les communes du Grand Reims, je croise un conseiller</p>

municipal. Dans la conversation, je lui demande son avis sur celle-ci. Tout étonné, il m'avoue qu'il n'est pas au courant de cela, qu'aucune discussion au conseil municipal n'a porté sur l'épandage des boues, aucun avis, aucune délibération au conseil municipal. Cette enquête a donc été décidée par une minorité de personnes dans le plus total déni de démocratie. Quelle honte !!!

Quant au site de l'enquête publique : Trop technique pour la plupart des gens. Etude des risques réalisée par la société qui traite les boues des épandages (juge et partie). Quelle confiance peut-on avoir sur les résultats !

Site d'une réalité absolue : certaines pages sont à la verticale, d'autres illisibles, impossibilité de retour en arrière ou vers l'avant sans devoir faire défiler toutes les pages une à une. Ce site a dû être réalisé par un stagiaire en classe de 3^{ème} au cours d'une journée découverte.

De qui se moque-t-on quant au détour d'une phrase, on peut lire : « Les enfants ne sont pas en danger, puisque l'on n'épand pas les boues sur les aires de jeux »

Problème suivant :

Aucune étude sur les résidus médicaments (traitement contre le cancer, antibiotiques, traitements hormonaux...) Aucune étude non plus sur les molécules des produits chimiques utilisés tous les jours comme les lessives, les adoucissants, les produits sanitaires, les produits WC, les produits lave-vaisselle, les soins du corps et cheveux, les cosmétiques etc.

Je m'oppose formellement à l'épandage des boues sur le territoire des communes, celles-ci pouvant polluer l'eau et les terres pour des années.

Pour faire valoir ce que de droit.

2 mars

Madame Philippe habitante à Puisieulx transmis l'observation suivante :

Après consultation du projet émanant de la Communauté Urbaine du Grand Reims d'épandre les boues de la station d'épuration de Reims sur les terres agricoles implantées dans mon village de PUISIEULX, je suis très inquiète quant aux risques environnementaux et sanitaires que nous encourons.

Résidant à proximité des champs où les épandages sont prévus, je sais que ces boues sont source de bactéries et de virus.

Vous parlez d'un traitement par chaulage mais pour cela, une étude approfondie des sols doit être réalisée en amont. Cette étude est-elle prévue ?

Vous prévoyez des analyses pour apprécier la teneur en éléments pathogènes, etc... mais qui a décidé du seuil minimum ?

Qu'en est-il des nanoparticules de plastique, des composés des produits d'entretien et de ceux des cosmétiques, des médicaments (antibiotiques, traitements anticancéreux, traitements hormonaux, etc...) ? Allons-nous retrouver sur la terre la pollution qu'on décrit tant dans les mers et les océans

Pour les parcelles concernées, vous prévoyez une analyse en point zéro puis une tous les 10 ans ! N'est-ce pas trop peu ?

Tous ces éléments nocifs, bourrés de pathogènes qui vont se retrouver épandus sur nos sols vont s'infiltrer vers les cours d'eau et les nappes phréatiques. Nous pourrions donc retrouver des bactéries dans l'eau que nous utilisons pour arroser nos potagers, voire même dans l'eau que nous buvons.

Dans votre paragraphe sur les risques, les dangers et les nuisances olfactives, je trouve qu'ils sont bien minimisés !

Dire qu'il n'y a aucun danger pour les enfants puisque les épandages ne se font pas sur les aires de jeux, c'est bien mal connaître les enfants de la campagne qui préfèrent jouer dans les champs plutôt que sur des surfaces bétonnées

Il ne fait vraiment plus bon vivre à Puisieulx. Ce village va devenir une véritable poubelle à ciel ouvert !

Avec une unité de méthanisation qu'aucun habitant n'a voulue et ses épandages de digestats qui s'avèrent dangereux aussi bien pour les sols et l'environnement que pour la santé des populations par ses teneurs en particules fines et NOx (oxydes d'azote), ses bactéries et encore plus inquiétant, le digestat étant très volatil, l'ammoniac qu'il contient se disperse très facilement dans l'air. A son contact, il s'oxyde et va développer du protoxyde d'azote, un gaz à effet de serre 300 fois plus puissant que le CO2

Ajouter à cela, l'épandage des boues de la station d'épuration, la proximité de l'autoroute qui pollue la tranquillité du village de jour comme de nuit avec

		son bruit infernal et constant, la proximité de l'aéroport de Reims - Prunay qui a ouvert une nouvelle ligne de circulation juste au-dessus de Puisieux, la proximité de la ligne TGV et le bruit assourdissant des trains qui l'empruntent, la proximité de la sucrerie de Sillery et ses émanations d'odeurs souvent pestilentielles, le dépôt de matériaux de chantier appartenant à la DDE juste à l'entrée du village qui enlaidit fortement le paysage ..., Puisieux est vraiment un village sacrifié au nom du profit pour certains et ne porte que le nom de village de campagne sans en avoir aucun de ses avantages !
--	--	---

B) DELIBERATIONS DEFAVORABLES OU FAVORABLES AVEC RESERVES:

COMMUNES CONCERNEES	DATE 2022	OBSERVATIONS
SAINT HILAIRE LE PETIT	3 février	Avis défavorable sur la commune, notamment la crainte de pollution des terres par des métaux lourds
MAIRY/MARNE	4 février	Avis défavorable : La commune dispose d'un assainissement collectif et rencontre des difficultés à trouver des agriculteurs prêts à épandre les boues sur son secteur (contrainte administrative, logistique, normes) Les parcelles sur le territoire sont limitées du fait des cultures de légumes La distance entre Mairy sur Marne et Reims qui a une influence sur l'empreinte carbone.
LA CHEPPE	26 janvier	Avis favorable sur le projet de révision du périmètre d'épandage des boues de la Communauté Urbaine du Grand Reims, sous réserve que des mesures de restriction d'épandage soient émises pour les parcelles référencées PRM-11 et PRM-01 situées sur le territoire de la commune de LA CHEPPE, en vue de la protection de la zone humide accompagnant le cours d'eau « La Noblette ».
BOURGOGNE-FRESNE	21 février	Avis défavorable : Aux motifs que plusieurs parcelles susceptibles d'accueillir des épandages se situent le long de zones humides où les épandages sont interdits ; l'épandage de boues n'apporte aucune retombée économique pour le territoire et que les agriculteurs tardent régulièrement à enfouir ces épandages alors qu'une action rapide limiterait les nuisances (odeurs) pour les riverains. Certaines sont trop proches des habitations. Les autorités compétentes doivent prendre ce sujet d'épandage au sérieux (contrôle inopiné d'enfouissement), si nous ne voulons pas en arriver à une situation de blocage au niveau de la population.

Légende : classement par thème/

- intérêt agronomique
- nocivité des boues
- protection de la ressource Eau
- nuisances olfactives et modalités d'épandage et du transport
- choix des terrains et des communes

le 5 mars 2022




Annexe Fd.

INTERROGATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La date de rédaction du dossier d'enquête (1/04/2021) est antérieure aux dates de plusieurs avis des PPA, joints au dossier d'enquête publique. Aussi des interrogations subsistent sur les éventuelles suites apportées aux différentes observations formulées:

1. Concernant la première observation de l'ARS relative à la protection éloignée du captage de Vraux :

« L'ARS avait émis un avis favorable lors de l'étape de l'examen au cas par cas sous réserve d'un avis d'un hydrogéologue agréé dans le cadre de l'autorisation environnementale concernant les parcelles incluses dans le périmètre de protection éloignée du captage de VRAUX (PAP02, PRO07, ORM04 et ORM09) afin de garantir que l'épandage n'aura pas d'impact sur la qualité de l'eau du captage. Par ailleurs dans les périmètres de protection de ce captage il y a un enchevêtrement de zones catégorisées "aptitude 0" où l'épandage n'est pas autorisé et de zones catégorisées "aptitude 2" où l'épandage est possible, l'ARS s'interroge dans la pratique sur le respect des différentes zones. »

La CUGR a fait savoir le 15/07/21, qu'elle supprimait de la demande de révision du plan d'épandage les parcelles qui nécessitaient l'avis d'un hydrogéologue agréé [...]. »

La lettre de dépôt du dossier mentionne le retrait des parcelles nécessitant l'avis d'un hydrogéologue agréé sur le captage de Vraux.

Or, les parcelles PAP-02 (6,74 ha en aptitude 2 et 6,01 ha en aptitude 0), PRO-07 (17,25 ha en aptitude 2 et 13,41 ha en aptitude 0), ORM-04 (4,32 ha en aptitude 0) et ORM-09 (8,52 ha en aptitude 0) n'ont pas été supprimées. Elles figurent dans le dossier d'enquête (REF : pages 29 et 33 de l'annexe 7 – page 28 de l'annexe 8). Par ailleurs, sur la carte en page 28 de l'annexe 8, les parcelles ORM-04 et ORM-09 sont représentées en rouge sans leur numéro.

La commission demande à la CUGR de bien vouloir apporter des précisions sur ces divergences et sur la position définitive adoptée.

2. Concernant l'avis défavorable du SAGE :

- Le SAGE fait savoir : *« [...], plusieurs parcelles susceptibles d'accueillir des épandages se situent le long de zones humides, sans zone tampon ou zone d'aptitude 0 où les épandages sont interdits, risquant ainsi des dégradations ou pollutions éventuelles de ces milieux. Cela concerne les parcelles suivantes : DUL-01 (aptitude 1), PLA-02 (aptitude 2), PHA-10 (aptitude 1), JOL-24 (aptitude 2), AUB-08 (aptitude 2), VLU-17 (aptitude 2), BOL-04 (aptitude 2), TER-05a (aptitude 2), BLE-10 (aptitude 2), GOL-01 (aptitude 1), GOL-03 et GOL 03a (aptitude 1).*

- *« Cela pourrait également concerner les parcelles situées à moins de 35 mètres, et sans zone tampon : LHO-04a (aptitude 2), BOL-04 (aptitude 2), PRM-11 (aptitude 1), JOL-06 (aptitude 2), GIL-106 (aptitude 1), JCQ-012 (aptitude 1) ».*

- Le SAGE fait observer : *« Certaines parcelles ont des zones d'aptitude 0 couvrant une distance inférieure à 35 mètres d'une zone humide. Ces zones de non épandages pourraient être élargies ou allongées, afin de limiter tout risque de pollution et de dégradation de ces milieux : LHO-04b (aptitude 2), PRM-01 (aptitude 1), GRB-01 (aptitude 1), JOL-03 (aptitude 2), AUB-06 (aptitude 1), AUB-03 (aptitude 2), BUI-04a (aptitude 2), JOS-04 (aptitude 2), BRG-03 (aptitude 2), BRG-02 (aptitude 2), CRE-*

03 (aptitude 2), JOL-03 (aptitude 2), DRV-19 (aptitude 2), MIN-05 (aptitude 2), RAS- 08 (aptitude 2), MAC-07 (aptitude 1), MAC-08 (aptitude 1), DUB-07 (aptitude 1), JCQ-04 (aptitude 2), DUB-03 (aptitude 2), THI-09 (aptitude 1), GPL-33 (aptitude 1), LAM-06 (aptitude 2), LAM-03 (aptitude 2) ».

La distance préconisée par le SAGE (IDEM cours d'eau) est donc de 35 m pour les pentes < 7% et de 200 m pour les pentes > 7% (REF : dossier d'enquête/ page 55/ Tableau 17/ Distance de sécurité vis-à-vis des cours d'eau).

Or, l'Etude préalable (page 55) indique pour les parcelles concernées par les zones humides : « une distance de 5 mètres (35 mètres en cas de pentes > 7 %) a été mise en place afin de garantir l'absence de boues dans ces zones humides. »

La commission demande à la CUGR de bien vouloir apporter des précisions sur ces divergences et sur la position définitive adoptée.

3. Observations du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims (PNRMR) :

Les observations émises par le PNRMR rejoignent les préoccupations émises par le SAGE à savoir :

- « Nous regrettons toutefois que le critère podologique des zones humides n'implique pas une note d'aptitude 0, relative à la proximité des zones sensibles. Au contraire la note d'aptitude 1 est donnée pour "les sols filtrants ou hydromorphes (signes avant 40/50 de profondeur) ". Ces sols peuvent correspondre aux critères de définition et de délimitation des zones humides précisées par l'arrêté du 24 juin 2008 en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Dans l'absolu, cela signifie que des épandages pourraient être effectués en zones humides selon certaines conditions, ce qui est incompatible avec l'objectif de préservation de ces milieux ».

- « Nous observons que les facteurs climatiques présentés ne prennent pas en compte les phénomènes extrêmes (tempêtes, fortes pluies) qui sont aujourd'hui de plus en plus fréquents. Alors qu'ils peuvent entraîner des ruissellements, même sur des secteurs à faible pente. Dans ce sens, les distances de sécurité vis-à-vis des zones sensibles (captages, cours d'eau, etc.) devraient être augmentées ».

La commission demande à la CUGR de bien vouloir apporter des précisions sur ces observations particulières et comment elles ont été prises en compte.

4. Dépôts temporaires :

Le paragraphe II-2-3 situé à la page 130 de l'Etude d'incidences indique : « Les dépôts temporaires en bout de parcelle seront les plus court possible en respectant les contraintes imposées par la réglementation ([...] limité à 30 jours en zones vulnérables sauf si le dépôt est couvert et implanté sur une culture de plus de 2 mois ou une prairie ou une CIPAN ou un lit de 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant). »

Remarque : les termes « seront les plus court possible » ne permettent pas au public de savoir combien de jours les dépôts temporaires peuvent rester en bout de parcelle. D'autant plus que, selon la réglementation, s'ils sont limités à 30 jours en zones vulnérables, ils peuvent donc dépasser ces 30 jours en zones non vulnérables et qu'une limite de durée n'est pas précisée.

La commission demande à la CUGR de lui apporter plus de précisions sur ce point et sur la pratique actuelle, notamment:

- Quelle est la durée, en jours, d'un dépôt temporaire « le plus court possible » et comment cette durée est-elle imposée et contrôlé par la CUGR ?

- Quelle est la définition d'une zone vulnérable ?
- Quelles parcelles sont concernées par des dépôts temporaires de boues sur des zones vulnérables ?
- En cas d'intempéries (fortes pluies continues sur le Tardenois et la Champagne crayeuse), quelles sont les précautions prises par la CUGR pour éviter la pénétration des eaux de pluie dans les boues puis vers les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que les ruissellements ?

5. Contrôle de la qualité des effluents :

S'agissant du « contrôle de la qualité des effluents », l'Etude préalable indique en page 26: « Afin de maîtriser les rejets dans les réseaux d'assainissement du territoire et de garantir la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, la CUGR a mis en place des conventions avec les industriels rejetant des eaux usées ou prétraitées dans le réseau de la station d'épuration de Reims ».

En référence à la circulaire du 18 avril 2005 du Ministère de l'écologie et du développement durable visée à l'annexe 1 du dossier d'enquête, la Commission d'Enquête demande à la CUGR d'une part, de lui indiquer, les actions qui sont menées dans le cadre de la « police des réseaux » pour assurer « le contrôle et la gestion des déversements au réseau » et d'autre part les modalités de traitement à la station d'épuration adoptées pour absorber les micropolluants présents à l'état de trace.

6. Odeurs :

La commission d'enquête demande, dans quelles mesures les substances olfactives dégagées par les boues pourraient-elles être caractérisées, afin de les différencier des odeurs dégagées par les autres catégories d'épandages notamment, pour permettre distinguer les origines effectives des nuisances olfactives.

7. Politique déchets :

Le dossier mentionne la compatibilité de votre projet avec la politique départementale des déchets. Depuis 22 novembre 2019, le SRADETT (incluant son plan de gestion des déchets) a été adopté par le conseil régional.

La commission demande à la CUGR de préciser si le plan d'épandage soumis à l'enquête est compatible avec les dispositions du SRADETT.

8. Prise en compte des recommandations formulées sur le rapport de la commission d'enquête du 19 avril 2013 :

La commission demande à connaître si les recommandations formulées sur le rapport sus-indiqué sont appliquées :

1. « Pendant les périodes d'épandage, REIMS METROPOLE pourrait se rapprocher des services météo pour tenir compte le plus possible des effets des vents dominants ».
2. « Pour les transports, il conviendrait d'organiser des circuits qui évitent les centres d'agglomération, les chemins d'Associations Foncières pouvant le cas échéant être empruntés ».
3. « Il conviendra de s'assurer qu'une bonne information est donnée aux riverains et aux élus des périodes et des modalités d'épandage, et que l'origine des boues puisse être identifiée sur le terrain ».

P. O. *Laure BOYER*

Annexe 8 :

Mémoire en réponse de la collectivité et de son délégataire

MONSIEUR ALAIN JAQUINET

**29 RUE GERARD DE NERVAL
51470 SAINTE MEMMIE**

Pôle Services Urbains
Direction des Déchets et de la
Propreté
Service traitement

Tél. : 03.26.77.71.10
Fax : 03.26.77.70.66

Références
D-LGR2022-777
KB/CD

Affaire suivie par
Karine BOYER

Tél. : 03.26.77.70.29
karine.boyer@grandreims.fr

Objet : Enquête publique relative à la révision du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims - Dossier n° B-210321-154048-426-053.

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Le 7 mars 2022, vous avez remis à mes services le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique référencée en objet.

Afin d'apporter une réponse à l'ensemble des observations consigné dans ce document ainsi qu'aux remarques émises dans les délibérations des conseils municipaux reçues entre le 1^{er} février et le 3 mars 2022, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le mémoire en réponse rédigé par notre Collectivité.

Mes services restent à votre disposition pour la clôture de ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, l'expression de mes salutations distinguées.

Signé électroniquement le 22/03/2022
1er Vice-président
Alain TOULLEC





SUEZ ORGANIQUE

Bureau de Reims
2 rue Joseph CUGNOT
51430 TINQUEUX

**GRAND
REIMS**
COMMUNAUTÉ URBAINE

**COMMUNAUTE URBAINE DU
GRAND REIMS**

**Révision du périmètre d'épandage des boues
de la station d'épuration de Reims Métropole**

Mémoire en réponse aux remarques formulées lors de
l'enquête publique

Rédacteur : Yan NEWMAN
Vérificateur : Frédéric MMAGNIN
Référence : EC/X05513/1G91/22/07

Date de rédaction : 11/03//2022
Date de vérification : 16/03/2022
Version : 3 du 18/03/2022



SOMMAIRE

I	INTRODUCTION	3
II	THEME 1 : LES BOUES.....	4
1.	INTERET AGRONOMIQUE DES BOUES	4
2.	TOXICITE DES BOUES	4
2.1.	<i>Eléments réglementaires et rythme de contrôle.....</i>	<i>4</i>
2.2.	<i>Polluants potentiels non analysés à ce jour.....</i>	<i>5</i>
2.3.	<i>Pathogènes</i>	<i>5</i>
2.4.	<i>Transmission à l'homme.....</i>	<i>5</i>
2.5.	<i>Conclusion.....</i>	<i>6</i>
III	THEME 2 : LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	6
1.	INTRODUCTION.....	6
2.	RESSOURCES EN EAU.....	6
3.	ZONES HUMIDES	7
IV	THEME 3 : LES NUISANCES OLFACTIVES	8
1.	PRATIQUES D'EPANDAGE.....	8
2.	DIRECTION DES VENTS DOMINANTS	9
3.	CONTACT EN CAS DE NUISANCES	10
4.	RETRAIT DE PARCELLE.....	10
V	THEME 4 : REMARQUES GENERALES SUR LA FILIERE D'EPANDAGE.....	10
1.	PERIODES D'EPANDAGE	11
2.	CHOIX DES PARCELLES AGRICOLES	12
3.	PRATIQUES D'EPANDAGE	13
4.	DISTANCES D'ISOLEMENT.....	13
5.	APTITUDE DES PARCELLES	13
VI	THEME 5 : DIVERS.....	14
1.	GAZ A EFFET DE SERRE.....	14
2.	CRIT-AIR	14
3.	PLAN D'EPANDAGE CONCURRENANT LES BOUES D'AUTRES COMMUNES	15
4.	AVIS CONSEILS MUNICIPAUX	15
5.	QUALITE DU SITE INTERNET DE LA PREFECTURE	15
VII	THEME 6 : NON ARGUMENTE.....	15
VIII	THEME 7 : SANS REMARQUES	16
	TABLE DES ANNEXES	17

I INTRODUCTION

La Communauté urbaine du Grand Reims dispose d'une station d'épuration située à SAINT BRICE COURCELLES pour traiter les eaux usées produites par les habitants des 24 communes raccordées.

Cette station d'épuration, mise en eau en 2002, est d'une capacité globale de 470 000 équivalents-habitants.

La station d'épuration produit environ 26 000 tonnes par an de boues biologiques chaulées qui sont en totalité valorisées par épandage en agriculture.

Le plan d'épandage a fait l'objet d'une mise à jour déposée en 2021 et ayant fait l'objet d'une enquête publique du 1^{er} février au 3 mars 2022.

Des remarques ont été faites, des questions posées, lors de cette enquête publique : le présent document a pour objet d'apporter les réponses.

La synthèse de ces remarques est fournie en annexe 1 : cette synthèse est organisée en reprenant les 3 modes de questionnement utilisés lors de l'enquête publique :

A / Observations orales et écrites sur les registres

B / Observations portées sur le site internet de la Préfecture

C / Délibérations défavorables ou favorables avec réserves.

Les remarques et questions ont été indexées de la manière suivante :

A / commune / n°

Avec :

A – mode de questionnement concerné

Commune : la commune émettrice de la remarque

N° : numéro de la question.

Les index des questions concernées seront repris en préambule des réponses.

Enfin, certaines remarques ne sont pas argumentées : il est impossible dans ce cas d'apporter des réponses, elles sont identifiées dans le chapitre « non argumenté ».

II THEME 1 : LES BOUES

1. INTERET AGRONOMIQUE DES BOUES

Index : A / Bourgogne / 2 M. Pascal LEJEUNE

Un amendement participe à l'amélioration du fonctionnement et à la vie du sol alors qu'un engrais apporte des éléments nutritifs pour les cultures.

L'intérêt agronomique des boues de Reims est présenté en p39 du dossier : elles sont en même temps un amendement basique (apport de chaux et de matière organique pour les sols) et un engrais organique (apport d'azote, phosphore) pour les cultures. Les sols et les cultures profitent donc des épandages.

2. TOXICITE DES BOUES

Index :

A / Sommepy Tahure / 4

A / Beine Nauroy / 1 M. Hervé LAROCHE

A / Beine Nauroy / 2 Mme Anne VIALLELE

A / Beine Nauroy / 3 M Bernard AUSTONI

A / Bourgogne / 2

A / Bourgogne / 3 Mme Isabelle STOCKEMER

B / Puisieux / 2 M. Jean-Louis VIALLELE

B / Puisieux / 3 Mme PHILIPPE

C / Saint Hilaire le Petit / 1

Il s'agit ici d'identifier la toxicité intrinsèque des boues : teneurs en métaux lourds, micropolluants divers (plastiques, médicamenteux...).

Deux sujets sont présents :

2.1. Eléments réglementaires et rythme de contrôle

Les éléments réglementaires à analyser : les boues de Reims doivent respecter les teneurs limites réglementaires identifiées dans l'arrêté du 8 janvier 1998 pour les éléments micropolluants : 7 métaux lourds ainsi que certains hydrocarbures. Ces éléments sont présentés dans le dossier au chapitre III-3-2 : innocuité des boues (p.32-39). Les boues de Reims répondent largement aux exigences de l'arrêté du 8 janvier

1998 (au maximum 22 % de la limite réglementaire pour le cuivre...). Le rythme analytique des boues est présenté au chapitre VII-1 Analyses des boues (p.118) : les boues de Reims sont analysées à un rythme bien supérieur (33 valeurs agronomiques – 33 éléments traces métalliques – 20 composés traces organiques) à ce qui est demandé par la réglementation (24 valeurs agronomiques-24 éléments traces métalliques-12 composés traces organiques) pour nous assurer de leur conformité.

2.2. Polluants potentiels non analysés à ce jour

La réglementation applicable aux boues date de 1998. Toutefois, des éléments « émergents » ont fait leur apparition : des éléments non couverts par la réglementation actuelle mais potentiellement présents dans les boues : plastiques, substances médicamenteuses et hormonales...

Ces nouveaux éléments sont l'objet d'une évolution réglementaire à venir : le décret « socle commun » prévu très prochainement (2022-2023), qui demandera à analyser plus d'éléments : par exemple le chrome IV, l'arsenic, 16 HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), mais qui prévoit également des tests sur les perturbateurs endocriniens, des tests sur la germination et la croissance, sur la survie des vers de terre... afin d'identifier la toxicité, les effets environnementaux des produits épandus.

A la parution de ce texte, il sera d'application obligatoire et les boues de Reims devront s'y conformer.

Pour information, la CuGR a lancé en 2021 des analyses de boues sur les nouveaux paramètres prévus au décret « socle commun » : ces retours d'analyses sont très encourageants. De plus, les paramètres suivants de ce décret : arsenic, chrome VI, 16 PCB sont désormais déjà analysés de manière systématique au rythme des éléments traces métalliques ou des composés traces organiques.

2.3. Pathogènes

Le suivi de l'hygiénisation des boues est présenté dans le dossier chapitre III-3-2 innocuité des boues (p.36 à 38).

La réglementation identifie les paramètres à analyser et les valeurs à respecter pour assurer le caractère « hygiénisé » des boues : les boues de Reims respectent largement ces exigences.

2.4. Transmission à l'homme

Le chapitre III de l'étude d'impacts traite de ce sujet (p.140 à 149). Ce chapitre se base sur une bibliographie dense et élaborée et sur des résultats d'essais qui indiquent en effet l'absence de transmission des éléments traces métalliques, pathogènes... à l'homme lorsque les pratiques d'épandage réglementaires (distances d'isolement des cours d'eau, habitation, arrêtés de DUP, périodes d'épandage, doses d'apport, période de retour, flux...) sont respectées, ce qui est le cas sur le plan d'épandage de Reims.

2.5. Conclusion

De manière générale, la réglementation est le garant de la qualité des boues et elle dicte les obligations à suivre. Cette réglementation est certes ancienne et est en cours de modification mais reste à ce jour le référentiel que les boues de Reims respectent très largement.

Le contenu des exigences réglementaires ne nous appartient pas. La réglementation est basée sur des études qui sont encore en cours aujourd'hui comme à l'INRAE de Colmar. Ce sont de tels organismes qui aident les parlementaires, sénateurs... à décider des limites à appliquer.

III THEME 2 : LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Index :

A / Beine Nauroy / 1 M. Hervé LAROCHE

A / Bourgogne / 2 M. Pascal LEJEUNE

B / Vaudemandes / 1

B / Ambonnay / 1

C / La Cheppe / 1

C / Bourgogne – Fresne / 1

1.INTRODUCTION

Ici également, le respect de la réglementation est le garant de la protection des ressources en eau et des milieux. La réglementation est le référentiel à suivre. Le dossier présenté et les parcelles d'épandage suivent ce référentiel réglementaire.

2.RESSOURCES EN EAU

Les distances d'isolement des cours d'eau, des forages (35 m), le respect des prescriptions contenues dans les arrêtés de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) concernant les captages d'alimentation en eau potable... assurent la protection des ressources. Ces distances d'isolement ainsi que les prescriptions des arrêtés de DUP ont été pris en compte dans le dossier et sont appliquées lors des épandages. L'ARS (Agence

Régionale de Santé) a été associée à la réalisation du document de mise à jour du plan d'épandage des boues de la CuGR.

De plus, l'utilisation des boues permet de remplacer une partie de l'utilisation d'engrais minéraux par les agriculteurs : selon leur provenance, ces engrais minéraux naturels et chimiques, moins encadrés réglementairement, peuvent présenter des teneurs élevées en micropolluants (cadmium dans le superphosphate...).

Retrait souhaité de parcelles : AUB-04 et AUB-12, TTS-08, TTS-09, TTS04 et TTS-14
Ces parcelles sont maintenues dans le plan d'épandage, les distances d'isolement vis-à-vis des forages (et des habitations) ayant été prises en compte dans le dossier déposé.

3.ZONES HUMIDES

Retrait souhaité de parcelles : PRM-01 et PRM-11 : ces parcelles sont maintenues dans le plan d'épandage. La zone humide accompagnant le cours d'eau « la Noblette » concerne principalement la zone boisée autour du cours d'eau, de plus la distance d'isolement de 35 m vis-à-vis de ce cours d'eau a été prise en compte : les parcelles d'épandage sont limitrophes des zones humides mais non concernées par leur emprise géographique.

De plus, et sauf erreur, il n'y a pas de zones humides référencées sur le territoire communal de Bourgogne-Fresne.

IV THEME 3 : LES NUISANCES OLFACTIVES

Index :

A / Condé sur Marne / 1

A / Condé sur Marne / 2

A / Condé sur Marne / 4

A / Sommepy Tahure / 3

A / Jonchery sur Vesle / 2

A / Mairy sur Marne – orales / 3

A / Beine Nauroy / 1 M. Hervé LAROCHE

A / Bourgogne / 1 M. Yves PREVOTEAU

A / Bourgogne / 2 M. Pascal LEJEUNE

A / Bourgogne / 3 Mme Isabelle STOCKEMER

B / Ambonnay / 1

B / Puisieux / 1

B / Puisieux / 3

C / Bourgogne – Fresne / 1

Ce thème est traité dans le dossier chapitre II – 4 – 1 de l'étude d'impact (p.135) et dans le chapitre VI de l'étude préalable (p. 113 à 117).

1.PRATIQUES D'EPANDAGE

La campagne (livraisons et épandages) de printemps dure 3 semaines, celle d'été dure 1 mois (juillet-août en général).

A. NUISANCES PENDANT LE TRANSPORT

Afin d'éviter un maximum de nuisances olfactives pendant le transport des boues, les précautions suivantes sont prises :

- Les camions sont bâchés ;
- Les itinéraires de transit des camions évitent **autant que possible** les centres de villes et villages (parcelles LHO-02, LHO-03a, LHO-03b, LHO-04a, LHO-04b).

B. NUISANCES PENDANT LES EPANDAGES

Afin d'éviter un maximum de nuisances olfactives pendant les épandages, les précautions suivantes sont prises :

- Enfouissement dans les 24 ou 48 h (dans la grande majorité des cas, 24h pour les boues de Reims) suivant les épandages : si une parcelle est située à moins de 500 m d'habitations, l'enfouissement est systématiquement réalisé dans les 24h ;
- Double contrôle de ces enfouissements : par Suez Organique d'une part, puis par la Communauté urbaine du Grand Reims d'autre part aidée par la Chambre d'Agriculture de la Marne. Un compte rendu type des visites de parcelles par la CuGR est présenté en annexe 2.
- Les distances d'isolement réglementaires (100 m des habitations) sont strictement respectées ;
- Aucun épandage n'est réalisé le week-end, ni le vendredi pour les parcelles proches des habitations.

De plus, les boues de la CuGR sont des boues chaulées : cela stabilise l'évolution (fermentation génératrice d'odeurs) de la matière organique des boues, réduisant ainsi les nuisances.

Malgré ces précautions et la nature chaulée des boues, il est possible que des nuisances subsistent : celles-ci seront très ponctuelles (campagne de printemps de 3 semaines et campagne d'été de 4 semaines sur tout le secteur d'épandage, soit 3-4 jours d'interventions pour un village) et n'impacteront en rien la valeur immobilière des habitations.

2. DIRECTION DES VENTS DOMINANTS

Dans le secteur, les vents dominants sont des vents d'Ouest-Sud-Ouest.

3.CONTACT EN CAS DE NUISANCES

En cas de nuisances olfactives, le contact est Mme Karine BOYER de la CuGR :

Karine.BOYER@grandreims.fr

La personne contact de la CuGR se rendra sur site et validera l'origine des odeurs.

4.RETRAIT DE PARCELLE

Il est souhaité que les parcelles suivantes : PLX-03, CUI-03 et CUI-07, CUI-06, TTS-14, soient retirées du plan d'épandage pour cause de proximité avec les villages : ces parcelles sont maintenues dans le plan d'épandage, les distances d'isolement vis-à-vis des habitations ainsi que les pratiques d'épandage (pas d'épandage le week-end...) étant respectées.

V THEME 4 : REMARQUES GENERALES SUR LA FILIERE D'EPANDAGE

Index :

A / Condé sur Marne / 3

A / Fagnières – Orale / 1

A / Sommepy Tahure / 1

A / Sommepy Tahure / 2

A / Jonchery sur Vesle / 1

A / Mairy sur Marne - orales / 2

A / Mairy sur Marne – orales / 3

A / Ville en Tardenois / 1

A / Bourgogne / 3

B / Sillery / 1

1. PERIODES D'EPANDAGE

Les périodes d'épandage sont définies :

- en tenant compte des disponibilités des parcelles agricoles et de l'assolement de l'exploitation ;
- en appliquant le programme d'action en zone vulnérable.

Le tableau suivant dresse un récapitulatif des contraintes relatives aux épandages.

- Tableau 1 : Contraintes et interdiction relatives aux périodes d'épandage, cultures et sols

MOIS	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
CONTRAINTES												
Cultures												
Betterave												
Céréales hiver												
Céréales printemps												
Colza												
Sols												
Aptitude 1												
Aptitude 2												
Aptitude 3												
Interdictions de la zone vulnérable												
Cultures d'automne												
Colza												
Cultures de printemps (sols nus)												
Luzerne												
Cultures de printemps (sols couverts par un CIPAN)												

-  culture en place
-  période défavorable à l'épandage
-  période interdite d'épandage
-  CIPAN en place
-  Epandage autorisé sous conditions

Les périodes d'épandage se déclinent comme suit :

En été, début automne

- après moisson de colza, ou de céréales à pailles et avant implantation d'une culture d'automne soit du 15 juin au 1^{er} octobre.
- après moisson de colza, ou de céréales à pailles et avant implantation d'une culture de printemps, AVEC implantation d'une CIPAN soit du 15 juin jusqu'au 10 septembre. Dans les faits, la campagne d'épandage de Reims se termine avant le 01/09 de chaque année.

Au printemps

- Avant labours de préparation aux cultures de printemps

Par ailleurs, les épandages sont interdits sur sols pris en masse par le gel, inondés, détrempés ou enneigés.

2. CHOIX DES PARCELLES AGRICOLES

A. CHOIX DES AGRICULTEURS ET ETENDUE DU PLAN D'EPANDAGE

Lors d'une modification du plan d'épandage, les agriculteurs du plan sont consultés en premier pour vérifier s'ils veulent ajouter des parcelles.

Ensuite, les agriculteurs ayant contacté la CuGR ou s'étant manifestés auprès des prestataires de transport ou d'épandage, sont rencontrés.

Des agriculteurs souhaitant intégrer le plan d'épandage des boues de Reims doivent contacter Mme Karine BOYER de la CuGR : Karine.BOYER@grandreims.fr. Ils pourront alors être intégrés lors d'une nouvelle mise à jour ultérieure.

Le nombre d'agriculteurs s'étant manifestés pour avoir des boues explique l'étendue du plan d'épandage de Reims. Les communes non concernées par les épandages n'ont pas fait l'objet d'une consultation lors de l'enquête publique.

B. SUPERPOSITIONS AVEC D'AUTRES PLANS D'EPANDAGE

Sauf cas particulier, une parcelle agricole ne peut pas être inscrite dans 2 plans d'épandage.

Sillery - Pôle Bazancourt-Pomacle

Sur Sillery et le pôle Bazancourt-Pomacle, certaines parcelles ont été déclarées quasiment simultanément dans 2 plans d'épandage en cours d'instruction. Il a été décidé par la CuGR de conserver ces parcelles en épandage et de les déclasser en aptitude 0 lorsque celles-ci seront officiellement raccordées aux rejets des Industries Agro-Alimentaires. La liste de ces parcelles est fournie en annexe 3. La CuGR en a informé la DDT le 17/03/2022 par courriel.

Méthaniseurs

Les plans d'épandages sont suivis d'un point de vue administratif, par les DREAL, DDT avec l'aide d'organismes indépendants qui vérifient l'absence de superpositions.

Aucune parcelle du plan d'épandage de la station d'épuration de Reims n'est actuellement en superposition avec des épandages de digestats ou d'autres boues.

Ce sont dorénavant aux méthaniseurs de prendre l'attache de la CuGR (Karine Boyer) pour s'assurer de la non-superposition des plans d'épandage.

3. PRATIQUES D'EPANDAGE

Les boues de la CuGR sont des boues solides chaulées, épandues par des prestataires spécialisés à l'aide d'épandeurs avec table de répartition et guidage GPS.

La largeur d'épandage lors d'un passage est d'environ de 12 m : les prestataires d'épandage professionnels connaissent leur matériel et font le nécessaire pour épandre dans les limites des parcelles prévues à l'épandage, et ne pas mettre de boues sur les parcelles voisines ou les chemins.

4. DISTANCES D'ISOLEMENT

Parcelle DUL-02 : une personne souhaite l'annulation d'une zone d'isolement vis-à-vis d'une habitation car celle-ci est délabrée et en ruine. Nous conserverons la distance d'isolement dans le cas où le terrain serait vendu et que l'habitation soit réhabilitée ou qu'il y ait une nouvelle construction.

5. APTITUDE DES PARCELLES

Les aptitudes des parcelles dépendent des expertises pédologiques réalisées à la tarière (cf extrait du dossier) :

- | | |
|------------|--|
| - 0 | : sols à proximité de zones sensibles (habitations, captages, cours d'eau, zone d'épandage d'agro-industriel, etc.).
L'épandage est interdit. |
| - 1 | : sols filtrants (peu profonds, sableux ou très caillouteux) ou hydromorphe (signes avant 40/50cm de profondeur) ou présentant une pente importante.
L'épandage est déconseillé sur les sols restant nus en hiver et interdit en période d'excédent hydrique. |
| - 2 | : sols profonds, sains.
L'épandage peut être effectué dans la mesure où l'accès aux parcelles ne pose pas de problèmes particuliers de portance ou de dégradation de la structure. |
| - 3 | : surface à moins de 100 mètres de vignes.
L'épandage est interdit en période de maturation des raisins et pendant les Vendanges. |

La parcelle ARR-01 est verte (aptitude 2) du fait de ses caractéristiques pédologiques, alors que les parcelles voisines sont jaunes (autres caractéristiques de sol).

VI THEME 5 : DIVERS

Index :

A / Jonchery sur Vesle / 4

A / Jonchery sur Vesle / 5

A / Jonchery sur Vesle / 6

A / Mairy sur Marne - orales / 1

A / Mairy sur Marne - écrites / 2

A / Mairy sur Marne - écrites / 4

A / Mairy sur Marne - écrites / 6

C / Mairy sur Marne / 1

1. GAZ A EFFET DE SERRE

Certes, le transport des boues par camion est source de Gaz à Effet de Serre (GES). Les bilans carbone et GES n'ont pas été réalisés dans le détail, l'étude de mise à jour du plan d'épandage étant soumise à notice d'incidences et non à étude d'impacts.

Rappelons que les engrais minéraux proviennent d'autres continents (Chine, Maroc, Canada pour phosphore et potasse...). Le transport en local de matières organiques permet de remplacer l'utilisation d'une partie de ces engrais minéraux, la balance globale (entre extraction, fabrication et transport) GES et bilan carbone serait plutôt positive et en faveur de la valorisation des boues qui entre dans une économie locale en circuit court : du producteur au consommateur direct.

2. CRIT-AIR

Depuis le 1er septembre 2021, le territoire de la CuGR est concerné par une Zone à Faible Emission de Mobilité. Depuis le 1er janvier 2022, la circulation et le stationnement sont ainsi interdits aux voitures, utilitaires légers, poids lourds et bus équipés d'une vignette Crit'Air 5 ou non classés. Elle s'étendra aux vignettes Crit'Air 4 à partir de janvier 2023, puis Crit'Air 2 en janvier 2024.

L'ensemble du matériel de transport de boues respectera ces critères de sélection réglementaire.

3. PLAN D'EPANDAGE CONCURRENCANT LES BOUES D'AUTRES COMMUNES

Il est tout à fait possible que les boues de la CuGR soient épandues sur des communes disposant également de boues de leur propre station d'épuration. Toutes les boues de station d'épuration ne sont pas équivalentes : boues liquides, solides, chaulées...et ne sont pas produites dans les mêmes quantités. Leur intérêt agronomique dépend de leur nature et rappelons que ce sont les agriculteurs qui contactent la CuGR pour émettre leur souhait d'intégrer le plan d'épandage. Les agriculteurs choisissent les matières qu'ils souhaitent épandre sur leurs parcelles, selon leurs intérêts.

4. AVIS CONSEILS MUNICIPAUX

Les avis justifiés et argumentés des Conseils Municipaux peuvent être suivis par la Préfecture : La DDT (représentant de la Préfecture) émet un avis général sur le projet cependant des prescriptions complémentaires peuvent être émises selon son appréciation.

5. QUALITE DU SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aucun commentaire.

VII THEME 6 : NON ARGUMENTE

Sont listées ici les remarques non argumentées et pour lesquelles nous ne pouvons donc pas apporter de réponses.

Index :

A / Mairy sur Marne - écrites / 1

A / Mairy sur Marne - écrites / 3

A / Mairy sur Marne - écrites / 5

A / Fagnières - Ecrite / 1

Il est rappelé que les effluents urbains de Bourgogne-Fresne sont traités sur la station d'épuration de Reims.

VIII THEME 7 : SANS REMARQUES

Voici la liste des communes où il n'y a pas eu de remarques.

Index :

A / Reims / 0

A / Ville en Tardenois / 0

A / St Etienne Au Temple / 0

A / Suippes / 0

A / Fismes / 0

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Synthèse des remarques émises lors de l'enquête publique

Annexe 2 : Compte rendu visites de parcelles de la CuGR

Annexe 3 : Liste des parcelles en superposition sur Sillery, mises en aptitude 0

ANNEXE 1

Synthèse des remarques émises lors de l'enquête publique

Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Communauté urbaine du Grand Reims

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

A) OBSERVATIONS ORALES ET ECRITES SUR REGISTRES

COMMUNES CONCERNEES	DATES 2022		OBSERVATIONS	INDEXATION MEMOIRE REPONSES
CUGR REIMS	1 février		néant	A / Reims 0
VILLE EN TARDENOIS	1 février		néant	A / Ville en Tardenois 0
CONDE/MARNE	5 février	orales	<p>1) Nuisances olfactives durant le mois d'août sur la commune sans être capable d'en identifier la source.</p> <p>2) Le délai d'enfouissement est un réel débat pour tous les produits destinés à l'épandage</p> <p>3) Quelles sont les périodes d'épandage des boues de la CUGR ?</p> <p>4) Quel est le référent à contacter en cas de nuisances identifiées ?</p>	<p>A / Condé sur Marne 1</p> <p>A / Condé sur Marne 2</p> <p>A / Condé sur Marne 3</p> <p>A / Condé sur Marne 4</p>
SOMMEPY-TAHURE	8 février	Orales	<p>1) Comment les parcelles agricoles sont désignées ?</p> <p>2) Est qu'un agriculteur pourrait demander l'intégration de ses parcelles soit en cours d'enquête, soit ultérieurement ?</p> <p>3) L'impact des épandages au niveau des nuisances olfactives ?</p> <p>4) Comment est traitée la présence de métaux lourds dans les boues ?</p>	<p>A / Sommepy Tahure 1</p> <p>A / Sommepy Tahure 2</p> <p>A / Sommepy Tahure 3</p> <p>A / Sommepy Tahure 4</p>
ST-ETIENNE AU TEMPLE	11 février		néant	A / St Etienne Au Temple 0
JONCHERY/VESLE	12 février	Ecrites	<p>1) La parcelle DUL-02 (MUIZON / lieudit "Le Fond des Boyers"), représentées par deux "demi-cercles rouges", pour cause d'habitation à proximité ? est classée en aptitude 0. ; demande que ces deux surfaces ("demi-cercles rouges") soient reclassées en aptitude 1 car la maison à proximité est "inhabitée depuis plusieurs décennies et en état de ruine".</p> <p>2) Quelles routes empruntent les camions à benne qui livrent des boues aux parcelles LHO-05b, LHO-05a, LHO-04a, LHO-04b, LHO-02, LHO-03a, LHO-03b</p> <p>3) le sens des vents dominants à Jonchery-sur-Vesle afin d'évaluer le risque de nuisance olfactive?</p> <p>4) si l'impact des Gaz à Effet de Serre (GES) des camions à benne a été évalué ?</p> <p>5) quelle vignette CRIQ' AIR figure sur les parebrises des camions à benne ?</p> <p>6 qu'elle doit subir les rejets de GES des camions à benne alors que son véhicule n'est plus autorisé à circuler dans Reims s'il n'a pas la bonne vignette CRIQ' AIR.</p>	<p>A / Jonchery sur Vesle 1</p> <p>A / Jonchery sur Vesle 2</p> <p>A / Jonchery sur Vesle 3</p> <p>A / Jonchery sur Vesle 4</p> <p>A / Jonchery sur Vesle 5</p> <p>A / Jonchery sur Vesle 6</p>
MAIRY SUR MARNE	15 février	Orales	<p>1. Si le conseil municipal donne un avis défavorable, est-ce que la préfecture suit cette décision ? Est-ce que l'intérêt d'un particulier prévaut sur l'intérêt collectif ?</p> <p>2. Pourquoi la CUGR vient-elle si loin (60 km) pour épandre ses boues ?</p> <p>3. Maire de Togny-aux-bœufs :</p> <p>-Beaucoup d'interrogations du conseil municipal qu'il représente :</p> <p>-Pourquoi la CUGR vient si loin pour l'épandage ?</p> <p>-Les boues sont-elles solides ou liquides ? Y a-t-il possibilité de projections sur les parcelles voisines (problématique des cultures légumières) ?</p> <p>-Distances d'éloignement avec les habitations</p> <p>-Délai d'enfouissement</p> <p>-Interrogations sur les aptitudes des parcelles. Pourquoi la parcelle ARR-01 (carte 35) est-elle verte alors que les voisines sont jaunes ? C'est aussi la plus proche des habitations.</p>	<p>A / Mairy sur Marne - orales 1</p> <p>A / Mairy sur Marne - orales 2</p> <p>A / Mairy sur Marne - orales 3</p>
		Ecrites	<p>1. Philippe JULES : Je ne suis pas favorable à l'épandage de ces boues sur le territoire de la commune.</p> <p>2. Didier KREBS : Je ne suis pas favorable à l'épandage de ces boues sur le territoire de la commune.</p> <p>La commune possède des boues de station non épandues.</p> <p>3. M. MANY, agent technique de la station : Non favorable à l'épandage de ces boues sur le territoire de la commune.</p> <p>4. Catherine PUJOL, maire de Mairy sur Marne : Conseil municipal dans sa grande majorité et moi-même ne sommes pas favorables à l'épandage de ces boues de la station d'épuration de Reims. En effet, le village dispose d'un assainissement collectif sur la quasi-totalité de son emprise et le conseil rencontre des difficultés à trouver des agriculteurs prêts à épandre les boues et disposant de parcelles pouvant recevoir les boues. Les contraintes sont lourdes (administratives, logistiques...). Le conseil préfère donner priorité à l'épandage des boues communales.</p> <p>5. Evelyne DRAN : Je ne suis pas favorable à l'épandage de ces boues sur le territoire de la commune.</p> <p>6. Raymond ROLLET : Je ne suis pas favorable à l'épandage de ces boues sur le territoire de la commune de Mairy sur Marne. Nous avons aussi une station d'épuration qui demande aussi de l'épandage</p>	<p>A / Mairy sur Marne - écrites 1</p> <p>A / Mairy sur Marne - écrites 2</p> <p>A / Mairy sur Marne - écrites 3</p> <p>A / Mairy sur Marne - écrites 4</p> <p>A / Mairy sur Marne - écrites 5</p> <p>A / Mairy sur Marne - écrites 6</p>
SUIPPES	17 février		néant	A / Suippes 0
FISMES	18 février		néant	A / Fismes 0

BEINE- NAUROY	21 février	Ecrites	<p>1. Hervé LAROCHE : habitant à Prunay, pose plusieurs questions relatives aux actions d'épandage (Parcelles concernées, la fréquence et l'information des habitants, la période, les conditions météo, réalisé par l'agriculteur ou une société, les boues sont liquide ou solide). Il interroge également sur les nuisances potentielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>olfactives</u> (vent dominant, durée d'exposition) ; - <u>sur la santé des habitants</u> (bactéries germes pathogènes, métaux lourds et risques directs et indirects via les produits consommés) - <u>sur l'environnement et les écosystèmes et l'eau</u> ⊕ nappes phréatiques, rémanences des pollutions, retraitement en cas de parcelles contaminées. - En fonction des nuisances, le risque sur la valeur immobilière des logements - Être informé par rapport à mes interrogations. <p>2. Anne VIALLELE : Habitante à Puisieux ; Aucune information dans le document à propos des nanoparticules de plastiques, des composés des produits d'entretien et des produits cosmétiques, des médicaments anticancéreux ou traitement hormonaux. Quelles garanties que les bactéries et virus vont être éliminés. Le dossier fait mention des risques et dangers tout en les minimisant (nuisances olfactives, ingestion des plantes contaminées, consommation d'animaux ou produits animaux contaminés, inhalation des composés volatiles ou poussières émises par les sols épandus, ingestion d'eau contaminée, sans oublier les traces métalliques, les composés traces organiques et les agents pathogènes. A Puisieux, nous allons subir les conséquences liées aux épandages des digestats de la méthanisation et celles des épandages de boues. Puisieux serait une poubelle à ciel ouvert ! En outre, il y a de grosses difficultés pour consulter le dossier sur le site (quelle galère !).</p> <p>3. Bernard AUSTONI : habitant à Puisieux La commune de Puisieux accueille déjà les digestats et autres désagréments liés au méthaniseur. Après des déconvenues sur le site ou se trouve le document relatif à l'enquête publique, j'ai relevé plusieurs lacunes ou légèretés dans les explications du document à savoir, les nanoparticules, les plastiques, les composés des produits d'entretien et des produits cosmétiques, des antibiotiques et traitements anticancéreux. J'ai noté l'extrême difficulté à trouver les éléments qui nous permettent de se forger une connaissance de ce sujet complexe pour le particulier. Ceci entraîne une démotivation pour la grande majorité des personnes concernées. Je ne suis pas d'accord pour que ces boues soient réparties sur notre commune par un agriculteur qui habite Béthemy.</p>	<p>A / Beine Nauroy 1</p> <p>A / Beine Nauroy 2</p> <p>A / Beine Nauroy 3</p>
VILLE EN TARDENOIS	23 février	Ecrit	<p>M. Aymeric POUIGNET (agriculteur et conseiller municipal d'AOUGNY) indique un manque de consultation des agriculteurs d'AOUGNY et pour quelle raison ils n'ont pas été informés du périmètre d'épandage. Il demande s'ils peuvent intégrer le plan d'épandage ?</p>	<p>A / Ville en Tardenois 1</p>
FAGNIERES	24 février	Orale	<p>M. Philippe Gallois, indique qu'il n'a pas été consulté pour l'épandage de boues en tant qu'agriculteur et qu'il est intéressé par l'épandage de boues de la station de la CUGR. Il indique également que la commune de Fagnières n'a pas été consultée sur ce projet, et qu'elle n'est pas concernée par les épandages de boues de Châlons depuis 10 ans.</p>	<p>A / Fagnières – Orale 1</p>
		Ecrit	<p>M. Philippe GALLOIS, conseiller délégué à l'agriculture et à l'industrie émet un avis favorable au projet.</p>	<p>A / Fagnières – Ecrite 1</p>
BOURGOGNE	26 février	Orales et Ecrites	<p>1. M. Yves PREVOTEAU fait savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenir compte des vents dominants pour les épandages; - pas d'épandage le week-end; - que les parcelles PLX-03, CUI-03 et CUI-07 sont trop proches de Bourgogne. <p>2. M. Pascal LEJEUNE (conseiller municipal de Bourgogne) est opposé au plan d'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les terres agricoles ne sont pas enrichies par ce type de pratique qui s'ajoute à l'épandage des digestats de la méthanisation et aux épandages de Cristal Union. Le risque réside dans le contenu de ces boues qui sont dites hygiénisées et chaulée. Mais le dossier d'enquête ne dit rien sur des métaux lourds qui se retrouveront dans ces boues ; ceux-ci vont se trouver les terres agricoles et dans les productions agricoles qui vont nourrir la population. - Les agriculteurs ont obligation d'enfouir les épandages ; mais comment cela sera-t-il appliqué, car souvent ils ne respectent pas cette obligation. La surface totale des parcelles recevant des épandages est de plus de 10 000ha. Cela implique des contrôles et un nombre suffisant de personnels. - Les nuisances olfactives vont s'ajouter à toutes celles qui existent actuellement; - Les zones de captage d'eau pour la consommation humaine ne sont pas à l'abri de la pollution et le dossier ne tient pas compte des rapports existants. - le dossier d'enquête est incomplet et n'apporte pas une information complète au public concerné. 	<p>A / Bourgogne 1</p> <p>A / Bourgogne 2</p>

		<p>3. MME Isabelle STOCKEMER indique : Pas de proximité de parcelles d'épandage avec la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles PLX-03, C'UJ-03, C'UJ-06, C'UJ-07 sont trop proches ! Vigilance nécessaire et à rendre obligatoire quant aux épandages le week-end; - Risque de superposition d'épandages avec les boues des industriels du pôle de Bazancourt-Pomacle, ainsi que les digestats de méthaniseur; -Nuisances olfactives : dans l'enquête publique, pas de données ! -Danger quant à la toxicité de ces boues d'épandage : nombreuses substances chimiques, métaux lourds, ... - Danger de retrouver ces polluants dans les sols, pour les organismes vivants dans les sols et pour les nappes phréatiques. - Quid des contrôles sur la qualité de ces boues, de la réglementation des épandages, et des obligations de chaque intervenant, de la station d'épuration du GR jusqu'à l'épandage et l'enfouissement par les agriculteurs ? <p>Je refuse l'épandage des boues de la station d'épuration de Reims, à proximité de la commune de Bourgogne-Fresne :: "Nous ne sommes pas la poubelle de la C'UGR !!!"</p>	A / Bourgogne 3
--	--	---	-----------------

B) OBSERVATIONS PORTEES SUR LE SITE INTERNET PREFECTURE :

COMMUNES CONCERNEES	DATE 2022	OBSERVATIONS	INDEXATION MEMOIRE REPONSES
VAUDEMANGES	3 février	« Propriétaire d'un forage d'eau potable qui alimente la ferme d'Alger, situé au lieu-dit le Vaillerand à Vaudemanges, je souhaite que soient retirées les parcelles AUB-04 et AUB-12 »	B / Vaudemanges 1
AMBONNAY	4 février	« Souhaite que soient retirées du plan d'épandage les parcelles : TTS08 ; TTS 09 ; TTS04 à proximité d'un forage particulier situé au lieu-dit Crilly ; et la parcelle TTS14 touchant le village »	B / Ambonnay 1
SILLERY	21 février	Après analyse de l'ANNEXE 7 « TABLEAU RECAPITULATIF DES PARCELLES ET DES CONTRAINTES » de votre demande d'extension du périmètre d'épandage des boues de STEP du GRAND REIMS, nous avons relevé que certaines superpositions avec notre périmètre d'épandage n'avaient pas été prises en compte. La liste des parcelles concernées est jointe à cet e-mail. Il s'agit principalement des parcelles de notre périmètre d'extension. En effet, après une enquête publique réalisée en fin 2020, notre arrêté est en phase de finalisation à la DREAL, par conséquent la superposition entre les deux plans ne pouvait pas être identifiée.	B / Sillery 1
PUISIEULX	26 février	<p>M. Fribourg habitant à Puisieulx: 21 rue Haute Puisieulx</p> <p>Je tiens à notifier que les épandages qui vont être réalisés sur la commune de Puisieulx ne doivent pas générer de nuisances olfactives sur les habitations de la commune dont la nôtre. Celles-ci s'ajouteraient à celles potentiellement émises par l'unité de méthanisation et viendraient nuire à notre et à notre droit de jouir de nos extérieurs et à notre activité professionnelle touristique. Nous serons donc vigilants afin de vérifier que l'absence d'odeurs mentionnée par Suez dans le rapport est une réalité à chaque épandage. Pour valoir ce que de droit,</p>	B / Puisieulx 1
	28 février	<p>M. Viallèle Jean Louis habitant à Puisieulx :</p> <p>En lisant l'avis d'enquête publique affiché en mairie, à propos des épandages des boues provenant de la station d'épuration de Reims, qui devraient être répartis sur toutes les communes du Grand Reims, je croise un conseiller municipal. Dans la conversation, je lui demande son avis sur celle-ci. Tout étonné, il m'avoue qu'il n'est pas au courant de cela, qu'aucune discussion au conseil municipal n'a porté sur l'épandage des boues, aucun avis, aucune délibération au conseil municipal. Cette enquête a donc été décidée par une minorité de personnes dans le plus total déni de démocratie. Quelle honte !!!</p> <p><u>Quant au site de l'enquête publique :</u> Trop technique pour la plupart des gens. Etude des risques réalisée par la société qui traite les boues des épandages (juge et partie). Quelle confiance peut-on avoir sur les résultats !</p> <p>Site d'une réalité absolue : certaines pages sont à la verticale, d'autres illisibles, impossibilité de retour en arrière ou vers l'avant sans devoir faire défiler toutes les pages une à une. Ce site a dû être réalisé par un stagiaire en classe de 3^{ème} au cours d'une journée découverte. De qui se moque-t-on quant au détour d'une phrase, on peut lire : « Les enfants ne sont pas en danger, puisque l'on n'épand pas les boues sur les aires de jeux »</p> <p><u>Problème suivant :</u></p> <p>Aucune étude sur les résidus médicaments (traitement contre le cancer, antibiotiques, traitements hormonaux...) Aucune étude non plus sur les molécules des produits chimiques utilisés tous les jours comme les lessives, les adoucissants, les produits sanitaires, les produits WC, les produits lave-vaisselle, les soins du corps et cheveux, les cosmétiques etc...</p> <p>Je m'oppose formellement à l'épandage des boues sur le territoire des communes, celles-ci pouvant polluer l'eau et les terres pour des années.</p> <p>Pour faire valoir ce que de droit.</p>	B / Puisieulx 2
	2 mars	<p>Madame Philippe habitante à Puisieulx transmis l'observation suivante :</p> <p>Après consultation du projet émanant de la Communauté Urbaine du Grand Reims d'épandre les boues de la station d'épuration de Reims sur les terres agricoles implantées dans mon village de PUISIEULX, je suis très inquiète quant aux risques environnementaux et sanitaires que nous encourons.</p> <p>Résidant à proximité des champs où les épandages sont prévus, je sais que ces boues sont source de bactéries et de virus.</p> <p>Vous parlez d'un traitement par chaulage mais pour cela, une étude approfondie des sols doit être réalisée en amont. Cette étude est-elle prévue ?</p> <p>Vous prévoyez des analyses pour apprécier la teneur en éléments pathogènes, etc... mais qui a décidé du seuil minimum ?</p>	B / Puisieulx 3

	<p><i>Qu'en est-il des nanoparticules de plastique, des composés des produits d'entretien et de ceux des cosmétiques, des médicaments (antibiotiques, traitements anticancéreux, traitements hormonaux, etc...) ? Allons-nous retrouver sur la terre la pollution qu'on décrit tant dans les mers et les océans ?</i></p> <p><i>Pour les parcelles concernées, vous prévoyez une analyse en point zéro puis une tous les 10 ans ! N'est-ce pas trop peu ?</i></p> <p><i>Tous ces éléments nocifs, bourrés de pathogènes qui vont se retrouver épanchés sur nos sols vont s'infiltrer vers les cours d'eau et les nappes phréatiques. Nous pourrions donc retrouver des bactéries dans l'eau que nous utilisons pour arroser nos potagers, voire même dans l'eau que nous buvons.</i></p> <p><i>Dans votre paragraphe sur les risques, les dangers et les nuisances olfactives, je trouve qu'ils sont bien minimisés !</i></p> <p><i>Dire qu'il n'y a aucun danger pour les enfants puisque les épandages ne se font pas sur les aires de jeux, c'est bien mal connaître les enfants de la campagne qui préfèrent jouer dans les champs plutôt que sur des surfaces bétonnées !</i></p> <p><i>Il ne fait vraiment plus bon vivre à Puisieux. Ce village va devenir une véritable poubelle à ciel ouvert !</i></p> <p><i>Avec une unité de méthanisation qu'aucun habitant n'a voulue et ses épandages de digestats qui s'avèrent dangereux aussi bien pour les sols et l'environnement que pour la santé des populations par ses teneurs en particules fines et NOx (oxydes d'azote), ses bactéries et encore plus inquiétant, le digestat étant très volatil, l'ammoniac qu'il contient se disperse très facilement dans l'air. À son contact, il s'oxyde et va développer du protoxyde d'azote, un gaz à effet de serre 300 fois plus puissant que le CO2 !</i></p> <p><i>Ajouter à cela, l'épandage des boues de la station d'épuration, la proximité de l'autoroute qui pollue la tranquillité du village de jour comme de nuit avec son bruit infernal et constant, la proximité de l'aéroport de Reims - Prunay qui a ouvert une nouvelle ligne de circulation juste au-dessus de Puisieux, la proximité de la ligne TGV et le bruit assourdissant des trains qui l'empruntent, la proximité de la sucrerie de Sillery et ses émanations d'odeurs souvent pestilentielles, le dépôt de matériaux de chantier appartenant à la DDE juste à l'entrée du village qui enlaidit fortement le paysage ... Puisieux est vraiment un village sacrifié au nom du profit pour certains et ne porte que le nom de village de campagne sans en avoir aucun de ses avantages !</i></p>	
--	--	--

C / DELIBERATIONS DEFAVORABLES OU FAVORABLES AVEC RESERVES :

COMMUNES CONCERNEES	DATE 2022	OBSERVATIONS	INDEXATION MEMOIRE REPONSES
SAINT HILAIRE LE PETIT	3 février	<i>Avis défavorable sur la commune, notamment la crainte de pollution des terres par des métaux lourds</i>	C / Saint Hilaire le Petit 1
MAIRY/MARNE	4 février	<i>Avis défavorable : La commune dispose d'un assainissement collectif et rencontre des difficultés à trouver des agriculteurs prêts à épandre les boues sur son secteur (contrainte administrative, logistique, normes) Les parcelles sur le territoire sont limitées du fait des cultures de légumes La distance entre Mairy sur Marne et Reims qui a une influence sur l'empreinte carbone.</i>	C / Mairy sur Marne 1
LA CHEPPE	26 janvier	<i>Avis favorable sur le projet de révision du périmètre d'épandage des boues de la Communauté Urbaine du Grand Reims, sous réserve que des mesures de restriction d'épandage soient émises pour les parcelles référencées PRM-11 et PRM-01 situées sur le territoire de la commune de LA CHEPPE, en vue de la protection de la zone humide accompagnant le cours d'eau « La Noblette ».</i>	C / La Cheppe 1
BOURGOGNE-FRESNE	21 février	<i>Avis défavorable : Aux motifs que plusieurs parcelles susceptibles d'accueillir des épandages se situent le long de zones humides où les épandages sont interdits ; l'épandage de boues n'apporte aucune retombée économique pour le territoire et que les agriculteurs tardent régulièrement à enfouir ces épandages alors qu'une action rapide limiterait les nuisances (odeurs) pour les riverains. Certaines sont trop proches des habitations. Les autorités compétentes doivent prendre ce sujet d'épandage au sérieux (contrôle inopiné d'enfouissement), si nous ne voulons pas en arriver à une situation de blocage au niveau de la population.</i>	C / Bourgogne – Fresne 1

ANNEXE 2

Compte rendu visites de parcelles de la CuGR

Suivi des parcelles du périmètre de Reims

Visite des 15 et 18 octobre 2021

La totalité des parcelles qui ont reçu des boues de Reims ont fait l'objet d'une visite les 15 octobre (sud du périmètre) et 18 octobre (nord du périmètre).

Etaient présents lors de cette visite :

Karine BOYER (CU du Grand Reims)
Jérémy MAZON (Suez Organique)
Philip WORTHAM (Chambre d'agriculture de la Marne)

Au total, 127 parcelles ont été visitées : 72 sur la partie sud et 55 sur la partie nord.

Les grandes tendances de l'année

Les conditions humides de l'été ont retardé la moisson, notamment sur le secteur nord, ainsi que les épandages. Il n'y a en conséquence pas eu de semis de couverts très précoces mais ceux-ci ont généralement bien levé et, grâce à une croissance active, leur développement est dans la grande majorité des situations très satisfaisant.

Le colza a lui aussi profité de l'humidité du sol pour lever rapidement et généralement de façon homogène. Avec l'azote fourni par les boues qui a lui aussi favorisé sa croissance, la végétation est parfois très abondante et des élongations automnales de la tige sont possibles sur certains colzas.

Les blés ou escourgeons sont majoritairement semés mais aucune de ces cultures n'est levée lors des visites des 15 et 18 octobre.

Changements de cultures

Des parcelles peu nombreuses ont fait l'objet d'un changement de culture :

Parcelle	Culture prévue	Culture constatée lors de la visite
DEZ02	Blé	Moutarde en place
DUB06	Colza/Orge print.	Moutarde en place
PRD25	Orge printemps	Escourgeon
ALM04	Orge printemps	Escourgeon
PLA02	Orge printemps	Escourgeon

DEZ02 et DUB06 comportent une moutarde à la mi-octobre, laissant supposer qu'elles sont destinées à une culture de printemps.

PRD25, ALM04 et PLA02 étaient prévues en céréale, donc avec une quantité de boues limitée. L'avancement de la date de semis à l'automne ne pose de ce fait aucun problème, la dose d'azote efficace apporté par les boues n'atteignant que 38 unités par hectare.

Parcelles non prévues dans le PPE ou prévues mais non épandues

Le retrait de certains agriculteurs, compensé par la demande tardive d'autres agriculteurs, ne permet pas une adéquation parfaite entre prévision et réalisation.

6 parcelles non inscrites dans le PPE ont reçu un apport : AUB02, FAR07, GOU01, LEM03, MAL02, TTS15.

A l'opposé 10 parcelles inscrites dans le PPE n'ont pas reçu d'épandage, notamment suite à des modifications de rotation : CHO01, GAN05, LEM12, LOR4, LOR5, MAC1, PLA55, PON6, PON11 et TTS10.

Parcelles semées en colza

28 parcelles ont été semées en colza. Du fait des nombreuses pluies, 12 d'entre elles ont reçu un épandage qui aurait pu s'avérer un peu tardif, car compris entre les 24 et 26 août. Les conditions climatiques qui ont suivi ont cependant permis un rattrapage important de la végétation et, parmi elles, seule LAN03 n'atteint pas une couverture totale du sol.

Lors de la visite, la végétation paraît souvent abondante, voire présente un risque d'élongation ; l'effet piège à nitrates est donc assuré.

Quelques parcelles font exception. : JAC01 et PAS02 ont une couverture du sol assez hétérogène. Ce sont surtout VIR06 et JCQ19 qui se démarquent par leur forte hétérogénéité, conduisant à une mauvaise couverture du sol.

Cultures intermédiaires

Après un apport de boues, la couverture du sol est obligatoire. La culture intermédiaire doit être semée dans les 15 jours qui suivent l'épandage, doit rester en place pendant un minimum de 2 mois et sa destruction ne peut intervenir qu'à partir du 15 octobre. En cas de floraison du couvert, la destruction partielle par broyage des sommités florales, sans enfouissement, est néanmoins autorisée.

Dans l'ensemble le développement des couverts est très bon aux alentours de Reims, surtout au sud. Il est un peu plus faible dans le secteur sud du périmètre d'épandage. Au nord de Reims il présente en revanche une forte variabilité entre parcelles.

Le broyage des sommités florales n'a concerné que la parcelle LAP01.

L'absence de couvert avant une culture de printemps est constaté dans la parcelle ALM02. Il ne semble pas non plus y avoir eu de couvert dans les parcelles LHO04a et PLA04 mais le diagnostic est plus incertain dans la mesure où elles ont été labourées.

Un faible développement du couvert, qui entraîne une moindre capacité d'absorption des nitrates, est constaté dans quelques parcelles. Cela peut être lié en particulier aux semis tardifs. Les parcelles concernées sont GAD04, MAR01, GOU03, LAN06, PAP10 et sans doute COL08. Le semis paraît particulièrement tardif pour MIN01.

L'hétérogénéité du couvert peut elle aussi limiter l'efficacité du piégeage de l'azote. Elle concerne les parcelles PRO01, LMJ08, JOS06 et surtout COL14, BLO63, GUI10, LHO18 et TTS15. La couverture faible ou hétérogène assurée par la culture intermédiaire est parfois compensée, au moins partiellement, par l'abondance des repousses de la culture précédente (LHO18, VIG10).

Pour les prochaines années, il pourrait être intéressant d'effectuer les visites juste avant le 15 octobre afin de pouvoir constater la présence du couvert avant tout labour ou toute destruction trop précoce.

Secteur	Parcelle	Culture préc.	Culture suivante	Dose / ha	Date épandage	Culture ou CIPAN	Hauteur Stade	% couverture	Homogénéité (1 à 3)
Sud	ADE02	Blé	Colza	10,0	16/08	Colza	5 feuilles	70%	3
Sud	ARR21	Blé	Blé	10,0	16/08	Blé	Semé, non levé		
Sud	AUB01	Blé	Escourgeon	10,0	31/08	Escourgeon	Semis en cours		
Sud	AUB02		Betterave	16,2	20/08	Absente PPE, épandue Moutarde	70 cm	100%	3
Sud	BLE01	Blé	Betterave	16,0	23/08	Moutarde	70 cm	100%	3
Sud	BOL12	Blé	Betterave / Colza	14,9	20/08	Moutarde / Colza	70 cm	100%	3
Sud	BON05	Blé	Betterave	14,7	16/08	Vesce + phacélie + repousses blé			3
Sud	BON05	Blé	Chanvre	9,8	16/08	Vesce + phacélie + repousses blé			3
Sud	BON15	Blé	Betterave	15,1	26/08	Phacélie Repousses colza et céréales	40 cm		2
Sud	BOV02	Orge P	Blé	10,3	19/08	Blé	Non semé		
Sud	BOV17	Orge P	Colza	10,1	19/08	Colza	6 feuilles	50%	3
Sud	COC02	Blé	Betterave	16,0	12/08	Moutarde	Qques fleurs 70 - 80 cm		3

Secteur	Parcelle	Culture préc.	Culture suivante	Dose / ha	Date épandage	Culture ou CIPAN	Hauteur Stade	% couverture	Homogénéité (1 à 3)
Sud	COC02	Colza	Blé	10,1	12/08	Blé semé	Non levé		
Sud	CSH01	Blé	Colza	9,9	16/08	Colza	> 6 feuilles	100%	3
Sud	DEZ02	Blé	Blé	10,1	27/08	Moutarde	30 cm	90%	2
Sud	DEZ03	Colza	Blé	9,8	27/08	Blé	Semé, non levé		
Sud	DUB02	Blé	Escourgeon	9,9	09/08	Escourgeon	Semé, non levé		
Sud	DUB02	Blé	Orge P		09/08	Moutarde	80 cm	100%	3
Sud	DUB03	Blé	Orge P	10,0	26/08	Moutarde	80 cm	100%	3
Sud	DUB06	Blé	Colza/ Orge P	10,1	09/08	Moutarde sur la totalité	Début floraison 90 cm	100%	3
Sud	FAR07		Escourgeon	10,0	26/08	Absente PPE, épandue	Semé, non levé		
Sud	FOU01	Orge P	Betterave	15,1	26/08	Moutarde couverture 30% + semis orge ? Au total couverture de 80%			1
Sud	FOU06	Esc/blé	Colza	9,6	26/08	Colza	> 6 feuilles	100%	3
Sud	GIL01	Blé	Escourgeon	10,2	26/08	Escourgeon	Terre préparée, non semé		

Secteur	Parcelle	Culture préc.	Culture suivante	Dose / ha	Date épandage	Culture ou CIPAN	Hauteur Stade	% couverture	Homogénéité (1 à 3)
Sud	GIL02	Orge P	Blé	10,2	31/08	Blé	Non semé, préparation en cours		
Sud	GIL03	Blé	Blé	10,0	31/08	Blé	Terre préparée, non semé		
Sud	GIL03	Orge P	Colza	10,1	26/08	Colza	6 feuilles	100%	3
Sud	GJR10	Escourgeon	Colza	10,0	10/08	Colza	> 6 feuilles	100%	3
Sud	GOD01	Blé	Betterave	16,1	26/08	Moutarde	60 cm	100%	3
Sud	GOD01	Blé	Colza	10,5	26/08	Colza	> 6 feuilles	100%	3
Sud	GOD04	Blé	Colza	10,3	26/08	Colza	> 6 feuilles	100%	3
Sud	GOU01	Blé	Betterave	16,3	26/08	Absente PPE, épandue Moutarde	30 cm	90%	3
Sud	GOU03	Blé	Betterave	16,1	16/08	Moutarde	20 cm	100%	3
Sud	GPL06	Blé	Colza	10,4	25/08	Colza	> 6 feuilles	100%	3
Sud	GPL13	Blé	Colza	10,0	25/08	Colza	> 6 feuilles	100%	3
Sud	GPL20	Orge P	Colza	10,1	25/08	Colza	> 6 feuilles	100%	3

Secteur	Parcelle	Culture préc.	Culture suivante	Dose / ha	Date épandage	Culture ou CIPAN	Hauteur Stade	% couverture	Homogénéité (1 à 3)
Sud	GUI10	Blé	Betterave	16,1	13/08	Phacélie + radis + avoine		60%	1
Sud	JAC01	Orge P	Blé	10,1	11/08	Blé	Non semé, terre préparée		
Sud	JAC01	Escourgeon	Colza	10,1	11/08	Colza	6 feuilles		2
Sud	JCQ06	Blé	Betterave	15,1	26/08	Radis + phacélie + moutarde	50 cm	100%	3
Sud	JCQ19	Blé	Colza	10,2	06/08	Colza	4 à 6 feuilles (2 dates de levée)	60%	1
Sud	JCQ23	Blé	Betterave	16,3	26/08	Moutarde	60 cm	100%	3
Sud	LAM12	Orge P	Betterave	16,1	25/08	Radis + phacélie		100%	3
Sud	LAN03	Blé	Colza	10,1	26/08	Colza		70%	3
Sud	LAN04	Blé	Betterave	16,2	26/08	Moutarde	Début floraison 50 cm	100%	3
Sud	LAN05	Orge P	Colza	10,1	26/08	Colza	> 6 feuilles	100%	3
Sud	LAN06	Blé	Betterave	16,1	26/08	Moutarde	15 cm	90%	3
Sud	LAP01	Blé	Betterave	16,1	25/08	Moutarde + phacélie	Floraison moutarde Broyée haut		3

Secteur	Parcelle	Culture préc.	Culture suivante	Dose / ha	Date épandage	Culture ou CIPAN	Hauteur Stade	% couverture	Homogénéité (1 à 3)
Sud	LAP02	Blé	Betterave	16,1	25/08	Moutarde	60 cm	100%	3
Sud	LAP07	Blé	Betterave	15,1	25/08	Moutarde	60 cm	100%	3
Sud	LAP08	Blé	Betterave	15,8	25/08	Moutarde	50 cm	100%	3
Sud	LMJ04	Blé	Colza	10,1	16/08	Colza	> 6 feuilles	100%	3
Sud	LMJ08	Blé	Betterave	16,4	11/08	Moutarde	30 cm		2
Sud	MIN01	Blé	Betterave	16,0	26/08	Moutarde + repousses blé	Semis très tardif 3 feuilles	60%	3
Sud	MIN03	Blé	Betterave	16,0	26/08	Moutarde	30 cm	80%	2
Sud	PAP10	Blé	Betterave	15,0	12/08	Moutarde	Semis tardif 15 cm		2
Sud	PAS01	Blé	Blé	10,0	26/08	Blé semé	Non levé		
Sud	PAS02	Blé	Colza	10,0	16/08	Colza	5 feuilles		2
Sud	PRO01	Blé	Betterave	16,2	11/08	Moutarde	30 cm		2
Sud	PRO03	Blé	Betterave	16,0	12/08	Moutarde	40 cm		2

Secteur	Parcelle	Culture préc.	Culture suivante	Dose / ha	Date épandage	Culture ou CIPAN	Hauteur Stade	% couverture	Homogénéité (1 à 3)
Sud	RAS02	Colza	Blé	10,0	31/08	Blé	Semé, non levé		
Sud	REG11	Blé	Betterave	16,2	12/08	Moutarde		100%	3
Sud	ROY06	Blé	Colza	10,3	26/08	Colza	> 6 feuilles	100%	3
Sud	TER05	Blé	Escourgeon	9,5	31/08	Escourgeon	Semé, non levé		
Sud	TER16	Orge P	Betterave	15,9	31/08	Moutarde + phacélie + lin		100%	3
Sud	TTS08	Blé	Betterave	16,1	13/08	Moutarde	35 cm		3
Sud	TTS15		Betterave	16,0	13/08	Absente PPE, épandue Moutarde	30 cm		1
Sud	VIR02	Orge P	Colza	10,0	11/08	Colza	> 6 feuilles		3
Sud	VIR06	Orge P	Colza	10,2	16/08	Colza	5 feuilles		1
Sud	VIR14	Blé	Blé	10,2	16/08	Blé semé	Non levé		
Sud	VIR16	Blé	Betterave	16,1	11/08	Moutarde	30 cm		3
Sud	VLU17	Escourgeon	Betterave	15,2	26/08	Moutarde	40 cm	100%	3

Secteur	Parcelle	Culture préc.	Culture suivante	Dose / ha	Date épandage	Culture ou CIPAN	Hauteur Stade	% couverture	Homogénéité (1 à 3)
Nord	MAR01	Orge P	Betterave	16,1	23/08	Déchaumage en cours	20 cm	90%	3
Nord	ALM02	Escourgeon	Betterave	15,1	17/08	Repousses d'escourgeon, pas de CIPAN		60%	1
Nord	ALM04	Blé	Orge p	10,0	17/08	Escourgeon	Semé, non levé		
Nord	ALT06	Blé	Colza	15,6	24/08	Moutarde	80 cm	100%	3
Nord	BEL04	Blé	Betterave	15,0	18/08	Moutarde	90 cm	100%	3
Nord	BEL09	Blé	Orge P	10,0	19/08	Moutarde + radis	40 cm	90%	3
Nord	BLO63	Blé	Betterave	16,1	20/08	Moutarde	20 cm	70%	1
Nord	CHO01	Blé	Betterave	15,5	19/08	Moutarde Repousses colza	70 cm	100%	3
Nord	CHR01	Blé	Betterave	16,1	19/08	Moutarde	80 cm	100%	3
Nord	CHR05	Blé	Betterave	15,7	19/08	Moutarde	60 cm	100%	3
Nord	CHR15	Blé	Betterave	16,1	19/08	Moutarde	Floraison 100 cm	100%	3
Nord	COL02	Escourgeon	Betterave	16,2	23/08	Sol travaillé. Quelques traces d'une moutarde sont visibles			

Secteur	Parcelle	Culture préc.	Culture suivante	Dose / ha	Date épandage	Culture ou CIPAN	Hauteur Stade	% couverture	Homogénéité (1 à 3)
Nord	COL07	Blé	Betterave	16,0	23/08	Moutarde			
Nord	COL08	Blé	Betterave	16,2	23/08	Sol travaillé. Quelques traces d'une moutarde peu développée			
Nord	COL14	Blé	Betterave	15,3	17/08	Radis + phacélie	Peu développé	60%	1
Nord	COU03	Escourgeon	Colza	10,0	18/08	Moutarde	> 6 feuilles	90% Dégâts lapins en bordure)	3
Nord	COU11	Escourgeon	Colza	10,6	17/08	Colza	> 6 feuilles	100%	3
Nord	COU13	Blé	Colza	9,9	16/08	Colza	6 feuilles	80%	3
Nord	CUJ05	Blé	Betterave	16,3	24/08	Moutarde	50 cm	100%	3
Nord	CUJ07	Escourgeon	Colza	10,1	24/08	Colza	> 6 feuilles	100%	3
Nord	DOA18	Blé	Betterave	16,2	19/08	Moutarde	80 cm	100%	3
Nord	DOA21	Blé	Betterave	16,0	19/08	Radis + phacélie	Floraison radis	100%	3
Nord	DOA54	Blé	Betterave	16,3	19/08	Radis + moutarde + phacélie	Floraison moutarde et radis	100%	3
Nord	DOR19	Blé	Betterave	16,2	19/08	Moutarde	40 cm	80%	3

Secteur	Parcelle	Culture préc.	Culture suivante	Dose / ha	Date épandage	Culture ou CIPAN	Hauteur Stade	% couverture	Homogénéité (1 à 3)
Nord	DUL01	Blé	Escourgeon	10,4	20/08	Céréale	Semé, non levé		
Nord	GAD04	Orge P	Betterave	16,0	23/08	Moutarde	15 cm	80%	2
Nord	GRA08	Blé	Escourgeon	10,0	17/08	Escourgeon	Semé, non levé		
Nord	HAI03	Escourgeon	Colza	10,0	17/08	Colza	6 feuilles	90%	3
Nord	HAI05	Escourgeon	Colza	10,1	17/08	Colza	> 6 feuilles	100%	3
Nord	HAN13	Blé	Betterave	16,2	25/08		60 cm	100%	3
Nord	JAM17	Blé	Betterave	16,3	17/08	Moutarde	Floraison 80 cm	100%	3
Nord	JOS03	Blé	Betterave	15,9	23/08	Moutarde	Floraison	80%	3
Nord	JOS06	Blé	Orge P	10,1	23/08	Moutarde + repousses de blé	30 cm	50%	2
Nord	LEM03		Betterave	16,2	18/08	Absente PPE, épandue	90 cm	100%	3
Nord	LEM07	Orge P	Betterave	16,1	18/08	Moutarde	70 cm	100%	3
Nord	LHO02	Blé	Blé	10,0	20/08	Blé	Semé, non levé		

Secteur	Parcelle	Culture préc.	Culture suivante	Dose / ha	Date épandage	Culture ou CIPAN	Hauteur Stade	% couverture	Homogénéité (1 à 3)
Nord	LHO04a	Blé	Orge P	9,9	20/08	Pas de traces de CIPAN visibles en surface	Labouré		
Nord	LHO18	Blé	Betterave	16,2	20/08	Moutarde + radis	50 cm	40% + repousses blé	1
Nord	MAL02	Blé	Betterave	16,1	23/08	Absente PPE, épandue			
Nord	PAR01	Orge P	Colza	10,0	24/08	Colza	6 feuilles	100%	3
Nord	PLA02	Orge P	Orge P	10,2	24/08	Céréale	Semé, non levé		
Nord	PLA04	Blé	Orge P	13,6	24/08	Semis du couvert à confirmer	Labouré		
Nord	PLX03	Blé	Blé	10,1	24/08	Blé	Semé, non levé		
Nord	PLX08	Blé	Blé	10,0	24/08		Préparation du sol en cours		
Nord	PON04	Blé	Betterave	16,0	19/08	Moutarde	40 cm Quelques fleurs	80%	2
Nord	PON09	Blé	Betterave	14,9	18/08	Moutarde	50 cm	100%	3
Nord	POQ03	Blé	Blé	10,2	25/08	Semis en cours			
Nord	PRD25	Blé	Orge P	9,9	17/08	Escourgeon	Semé, non levé		

Secteur	Parcelle	Culture préc.	Culture suivante	Dose / ha	Date épandage	Culture ou CIPAN	Hauteur Stade	% couverture	Homogénéité (1 à 3)
Nord	REM13	Blé	Betterave	16,2	25/08		60 cm	100%	3
Nord	ROU02	Oeillette	Blé	10,2	17/08	Blé	Semé, non levé		
Nord	ROU03	Orge P	Blé	10,2	17/08	Blé	Semé, non levé		
Nord	TRI06	Escourgeon	Colza	10,1	17/08	Colza	6 feuilles	90%	3
Nord	VER01	Orge P	Betterave	16,1	23/08	Moutarde	Floraison 80 cm	100%	3
Nord	VIG10	Orge P	Betterave	15,8	18/08	Moutarde	80 cm	80% (100% avec les repousses)	2
Nord	WAR03	Blé	Betterave	15,0	17/08	Moutarde	Floraison 100 cm	100%	3
	BOL12	Ray-grass	Colza	10,0	20/08	Présente PPE, non épandue			
	CHO01	Escourgeon	Colza		19/08	Présente PPE, non épandue			
	GAN05					Présente PPE, non épandue			
	LEM12					Présente PPE, non épandue			
	LOR4					Présente PPE, non épandue			

Secteur	Parcelle	Culture préc.	Culture suivante	Dose / ha	Date épandage	Culture ou CIPAN	Hauteur Stade	% couverture	Homogénéité (1 à 3)
	LOR5					Présente PPE, non épandue			
	MAC1					Présente PPE, non épandue			
	PLA5					Présente PPE, non épandue			
	PON11					Présente PPE, non épandue			
	PON6					Présente PPE, non épandue			
	TTS10					Présente PPE, non épandue			

Homogénéité : 1 = forte hétérogénéité ; 3 = homogène

ANNEXE 3

Liste des parcelles en superposition sur Sillery, mises en aptitude 0

Liste des parcelles du perimetre d'épandage du grand Reims dont la superposition avec le perimetre d'épandage de la sucrerie de Sillery n'a pas été prise en compte.

Parcelles	Commune	Lieu-Dit	Références cadastrales		
GPL 28	Prosnes	La voie de reims	V1	4	
LAM 12	Prosnes	La rancienne	E4	1292	
	Prosnes	La rancienne	E4	1293	
	Prosnes	La rancienne	E4	1294	
	Prosnes	La rancienne	E4	1295	
	Prosnes	La rancienne	E4	1296	
	Prosnes	La rancienne	E4	1330	
	Prosnes	La rancienne	E4	1331	
	Prosnes	La rancienne	E4	1332	
	Prosnes	La rancienne	E4	1333	
	Prosnes	La rancienne	E4	1334	
	Prosnes	La rancienne	E4	1335	
	Prosnes	La rancienne	E4	1336	
	Prosnes	La rancienne	E4	1337	
	Prosnes	La rancienne	E4	1338	
	Prosnes	La rancienne	E4	1339	
	GPL 13	Prosnes	La rancienne	E4	1297
		Prosnes	La rancienne	E4	1298
Prosnes		La rancienne	E4	1318	
Prosnes		La rancienne	E4	1312	
LAM 09	Prosnes	Le chap goe	U1	15	
LAP 01	Prosnes	La voyette	Y	28	
GPL 12	Prosnes	La voyette	Y	29	
CHA 26	Prosnes	La voyette	Y	30	
GPL 24	Prosnes	Les bouvrets	Y	33	
GPL 14	Prosnes	La voie de thuisy	V2	33	
GPL 11	Prosnes	La voie de thuisy	V2	36	
LAM 02	Prosnes	Le fleurigny	V2	38	
GPL 16	Prosnes	La croix du toumoy	V1	19	
	Prosnes	La croix du toumoy	V1	400	
JOL 12	Mourmelon le petit	La varde	ZA	31	
LAP 16	Val de vesle	Les terres saint remy	ZR	21	
LAP 08	Val de vesle	Les terres saint remy	ZR	31	
	Val de vesle	Les terres saint remy	ZR	32	
LAP 09	Val de vesle	Les aiguillons	ZH	37	
	Val de vesle	Les aiguillons	ZH	38	
	Val de vesle	Les aiguillons	ZH	35	
LAP 07	Val de vesle	La Rancienne	B	563	
JOL 01	Sept-Sault	Le chemin de Prosnes	ZA	9	
	Sept-Sault	Le chemin de Prosnes	ZA	10	
	Sept-Sault	Le chemin de Prosnes	ZA	24	
	Sept-Sault	Le chemin de Prosnes	ZA	25	
JOL 13	Sept-Sault	La voie de Cossereau	ZB	32	
	Sept-Sault	La voie de Cossereau	ZB	9	
GPL 06	Sept-Sault	Les berceaux	ZB	11	

